

LE DROIT PÉNAL

DE LA

RÉPUBLIQUE ATHÉNIENNE.

# LE DROIT PÉNAL

DE LA

## RÉPUBLIQUE ATHÉNIENNE

PRÉCÉDÉ D'UNE

ÉTUDE SUR LE DROIT CRIMINEL

DE

### LA GRÈCE LÉGENDAIRE

PAR

**J.-J. Thonissen,**

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,  
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE.

BRUX. — Typ. BRUYLANT-CHRISTOPHE & Comp.

---

BRUXELLES. | PARIS.  
BRUYLANT-CHRISTOPHE & COMP., | A. DURAND & PEDONE LAURIEL,  
RUE BLAAS, 33 | RUE COUSIN, 2.

1875

## PRÉFACE.

---

Athènes était à la fois le centre et la plus haute expression de la civilisation hellénique. C'est dans ce « prytanée de la Grèce (1) » que vivaient les hommes d'État, les historiens, les philosophes illustres, les poètes et les artistes immortels. Étudier les lois d'Athènes, c'est assister aux manifestations les plus élevées du génie législatif de la Grèce.

Cette considération m'avait fait concevoir le projet de placer, à la suite de mes Études sur les lois de l'Inde, de l'Égypte et de la Judée, un traité complet de l'organisation judiciaire, de la procédure criminelle et du droit pénal de l'Attique. Mais je ne tardai pas à me convaincre qu'une partie de cette vaste tâche avait été

(1) Platon, *Protagoras*, p. 337, D.

très-convenablement remplie par un grand nombre de savants modernes. Sans avoir besoin de sortir des limites du XIX<sup>e</sup> siècle, pour remonter jusqu'à Meurtius, D. Hérald et Saumaise, nous possédons aujourd'hui de remarquables travaux sur les institutions judiciaires d'Athènes. Matthiæ, Platner, Meier, G.-F. Schoemann, Heffler, K.-F. Hermann, le marquis de Pastoret, G. Perrot, L. Lange, d'autres encore, ont à peu près complètement épuisé la matière. Pour tout ce qui concerne l'organisation judiciaire et la marche de la procédure, on pourra rectifier quelques textes, compléter quelques aperçus, élucider quelques controverses secondaires; mais on ne réussira pas à modifier l'ensemble des résultats acceptés par la science moderne.

Grâce à ces nombreux et importants travaux, il n'existe plus que deux lacunes assez importantes pour être signalées. La première concerne les institutions répressives de la Grèce légendaire; la seconde, le droit pénal proprement dit qu'on voit fonctionner au siècle des orateurs.

Sans doute, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, les investigations d'une multitude d'historiens et de philologues ne sont pas restées stériles. Les faits et les textes sont aujourd'hui plus nombreux et mieux compris qu'ils ne l'étaient au temps où Saumaise et D. Hérald fatiguaient de leurs controverses bruyantes tous les échos du monde litté-

raire. Il serait injuste de méconnaître les services que, même sous ce rapport, les auteurs cités, et surtout Platner, Meier et F.-G. Schoemann, ont rendus à l'histoire du droit européen. Mais il n'en est pas moins vrai que pas un seul de ces savants ne s'est proposé de reconstituer le code pénal de la ville de Minerve, autant que le permet l'état d'éparpillement et de mutilation où les monuments de la législation athénienne sont parvenus au XIX<sup>e</sup> siècle. On a fait des recherches plus ou moins étendues; on a groupé des textes, énuméré des délits, indiqué des peines; mais les principes généraux ont été négligés, l'échelle pénale a été mal dressée, les vues d'ensemble font défaut, et, même dans les détails, on remarque trop souvent l'absence d'une critique suffisamment sévère, une exploration incomplète des sources et, plus d'une fois, l'ignorance des règles fondamentales de la justice criminelle.

J'ai cru que ma tâche se trouvait nettement circonscrite par ces faits incontestables.

Satisfait des travaux de mes devanciers relatifs à l'organisation judiciaire et à la procédure criminelle, je dois m'efforcer de combler les lacunes que je viens de signaler dans les études concernant les institutions criminelles de la Grèce légendaire et le droit pénal des siècles plus rapprochés de nous.

Débutant par les âges héroïques, j'ai recherché dans

les traditions populaires, les poèmes homériques et les mythes religieux, toutes les traces saisissables des mœurs judiciaires de ces âges reculés ; puis, sans autre transition, je passe à la brillante époque où le droit criminel d'Athènes avait acquis son développement complet et sa forme définitive.

Ceux qui n'ont pas attentivement scruté l'histoire des institutions helléniques me feront peut-être un grief de ce brusque passage des temps homériques au siècle de Périclès. Je leur répondrai que dans le domaine de la législation, plus que partout ailleurs, il importe de ne pas se faire illusion. L'histoire détaillée des modifications successives du droit pénal d'Athènes, depuis l'aube des temps historiques jusqu'au supplice de Socrate, ne sera jamais écrite ; en d'autres termes, on ne réussira pas à faire, pour les délits et les peines, ce qu'on a fait, avec plus ou moins de succès, pour l'organisation et la compétence des tribunaux, le caractère et la marche de la procédure criminelle. Pour les siècles placés entre les institutions coutumières de la Grèce légendaire et le code criminel de Dracon, toutes nos connaissances se réduisent à quelques conjectures d'une valeur problématique. Ceux qui ont sérieusement exploré les annales de l'Attique savent qu'il n'existe qu'un petit nombre de faits historiques antérieurs à Solon ; ils savent encore que l'œuvre même du grand

législateur ne nous est guère connue dans son ensemble et dans ses détails. Quelques fragments de ses lois sont les seuls documents authentiques qui soient arrivés jusqu'à nous, et l'on verra plus loin que les orateurs attribuent à Solon une foule d'institutions et de règles juridiques qui datent incontestablement d'une époque plus rapprochée des temps modernes. Tout ce que l'historien du droit pénal peut se permettre, sans manquer aux règles d'une saine critique, sans substituer aux faits de vaines et inutiles hypothèses, c'est d'indiquer pour les diverses espèces de délits, dans les cas très-rares où l'exploration consciencieuse des sources le lui permet, les règles qui appartiennent à Solon, celles qu'il a empruntées à Dracon et celles qui doivent être attribuées à leurs successeurs.

L'étude du droit pénal d'Athènes, tel qu'il existait au siècle des orateurs, présente elle-même des difficultés presque insurmontables.

Quand le fanatisme musulman réduisit en cendres l'admirable bibliothèque d'Alexandrie, celle-ci renfermait un grand nombre de traités et de recueils où la législation de l'Attique apparaissait sous toutes ses faces. Aristote, Antisthène, Théophraste, Démétrius de Phalère, Cratère, Callimaque, Asclépiade, Polémon, Apollodore et une foule d'autres avaient commenté les œuvres des législateurs et collectionné les décrets

du peuple (1). Il semble même que le droit criminel avait été l'objet d'études spéciales. Athénée attribue à Polémon un commentaire des lois pénales de Solon (2), et Diogène de Laërte affirme que Criton avait composé un Dialogue intitulé *Du Crime* (3). Si ces documents précieux réunis par des contemporains célèbres, si ces traités et ces nombreux commentaires étaient parvenus jusqu'à nous, rien ne serait plus facile que de reconstituer le droit pénal de la glorieuse capitale de l'Attique. Mais toutes ces richesses sont à jamais perdues, et l'on se trouve, à l'égard de la législation criminelle d'Athènes, à peu près dans la position où l'on serait à l'égard de la législation romaine, si le Digeste et le Code de Justinien avaient, eux aussi, péri dans les flammes !

De nombreux fragments de lois sont, il est vrai, intercalés dans les discours des orateurs les plus célèbres; mais les beaux travaux de Boeckh, de Westermann, de Droysen et d'autres philologues éminents ont eu pour résultat de prouver que le plus grand nombre de ces fragments sont l'œuvre capricieuse de copistes d'Alexandrie et de Pergame, qui cherchaient à compléter les chefs-d'œuvre de l'art oratoire, en suppléant par l'imagination à l'absence de textes authen-

(1) Voy., pour la nature et le sort de leurs œuvres, Telfy, *Leges Atticae, Prof.*

(2) Voy. Preller, *Polemonis Periegeton fragmenta*. Lips., 1838.

(3) Diogène de Laërte, *Criton* (II, 4).

tiques. Le même inconvénient n'existe pas pour les lois pénales que les orateurs eux-mêmes citent et analysent sommairement dans leurs discours; mais, ici même, il n'est pas toujours facile de découvrir la vérité tout entière. Souvent le discours n'appartient pas à l'orateur auquel on l'attribue, et la philologie moderne, une fois entrée dans cette voie, en est venue au point de contester, même pour Démosthène, l'authenticité de la moitié des discours qui figurent dans le recueil de ses œuvres. De plus, quand les discours sont incontestablement authentiques, ils fourmillent souvent d'incohérences et de contradictions, parce que chaque orateur, s'efforçant d'obtenir gain de cause, avait grand soin d'adapter le sens des lois aux intérêts et aux passions dont il se faisait l'organe.

On trouvera plus loin l'indication du système que j'ai suivi pour la mise en œuvre des fragments intercalés dans les discours des orateurs (1). Je vois dans l'origine souvent apocryphe de ces fragments une difficulté beaucoup plus grande que dans les nombreuses controverses relatives aux orateurs à qui l'on doit attribuer les harangues qui nous sont parvenues sous les noms de Démosthène et de ses glorieux émules. Quand le discours appartient incontestablement à l'antiquité grecque et que, d'autre part, il se trouve en parfaite harmonie

(1) *Droit pénal de l'Attique*, liv. I, c. 1, p. 62.

avec l'histoire et le droit d'Athènes, la question de son origine, très intéressante au point de vue de l'histoire littéraire, ne présente qu'une importance très-secondaire pour les études juridiques. Qu'importe, par exemple, au point de vue du droit pénal, que le célèbre discours contre Neæra, qui date incontestablement du iv<sup>e</sup> siècle avant notre ère, soit ou ne soit pas l'œuvre de Démosthène? Ne suffit-il pas que, d'après les règles d'une critique juste et sûre, il doive être incontestablement attribué à un auteur contemporain du prince des orateurs? Aussi, en citant les discours dont l'origine est contestée par des raisons plus ou moins plausibles, les ai-je presque toujours désignés sous le nom de l'orateur dans les œuvres duquel ils figurent depuis un grand nombre de siècles (1).

L'embarras est plus grand, les difficultés qu'on rencontre sont beaucoup plus sérieuses quand il s'agit de réduire à des formules uniformes, claires et concises, les affirmations hasardées et les contradictions, tantôt apparentes et tantôt réelles, qui déparent le langage des orateurs classiques.

Au premier abord, on espère trouver un grand secours dans les volumineux écrits des grammairiens et des lexicographes qui se sont efforcés d'élucider les

(1) C'était le seul moyen d'éviter la répétition fastidieuse des mots : *Discours attribué à Démosthène, Discours attribué à Andocide, etc.*

textes des auteurs classiques, au triple point de vue de la langue, du droit et des usages populaires. Mais cet espoir ne tarde pas à être à peu près complètement déçu! Il suffit de lire quelques pages pour avoir la conviction que Boeckh ne portait pas un jugement trop sévère quand il disait : « Chercher dans le fatras des grammairiens de quoi reconstituer le droit athénien serait le travail d'Hercule ou plutôt celui de Sisyphe (1). » On y rencontre, il est vrai, des renseignements utiles, des traditions fidèles, des faits incontestablement historiques; mais l'erreur et la vérité, la science et l'ignorance, la fable et l'histoire s'y trouvent tellement mêlés et confondus, qu'il faut bien, comme le disait l'illustre savant allemand, renoncer à chercher dans cet indigeste amas de renseignements décousus le moyen de reconstituer le droit pénal de la patrie de Périclès et de Socrate.

Repoussé de ce côté, on se tourne, avec un espoir non moins chimérique, vers les rhéteurs des premiers siècles de l'ère chrétienne. On s'imagine que ceux-là, voués par état à l'étude des antiquités helléniques, connaissent et exposent fidèlement la législation du pays qui fait l'objet de leurs études incessantes. Nouvelle déception! Partout on remarque que les rêves de l'imagination sont substitués aux témoignages de

(1) *Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 472, 2<sup>e</sup> édit.

l'histoire; partout se montrent l'absence de critique, l'ignorance du droit et l'altération des traditions nationales. Sans élévation dans les idées, sans ampleur dans leurs vues, dignes maîtres d'une époque de décadence, les rhéteurs se créaient une législation de fantaisie, parce qu'elle s'adaptait mieux aux exercices de déclamation de leurs élèves!

Il en résulte que, de quelque côté que l'historien du droit pénal dirige ses regards, il rencontre des obstacles qu'un travail long et opiniâtre est seul capable de surmonter. Examen critique des œuvres des orateurs, des historiens, des philosophes et des poètes où il est fait allusion à la justice répressive de l'Attique; examen critique des matériaux immenses amassés par les scholiastes et les lexicographes; examen critique des œuvres fastidieuses des rhéteurs des premiers siècles de l'ère chrétienne; étude attentive des secours fournis par les volumineux écrits des philologues, des archéologues et des épigraphistes modernes; classement méthodique et lucide des matériaux de toute nature que lui ont fournis ces immenses lectures : telle est la rude et importante tâche qu'il s'impose!

Je ne me flatte pas d'avoir convenablement rempli ce vaste programme. Mes prétentions et mes vues sont beaucoup plus modestes. Sans méconnaître la valeur des travaux de mes devanciers, je me suis pro-

posé de contrôler la valeur des résultats obtenus, d'étendre les recherches, de recueillir des faits nouveaux, de rendre le code pénal de l'Attique à la fois plus simple, plus complet et mieux coordonné. J'ai voulu, en même temps, grouper et apprécier les résultats auxquels les concitoyens de Platon étaient parvenus dans la vaste sphère de la philosophie du droit criminel. Puissent mes efforts ne pas avoir été entièrement stériles!

Que ceux qui daigneront jeter un coup d'œil sur ces pages se souviennent des généreuses paroles du poète de l'Ombrie :

*Quod si deficiant vires, audacia certe  
Laus erit : in magnis et voluisse sat est (1).*

(1) Properce, *Élégies*, liv. II, c. 10.

Louvain, octobre 1875.

## AVIS.

Pour les orateurs et les poètes attiques, pour Platon, pour Aristote et pour Plutarque, nous renvoyons aux éditions de la bibliothèque grecque-latine de M. Didot. Pour les autres auteurs, l'édition est toujours indiquée.

Les passages reproduits dans le texte sont, en général, empruntés aux traductions de Stiévenart, d'Anger, de C. Poyard, de Victor Cousin, de Barthélemy Saint-Hilaire et de Ricard.

I

# LE DROIT CRIMINEL

DE LA

GRÈCE LÉGENDAIRE.

## LE DROIT CRIMINEL

DE

### LA GRÈCE LÉGENDAIRE.

---

Au delà des limites des temps historiques, l'imagination puissante et féconde des Grecs avait placé tout un monde plein de lumière et de vie, où les dieux et les hommes, rivalisant d'héroïsme et de génie, livraient des batailles, bâtissaient des cités, fondaient des dynasties royales et inventaient les arts qui devaient illustrer la race privilégiée des Hellènes. Les philologues et les historiens ont longtemps prétendu que les merveilles de ce monde mythique étaient des faits réels, des événements ordinaires, exaltés et embellis par la verve poétique des aèdes et le patriotisme orgueilleusement crédule des masses ; mais cette prétention, malgré l'esprit ingénieux et sagace de ses défenseurs, a dû céder devant les recherches approfondies et la critique plus sévère des savants de notre siècle. Il est aujourd'hui

démontré que les poèmes attribués à Homère, à Hésiode et aux autres chantres de l'âge héroïque ne fournissent aucune indication certaine et irrécusable sur les événements antérieurs au VIII<sup>e</sup> siècle avant notre ère. On peut admirer les charmes de la légende, la richesse et les mâles beautés de la poésie épique; mais on ne doit y voir, à un degré quelconque, les annales primitives du monde hellénique (1).

Il en est autrement lorsque, faisant abstraction des exploits des héros et des dieux, on ouvre les poèmes légendaires de la Grèce dans le seul dessein d'y chercher des tableaux de la vie et des coutumes des Hellènes au début des temps historiques. On y trouve alors des indices nombreux, des renseignements précis, des traditions et des exemples dont la critique la plus austère ne saurait méconnaître l'importance. Acceptant avec orgueil l'organisation sociale de leur patrie, ignorant la loi du progrès continu de l'humanité, sans connaissance des mœurs, des langues et des institutions des autres peuples, les poètes les mieux doués ne pouvaient échapper à la nécessité de reproduire, sous une forme plus ou moins brillante, les idées et les habitudes de leurs contemporains. Tandis que l'imagination suffisait pour inventer des luttes gigantesques et des aventures merveilleuses, l'aède et le rapsode, dans l'ex-

(1) Il est assurément possible que des faits historiques se trouvent mêlés à ces tables; mais nous n'avons aucun moyen de les discerner avec certitude. M. Grote (*Histoire de la Grèce*, préf.) fait commencer l'histoire réelle des Grecs à la première olympiade, c'est-à-dire en 776 avant Jésus-Christ.

pression des sentiments et des mœurs, restaient forcément les hommes de la société au milieu de laquelle ils avaient toujours vécu, qui avait seule frappé leurs regards et dans laquelle ils voyaient le type le plus élevé de la civilisation de leur siècle. Donnant à leurs héros une beauté divine, une force surhumaine, ils leur attribuaient des exploits et des triomphes dépassant les proportions de la vie réelle; mais ces héros prodigieux restaient des Grecs et conservaient, dans les relations de la vie sociale, toutes les habitudes et tous les préjugés de leurs contemporains. L'Olympe lui-même n'était qu'une cité grecque idéalisée, où régnaient les haines, les passions, les intrigues et les jalousies qui divisaient les Grecs de l'âge héroïque (1).

Tout en renonçant à l'idée d'appliquer un système historique et chronologique aux événements de la légende grecque, on peut donc, comme l'a dit M. Grote, mettre ces événements à profit comme monuments précieux d'un état de société, de sentiment et d'intelligence, qui doit être le point de départ de toutes les investigations sur les idées et les coutumes de la race hellénique (2).

C'est en nous plaçant à ce point de vue, que nous nous sommes demandé quelles étaient les notions que

(1) Jupiter, que Minerve appelait le plus grand des rois, convoquait l'agora des dieux, comme Agamemnon convoquait l'agora des hommes, et Thémis remplissait le rôle de héraut (*Iliade*, VIII, 31; XX, 4 et suiv.; édit. Didot). Aristote constatait ce fait irrécusable quand il disait que les Grecs avaient donné leurs habitudes aux dieux, de même qu'ils les représentaient à leur image. (*Polit.*, liv. I, c. 1.)

(2) *Histoire de la Grèce*, tome II, page 293 de la traduction française.

les Grecs de cette époque reculée avaient de la nature, de l'exercice et des résultats de la justice criminelle; en d'autres termes, ce qu'était le droit de punir parmi les ancêtres d'Aristote et de Platon, à l'aube des temps historiques.

Nous allons essayer de répondre à cette question, autant que le permettent la pénurie et le caractère incomplet des renseignements qui nous ont été transmis par les poèmes homériques et les traditions plus récentes (1).

## I

*Source et caractère du droit de punir.*

De même que les peuples primitifs de l'Orient, les Grecs de l'âge héroïque avaient placé la source de la justice sociale dans une région plus haute et plus pure que la terre étroite où s'agitent les passions des hommes. Le pouvoir et le droit étaient des émanations de Jupiter, le maître tout-puissant de l'Olympe, le créa-

(1) Nous avons surtout consulté les œuvres attribuées à Homère et à Hésiode, parce qu'elles renferment le dépôt le plus ancien et le plus complet des traditions qui se rapportent aux mœurs de la Grèce primitive. C'est à ce titre que nous invoquons leur autorité, sans nous préoccuper des controverses soulevées au sujet de leur composition et de leur âge. Parmi les sources postérieures, nous avons accordé une attention particulière aux poètes tragiques qui ont pris pour thème de leurs travaux des événements empruntés à l'âge héroïque. Malgré les erreurs, les contradictions et les anachronismes qu'on remarque dans leurs tragédies, il est incontestable que celles-ci contiennent une partie considérable des traditions de la Grèce.

teur et le soutien de l'ordre universel. C'était par lui que régnaient les rois et qu'ils jugeaient les différends qui surgissaient entre leurs peuples (1). « C'est le fils « de Saturne, disait Hésiode, qui a donné aux hommes « la justice, le plus précieux des bienfaits (2). » Toutes les coutumes destinées à protéger les faibles, à substituer l'ordre à la violence, à maintenir la concorde au sein des cités et des familles, étaient le produit d'une manifestation directe et permanente de la volonté divine. L'idée de la loi, avec le sens et la portée que lui attribuent les nations modernes, n'existait pas dans la société homérique, où le même mot servait à désigner les oracles des dieux et les droits des mortels (θέμιστας) (3). Homère ne connaissait pas même le terme dont les poètes, les historiens et les philosophes plus

(1) *Iliade*, I, 238, 239; II, 197; IX, 98, 99. *Odyssée*, XIX, 179. Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 9, 35 et suiv., 276 et suiv.

(2) *Les Travaux et les Jours*, v. 279, 280; édit. Lehrs (Didot).

(3) *Iliade*, I, 238; II, 206; V, 761; IX, 98, 99. *Odyssée*, IX, 215. *Hymne à Apollon*, v. 394. Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 9. Nous verrons plus loin que, dans le langage d'Homère, *δικασπός* et *θέμιστας* sont synonymes.

Quelquefois les mots *θέμις*, *θέμιστας*, désignent le jugement, le fait de juger (*Iliade*, XVI, 387. *Odyssée*, XI, 569) et même l'action de légiférer (*Odyssée*, IX, 114). — Pour le sens ordinaire des termes, voy. *Iliade*, II, 73; IX, 33, 134, 276; XI, 779, 807; XXIII, 44, 581; XXIV, 652. *Odyssée*, III, 45, 187; IX, 268; X, 73; XI, 451; XIV, 56, 130; XVI, 91, 403; XXIV, 286. Les peuples barbares et sans lois sont dits *ἀθέμιστοι* (*Iliade*, IX, 63; *Odyssée*, IX, 112).

On a souvent prétendu que le mot *θέμις* désigne le droit *divin*, tandis que le droit *humain* était plus particulièrement indiqué par le mot *δίκη* (voy. Hermann, *Ueber Gesetz, Gesetzgebung*, etc., in *griechischen Alterthum*, p. 7 et suiv.; Göttingue, 1849). Cette distinction est ici sans importance, puisque toutes les lois indistinctement étaient réputées divines. Voyez, pour le sens ordinaire du mot *δίκη*, *Odyssée*, IV,

rapprochés de nous se sont servis pour désigner les lois humaines (*νόμοι*) (1). Les sphères aujourd'hui distinctes de la religion, de la moralité et du droit étaient confondues en une unité non encore développée (2).

Avec l'imagination à la fois vigoureuse et naïve de la race hellénique, ces idées primitives ne pouvaient manquer de se reproduire, sous une forme nouvelle et brillante, dans le symbolisme ingénieux et puissant qui caractérise la mythologie de la Grèce primitive. Toutes les parties essentielles de l'ordre social deviennent successivement des génies puissants, des déesses immortelles. La Loi ou l'Équité (*Θέμις*) (3), la Justice ou le

691; XI, 218; XIV, 59; XVIII, 275, 508; XIX, 43, 168; XXIV, 255. *Hymne à Apollon*, v. 458.

Ces traditions sur l'origine divine du droit ne furent jamais complètement abandonnées en Grèce. Voy. Sophocle, *Œdipe-roi*, v. 863 et suiv. Thucydide, liv. II, c. 37. Platon, *Lois*, liv. VII, p. 377, édit. Schneider (Didot). Démosthène. *Plaidoyer contre Aristocrate*, 70, édit. Voemelius (Didot). Chrysippe, cité par Plutarque, *Contradictions des stoïciens*, XXXV; édit. Didot.

(1) Dans les *Travaux et les Jours* d'Hésiode, on rencontre deux fois le mot *νόμος*, au singulier. L'absence de ce mot dans le texte d'Homère a déjà été signalée par Joseph (Contr. App., liv. II, c. 15).

(2) Nagelsbach, *Homerische Theologie*, sect. V, p. 23.

(3) Thémis (de *τιθήμι*), qui met chaque chose à sa place, symbolise tout ce qui est juste et légal, tout ce qui est conforme aux exigences de la vie sociale (voy. la note 3 de la page 11). Dans l'Olympe, elle convoque l'assemblée des dieux et distribue aux immortels la part qui leur revient dans les banquets célestes (*Iliade*, XX, 4 et suiv.; XV, 87 et suiv.). Sur la terre, elle préside aux assemblées des rois et des peuples, et leur inspire les idées généreuses, les résolutions utiles (*Odyssée*, II, 68 et suiv. *Iliade*, I, 238; XI, 779, 807; XIV, 386). Hésiode en fait la fille du Ciel, la sœur de Saturne, la mère des Heures et des Parques. *Théogonie*, v. 135, 901 et suiv. Comp. Apollodore, liv. I, c. 3, § 1, et *Hymne à Jupiter*, v. 2, 3.

Droit (*Δίκη*) (1), l'Ordre (*Εὐνομία*) (2) et le Serment (*Ὀρκος*) (3), transformés en personnes vivantes et divines, réservent un châtiment sévère à la fraude, à la violence, à la révolte, au parjure, à l'iniquité sous toutes ses formes. La Justice surtout, fille de Thémis et du roi des dieux, assise à côté du trône de son père, ne se lasse jamais de dénoncer les crimes et de réclamer leur châtiment exemplaire (4). Elle est la distributrice infailible des dons ou des châtiments célestes, suivant que les hommes se rapprochent ou s'éloignent des voies de l'équité. « La Justice, dit Hésiode, finit « toujours par triompher de l'injure. Elle s'indigne et

(1) Suivant Hésiode (*Théogonie*, v. 901 et suiv.) et Apollodore (liv. I, c. 3, § 1), *Δίκη* est l'une des filles de Jupiter et de Thémis. — Au début de la *Théogonie*, Hésiode distingue très-nettement entre *Θέμις* et *Δίκη* (v. 85, 86).

Pour la signification ordinaire des mots *θέμις* et *δίκη* dans le texte d'Homère, voy. la note 3 de la page 11.

(2) *Εὐνομία*, l'une des Heures, était aussi fille de Jupiter et de Thémis (Hésiode, *Théogonie*, v. 901, 902; Apollodore, liv. I, c. 3, § 1). Homère garde le silence sur *Εὐνομία*, et Hésiode n'en parle qu'à l'endroit que nous venons de citer.

(3) *Ὀρκος*, fils de la Discorde, frappe les juges iniques, les hommes injustes et surtout ceux qui se rendent coupables de parjure. (Hésiode, *Théogonie*, v. 231 et suiv.; *les Travaux et les Jours*, v. 219, 804 et suiv.) Comp. Sophocle, *Œdipe à Colone*, v. 1766 et 1767 (édit. Didot).

(4) Hésiode lui assigne formellement ce rôle (*les Travaux et les Jours*, v. 256 et suiv.). — Comp. v. 220 et suiv. Démosthène. *Plaidoyer contre Aristogiton*, I, 11. Platon, *Lois*, XII, p. 943, D. Sophocle, *Œdipe à Colone*, 1382.

Némésis ou la Vengeance divine ne se trouve pas encore personnifiée dans Homère. On en découvre tout au plus une notion indéterminée dans les passages suivants : *Iliade*, XIII, 119, 122; XIV, 80, 336; XVII, 254. *Odyssée*, I, 350; II, 136; XVII, 481. Cette notion est plus développée, mais toujours incomplète dans les écrits d'Hésiode (voy. *Théogonie*, v. 223; *les Travaux et les Jours*, v. 195 et suiv.).

« frémit partout où elle se voit outragée par les hommes, dévorateurs de présents (δωροφάγοι), qui rendent de criminels arrêts. Couverte d'un nuage, elle parcourt en pleurant les cités et les tribus des peuples, apportant le malheur à ceux qui l'ont chassée et n'ont pas jugé avec droiture. Mais ceux qui... ne s'écartent pas du droit sentier voient fleurir leurs villes et prospérer leurs peuples; la paix, cette nourrice des jeunes gens (κρηροτρόφος), règne dans leur pays, et jamais Jupiter à la longue vue ne leur envoie la guerre désastreuse. Jamais la famine ou la honte n'atteint ces mortels équitables; ils célèbrent paisiblement leurs joyeux festins; la terre leur prodigue une abondante nourriture; pour eux, le chêne des montagnes porte des glands sur sa cime et des abeilles dans ses flancs; leurs brebis sont chargées d'une épaisse toison... Mais quand les mortels se livrent à l'injure funeste et aux actions vicieuses, Jupiter à la longue vue leur inflige un prompt châtiement... Du haut des cieux, il déchaîne à la fois deux grands fléaux, la peste et la famine, et les peuples périssent (1) ! »

Un vaste système de croyances religieuses, destinées à agir sur la conscience et à brider les passions des malfaiteurs, était la conséquence naturelle de cette théogonie primordiale. Partout où le violateur du droit,

(1) *Les Travaux et les Jours*, v. 39, 217-266; traduction de M. Biguan. — Nous reviendrons plus loin sur cette influence de la justice quant à la destinée des peuples chez lesquels elle est honorée ou méconnue.

le contempteur de la justice, portait ses pas ou dirigeait ses regards, il trouvait la colère divine personnifiée de manière à troubler profondément l'imagination d'une race superstitieuse et crédule. Messagers infatigables de la Justice, tout un peuple de génies immortels, placé sous les ordres de Jupiter, parcourait les cités et les campagnes, pour observer les actions bonnes ou mauvaises des hommes, et surtout celles des grands. « O rois, disait Hésiode, redoutez le châtiement, car les Immortels, mêlés parmi les hommes, aperçoivent ceux qui rendent des arrêts iniques, sans craindre la vengeance divine. Par ordre de Jupiter, sur la terre fertile, trente mille génies, gardiens des mortels, observent leurs jugements et leurs actions coupables, et, revêtus d'un nuage, parcourent le monde entier (1). » Cachés sous des déguisements divers, les dieux les plus puissants de l'Olympe ne dédaignaient pas de visiter la terre, pour découvrir les iniquités et recueillir les imprécations des victimes du crime (2). Compagnes inséparables du remords, emblèmes vivants de la colère divine, les redoutables Erinnyes, que toute injustice irritait, que l'effusion du sang rendait furieuses, s'attachaient pour ainsi dire aux flancs des coupables, les arrachaient au sommeil, les torturaient dans leur corps et dans leur âme, afin de venger ceux qui ne savaient pas se venger eux-mêmes (3). La Renommée (Φήμη), « divine accusatrice

(1) Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 122, 248 et suiv.

(2) *Odyssée*, XVII, 485-487.

(3) *Iliade*, IX, 453 et suiv., 571; XV, 204; XIX, 87 et suiv., 258 et

des méchants », proclamait, à la face des peuples, la honte de ceux qui se livraient à de coupables désordres (1). Enfin, au sommet de cette infatigable et infail-  
 lible police divine, — s'il est permis de s'exprimer de la sorte, — planait la grande et majestueuse figure du fils de Saturne, du dieu armé de la foudre, qui faisait prospérer les familles des justes et exterminait les criminels avec toute leur descendance (2).

Ainsi les lois, ou pour mieux dire les coutumes nationales, n'étaient pas seulement divines par leur origine; elles jouissaient, en outre, de la protection incessante, de la sauvegarde invisible des habitants immortels de l'Olympe. Quant au but de la législation civile et criminelle, il était tout aussi clairement symbolisé dans les croyances populaires. Sous la protection de Jupiter, l'adversaire indomptable de Mars, le Droit ( $\Delta\iota\kappa\eta$ ), l'Ordre ( $\text{E}\delta\upsilon\sigma\mu\iota\eta$ ) et la Paix ( $\text{E}\iota\pi\acute{\eta}\nu\eta$ ), filles

suiv.; XXI, 412. *Odyssée*, II, 135; XI, 280; XVII, 475; XX, 78. Suivant Hésiode, les Erinnyes font une ronde mensuelle pour venger le serment (*les Travaux et les Jours*, v. 186, 803 et suiv.). Dans le seul passage où Homère parle d'un châtement à subir dans la vie future, il affirme que les Erinnyes punissent le parjure même au delà de la tombe. (*Iliade*, XIX, 258-260). Comp. Apollodore, III, 7. Pausanias, IX, 5; X, 30. Hérodote, IV, 149.

Pour connaître le parti que les poètes tragiques ont tiré de la croyance aux Erinnyes, il suffit de lire les *Euménides* d'Eschyle. Voy. encore Euripide, *Oreste*, v. 316 et suiv. Sophocle, *Électre*, v. 110 et suiv., 1386 et suiv.

(1) Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 761, 762.

(2) *Iliade*, I, 238, 239; III, 104 et suiv., 276 et suiv., 298 et suiv.; IV, 160 et suiv., 234 et suiv.; XVI, 384 et suiv.; XIX, 258 et suiv. *Odyssée*, I, 278 et suiv.; XIII, 213 et suiv.; XIV, 83 et suiv., 284; XXII, 39 et suiv. Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 217-290, 320 et suiv. Comp. Eschyle, *Choéphores*, v. 639 et suiv.

augustes de Thémis et du roi des dieux, marchaient de concert et veillaient sur les travaux des mortels (1).  
 « Écoute la voix de la Justice, s'écrie Hésiode, et  
 « renonce pour toujours à la violence, telle est la loi  
 « que le fils de Saturne a imposée aux mortels. Il a  
 « permis aux oiseaux rapides, aux animaux sauvages,  
 « de se dévorer les uns les autres, parce qu'il n'existe  
 « point de justice parmi eux; mais il a donné aux  
 « hommes cette justice, le plus précieux des bienfaits...  
 « L'ordre est pour les mortels le premier des biens, le  
 « désordre le plus grand des maux (2). »

Quelques siècles plus tard, quand la Grèce eut atteint l'apogée de sa glorieuse civilisation, Démosthène disait encore aux Athéniens : « L'Ordre ( $\text{E}\delta\upsilon\sigma\mu\iota\eta$ ), ami de  
 « l'équité, est le plus ferme soutien des villes et des  
 « peuples (3). »

Dépouillés des fleurs de l'imagination et des charmes de la poésie, ces symboles et ces sentences voulaient dire que la législation doit avoir pour fin dernière la sécurité des personnes et la protection des propriétés.

## II

### *Exercice du pouvoir judiciaire.*

Le caractère profondément religieux que nous venons d'assigner au droit primitif de la Grèce se retrouve dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

(1) *Iliade*, V, 888 et suiv. Hésiode, *Théogonie*, v. 901-903.

(2) Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 274 et suiv., 471, 472.

(3) *Plaidoyer contre Aristogiton*, II. (Édit. cit.)

Les Grecs d'Homère et d'Hésiode ne connaissaient pas ces précautions minutieuses, ces restrictions jalouses, qui vinrent plus tard modifier et limiter l'exercice de l'autorité suprême, à l'époque brillante où le seul nom de l'homme investi d'un pouvoir absolu (τύραννος) faisait frémir d'indignation les fiers citoyens de Sparte et d'Athènes. Toutes les fonctions politiques que comportait la société rude et primitive des temps héroïques étaient concentrées aux mains des rois. Ceux-ci n'étaient pas seulement les chefs légitimes de la cité, les hommes les plus puissants et les plus redoutés : ils exerçaient une autorité divine, ils étaient les représentants, les délégués, les « élèves de Jupiter (Διογενέες, Διοτρεφέες), » qui leur avait donné le sceptre, emblème de la puissance souveraine (1). Un conseil (βουλή), composé d'Anciens ou de Chefs (γέροντες) (2) et siégeant sous leur présidence, ne les gênait pas plus

(1) *Iliade*, I, 238; II, 101 et suiv., 196, 197, 445; IX, 98, 106 et suiv.; XVII, 34, 251. *Odyssée*, IV, 391; X, 266; XIX, 179. *Hymne à Bacchus*, v. 11.

(2) Le mot désigne à la fois un vieillard, un chef, un homme d'un rang élevé. Les vers 404 et suiv. du chant II de l'*Iliade* prouvent clairement que les Anciens de l'âge héroïque, pas plus que les Anciens d'Israël, n'étaient pas toujours des vieillards. Quelquefois Homère emploie les termes ἀνακτες, ἀριστοι, ἀρισταις, ἐπικρατίοντες, κατακοιρανίοντες, etc. Parfois même il se sert du mot βασιλῆς; mais alors l'ensemble de la phrase permet toujours de les distinguer des rois proprement dits. Voy. *Iliade*, II, 188, 405, 789; III, 149; XVIII, 503 et suiv. *Odyssée*, I, 393-401; VI, 34, 54; XXI, 21, et les textes cités à la note suivante. — M. Saripolos prétend que le mot γέρον vient ici de γίρας (prérogative) et non de γήρας (vieillesse). (*Pourquoi il n'y a pas eu de jurisconsultes dans la Grèce antique*, etc.; dans le *Compte rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques*, par M. Vergé, juillet-août 1871, p. 122 et suiv.)

que l'assemblée populaire (ἀγορή) qu'ils convoquaient, dirigeaient et rompaient au gré de leur caprice. « Il faut, dit Homère, un seul roi, un seul chef, à qui le fils de Saturne accorde, pour gouverner les hommes, le sceptre et les droits (σκήπτρον τ' ἠδὲ θέμιστας). » Hésiode se faisait l'écho fidèle des traditions religieuses et politiques de ses ancêtres, quand il s'écriait : « Les rois viennent de Jupiter. » En fait, leur pouvoir était quelquefois méconnu, quand l'âge ou les infirmités avaient affaibli leurs forces; mais, en droit, ils étaient incontestablement les maîtres (1).

Il suffit de rappeler ces faits pour prouver qu'on était loin alors des théories savantes et compliquées à l'aide desquelles le philosophe de Stagire s'efforce de prouver que tous les citoyens doivent être associés à

(1) On a beaucoup écrit sur le caractère de la royauté grecque, de même que sur les attributions de la βουλή et de l'ἀγορή. Ce n'est pas ici le lieu de renouveler ce débat. L'opinion que nous avons émise s'appuie sur de nombreux textes d'Homère. Voy., outre les textes cités à la note 1 de la page 18, *Iliade*, I, 80, 176; II, 48 et suiv., 98 et suiv., 196-206, 211-276; IV, 338; V, 464; VII, 365 et suiv.; IX, 9 et suiv., 69 et suiv., 96-106; X, 195 et suiv.; XII, 213, 214; XVII, 238, 251; XVIII, 312, 313; XIX, 51. *Odyssée*, I, 89, 90, 270 et suiv.; II, 6, 7, 14, 25 et suiv., 229 et suiv.; III, 137; IV, 174 et suiv., 691; V, 7 et suiv.; VII, 11, 186, 187; XI, 255; XVI, 400 et suiv.; XVIII, 85, 337 et suiv. Chez les Phéaciens, un roi régnait avec le concours de douze chefs; mais là même le roi prononce cette sentence significative : « Mon pouvoir tient lieu de celui du peuple, » et Homère ajoute : « Les Phéaciens le respectent comme une divinité » (*Odyssée*, VI, 197; VII, 11; VIII, 390 et suiv.; XI, 353). A Ithaque, Laërte, ayant perdu ses forces, est obligé de se réfugier à la campagne; mais les usurpations des prétendants n'ont pas anéanti ses droits royaux (*Odyssée*, I, 387). Comp. Hésiode, *Théogonie*, v. 96. Callimaque, *Hymne à Jupiter*, v. 79. Thucydide, I, 5. Pausanias, VII, 6, 2. Sophocle, *Antigone*, 666 et suiv. Eschyle, *Prométhée enchaîné*, v. 324. Euripide, *Hécube*, v. 555, 556.

l'exercice de la juridiction criminelle (1). Comme les rois de l'Inde, qui vidaient les différends et punissaient les malfaiteurs au nom de Brahmá, les rois grecs des poèmes légendaires rendaient la justice en vertu d'une délégation divine. Le maintien de l'ordre et la conservation des coutumes nationales figuraient au premier rang de leurs devoirs; le commandement et la juridiction étaient les attributs du sceptre que leur avait donné le roi des dieux. Dans le langage à la fois énergique et naïf d'Homère, les rois sont par excellence les justiciers de leurs peuples (*δικαστάρι, θεμιστοπόροι*) (2). Jupiter les inspire et Hécate, invisible à des yeux mortels, se place à leurs côtés quand ils rendent la justice au peuple (3). De même encore que les rois de l'Inde bráhmannique, s'ils rendent des jugements équitables, ils attirent les bénédictions célestes sur la nation qu'ils gouvernent. Homère ne connaît pas de gloire plus éclatante que celle du juge qui brille par la sagesse et l'équité de ses arrêts: « Quand les rois, dit-il, « maintiennent la justice, leur gloire s'élève jusqu'aux « cieux. Autour d'eux les champs fertiles produisent « de riches moissons; les arbres plient sous le faix des

(1) *Politique*, liv. V, c. 2. Platon avait émis la même pensée (*Lois*, VI, 361); édit. Schneider (Didot).

(2) Voy. la note 1 de la page 18 et *Iliade*, I, 238, 239; IX, 96 et suiv.; XVII, 251; *Odyssée*, XI, 186; XIX, 109 et suiv. *Hymne à Cérès*, v. 103, 215. *Hymne à Mercure*, v. 312-324. Hésiode, *Théogonie*, v. 81 et suiv., 88 et suiv.; *les Travaux et les Jours*, v. 274 et suiv.; *Fragments*, XXIII (édit. Lehrs). Le roi, image de Jupiter, juge sur la terre les différends des vivants, comme Minos statue dans les enfers sur les contestations qui surgissent entre les âmes (*Odyssée*, XI, 569).

(3) Hésiode, *Théogonie*, v. 434. *Les Travaux et les Jours*, v. 9, 36.

« fruits; les troupeaux multiplient constamment; la  
« mer abonde en poissons, et sous leurs lois les peu-  
« ples pratiquent la vertu (1). » Mais aussi, quand ils  
sont infidèles à leur mission divine, le roi des dieux  
s'irrite et couvre de calamités la terre où la justice  
gémît sous les coups de ceux qui doivent en être les  
premiers soutiens. « Souvent, dit le chantre de l'*Iliade*,  
« la terre dépouillée gémit sous le poids de sombres  
« tempêtes, dans les journées d'automne, où Jupiter  
« verse d'abondantes pluies, irrité contre les humains  
« qui, à l'agora, jugent avec violence en torturant le  
« droit, chassent la justice et ne craignent pas la ven-  
« geance des dieux. Alors tous les fleuves débordent,  
« les torrents déchirent les flancs des collines, les ondes  
« gonflées se précipitent de la cime des monts, cou-  
« rent à grand bruit jusqu'à la mer et détruisent les  
« travaux du laboureur (2). »

Cependant les rois n'étaient pas seuls investis du droit de juger. Dans les poèmes homériques, comme

(1) *Odyssée*, XIX, 109 et suiv.; traduction de M. Giguet. Comp. Hésiode, *Théogonie*, v. 80 et suiv.; *les Travaux et les Jours*, v. 225-237.

Dans le *Mánava-Dharma-Sástra*, on trouve les mêmes croyances populaires. Le roi qui fait fleurir la justice attire sur son peuple toutes les bénédictions célestes. Son royaume prospère « comme un arbre arrosé avec soin. » De même qu'Indra (roi du Ciel) verse de l'eau en abondance, le roi, remplissant scrupuleusement sa mission de juge, répand sur ses peuples une pluie de bienfaits. Sa renommée s'étend dans le monde « comme une goutte d'huile de sésame dans une onde pure. » Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 15.

(2) *Iliade*, XVI, 384 et suiv. Voy. ci-dessus, page 14, une citation analogue d'Hésiode.

dans les antiques annales d'Israël, on trouve des Anciens (γέροντες), qui siègent sur la place publique et rendent leurs arrêts à la face du ciel et sous les yeux du peuple (1). Nous verrons plus loin que chaque cité grecque avait à l'agora « une enceinte sacrée », où ces magistrats délibéraient et se prononçaient sur les différends qu'on venait soumettre à leur appréciation. Ils ne s'assemblaient pas à de longs intervalles, quand des faits sortant de la sphère des événements ordinaires venaient inquiéter et troubler les citoyens. Leur existence se révèle, au contraire, avec tous les caractères d'une institution permanente. Ils siégeaient depuis le matin jusqu'à l'heure du repas du soir (2), et leur juridiction s'exerçait pour ainsi dire sans relâche, au point que le mélodieux poète d'Ascre adresse de violents reproches à ceux qui, au lieu d'ensemencer leurs champs, de soigner leur bétail et d'engranger leur récolte, passaient de longues heures sur la place publique, pour suivre les procès et se repaître de scandales judiciaires.

« O Persès, disait-il à son frère, grave bien ces conseils au fond de ton âme... Ne regarde pas les procès d'un œil curieux et n'écoute pas les plaideurs sur la place publique. On n'a pas de temps à perdre dans les querelles et les contestations, lorsque pendant la saison propice on n'a pas amassé, pour toute

(1) *Iliade*, XVIII, 503, et ci-dessus note 2 de la page 18. — Voy., pour les Anciens d'Israël et pour leurs fonctions judiciaires, mes *Études* citées à la note 1 de la page 21.

(2) *Odyssée*, XII, 439, 440.

« l'année, les fruits que produit la terre et que prodigue Cérés (1). »

Mais quel était le caractère réel, ou pour mieux dire, le caractère légal de ces juges, dans leurs rapports avec les plaideurs et avec la puissance publique? Étaient-ils, comme l'ont cru Platner et Wachsmuth, de simples conciliateurs, des arbitres dépourvus de tout pouvoir coercitif, que les plaideurs eux-mêmes choisissaient parmi les hommes que l'âge, le savoir ou les services rendus désignaient à la confiance de leurs concitoyens (2)? Doit-on voir en eux des juges proprement dits, que les parties intéressées choisissaient librement parmi les Anciens de la cité (3)? Faut-il les considérer comme des magistrats permanents désignés par les rois, par l'assemblée des Anciens (βουλή) ou par le peuple? Convient-il, enfin, d'admettre qu'il existait entre eux et les rois une répartition de compétence, en ce sens que ceux-ci décidaient seuls les causes les plus graves (4)?

On doit renoncer à vouloir résoudre toutes ces questions avec une certitude entière. La rareté des textes et l'incohérence des traditions qui se rapportent à cet

(1) *Les Travaux et les Jours*, v. 27 et s. — La célèbre scène judiciaire figurée sur le bouclier d'Achille et dont nous parlerons plus loin est décrite par Homère comme un événement ordinaire de la vie des Grecs.

(2) Platner, *Notiones juris et justitiæ, ex Homeri et Hesiodi carminibus explicatæ*, p. 77. — Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, t. II, p. 164 et 165. (Édit. de 1829.)

(3) Hypothèse mise en avant par Schoemann (*Griechische Alterthümer*, t. I, p. 29; édit. de 1871-1873).

(4) Cette question est posée, mais non résolue, dans l'ouvrage de Schoemann que nous venons de citer (p. 29).

âge lointain de la Grèce commandent une extrême réserve dans l'examen des problèmes historiques. Il nous semble cependant que l'hypothèse émise par Wachsmuth et Platner doit être évidemment écartée. Pourquoi aurait-on imposé à de simples conciliateurs, à des intermédiaires dépourvus de toute autorité effective, l'obligation d'entendre les plaideurs et les témoins en présence du peuple, de délibérer et de juger sur la place publique? L'éclat de cette publicité sans limites serait allé à l'encontre du but poursuivi par les parties intéressées. Ce n'est qu'à l'égard d'une sentence obligatoire que la garantie de la publicité, en d'autres termes, le contrôle de la nation peut être raisonnablement exigé. On ne doit pas davantage s'arrêter à l'idée d'une magistrature permanente élue par le peuple rassemblée à l'agora. Dans la société homérique, le peuple était convoqué pour assister à l'examen ou à la promulgation des décisions prises par les rois et les chefs. On lui permettait de manifester son approbation ou son mécontentement par des acclamations ou des murmures; mais il ne participait, à un degré quelconque, à l'exercice de la puissance publique.

A notre avis, le système le plus conforme à l'organisation de la société homérique consiste à attribuer au roi le pouvoir de désigner les Anciens chargés de remplir les fonctions de juge. D'une part, la juridiction était incontestablement l'un des attributs essentiels de la royauté; car c'était aux rois que Jupiter avait donné, avec le sceptre, le droit et l'obligation de statuer sur les différends qui surgissaient entre leurs sujets. D'autre

part, la scène judiciaire figurée sur le bouclier d'Achille prouve que les juges, au moment où ils se levaient pour prononcer la sentence, prenaient en main le sceptre, emblème de l'autorité souveraine(1). Cet usage, comme d'autres pratiques judiciaires que nous allons décrire, eût été peu compatible avec le rôle de simples arbitres dépourvus d'une délégation de la puissance publique. On peut présumer à bon droit que l'emploi du sceptre avait pour but de rappeler que l'exercice de la juridiction restait toujours une émanation de la dignité royale. Les juges étaient les représentants, les délégués du roi qui ne voulait ou ne pouvait pas juger lui-même (2).

Comme dernier trait de cette organisation primitive, il importe de remarquer que, d'après plusieurs passages d'Homère et d'Hésiode, les coutumes de l'âge héroïque n'admettaient pas, en dehors de la juridiction royale, de tribunaux composés d'un juge unique; mais le nombre de magistrats requis pour rendre une sentence valable nous est complètement inconnu (3).

(1) *Iliade*, XVIII, 505.

(2) Le sceptre, considéré comme emblème de la dignité royale, joue un grand rôle dans les poèmes homériques. L'expression *rois décorés du sceptre* revient sans cesse (*σκηπτούχοι βασιλῆς*). De là les locutions : les peuples sont soumis à leur sceptre, payez vos tributs sous son sceptre, etc. Les rois alliés d'Agamemnon prennent en main le sceptre, quand ils parlent à l'agora; ils élèvent le sceptre quand ils font une promesse solennelle. Les hérauts portent le sceptre. On jure par le sceptre, etc. *Iliade*, I, 234-240; II, 86, 101; VII, 277 et suiv., 412; IX, 156; X, 321 et suiv.; XXIII, 568. *Odyssée*, II, 37, 231. — Pour la forme du sceptre et les autres questions soulevées à ce sujet, voy. Schoemann, *ouvr. cit.*, t. I, p. 37 et suiv.

(3) Dans un seul passage de l'*Odyssée* (XII, 439), il est parlé d'un

## III

*Procédure.*

La simplicité de la procédure égalait celle de l'organisation judiciaire.

Nulle part on ne découvre, à cette époque éloignée, une trace quelconque de la théorie savante, mais rigoureusement conforme à la nature des choses, qui voit dans le délit une atteinte aux intérêts collectifs de la société et confie à celle-ci le soin d'en assurer la répression. Ici l'individu directement lésé par le crime apparaît seul en cause. S'il garde le silence, le coupable échappe à toute peine. S'il accepte un dédommagement, la société n'intervient que pour ratifier et faire exécuter les conventions arrêtées entre les parties. Bien des siècles devaient s'écouler avant le jour où le législateur criminel, à la suite d'une interminable série d'efforts et de déceptions, devait enfin comprendre que, dans la sphère du droit pénal, les souffrances individuelles renferment toujours des lésions sociales.

Quelques vers de la célèbre description du bouclier d'Achille nous fournissent, sous des couleurs vives et saisissantes, le tableau d'un procès jugé par des magistrats de l'âge héroïque.

juge au singulier; mais ailleurs Homère en parle toujours au pluriel (*Iliade*, XVI, 386, 387; XVIII, 506). Hésiode, rappelant le procès injuste que lui avait intenté son frère Persés, mentionne également plusieurs juges (*les Travaux et les Jours*, v. 38, 220, 221, 248 et suiv.).

« Plus loin, dit le poète, une grande foule est rassemblée à l'agora. De violents débats s'élèvent. Il s'agit du rachat d'un meurtre; l'un des plaideurs affirme l'avoir entièrement payé; l'autre nie l'avoir reçu. Tous deux désirent que le différend soit vidé au moyen d'une enquête (*ἐπι ἵστορί*) (1). Le peuple, prenant partie pour l'un ou pour l'autre, applaudit celui qu'il favorise. Les hérauts réclament le silence; et les Anciens, assis dans l'enceinte sacrée, sur des pierres polies, empruntent les sceptres des hérauts à la voix retentissante. Ils s'appuient sur ces sceptres lorsqu'il se lèvent et prononcent tour à tour la sentence. Devant eux sont deux talents d'or destinés à celui qui aura le mieux prouvé la justice de sa cause (2). »

Ce précieux fragment, rapproché de quelques autres passages d'Homère et d'Hésiode, fait exactement connaître les formes générales de l'instruction et du jugement.

Siégeant depuis le matin jusqu'au repas du soir (3), les juges se réunissaient à l'agora, dans le voisinage

(1) Nous nous écartons ici de la traduction de M. Giguet, portant : « Tous deux désirent que les juges en décident. » Le mot *ἵστορ*, celui qui sait, est souvent employé pour désigner un témoin, au lieu de *μάρτυρ* ou *μάρτυρος*. Dans les lois de Solon, les témoins sont appelés *ἰδοίαι*, ceux qui savent. Voy. Schoemann, *op. cit.*, t. 1, p. 52. — Les Grecs de cette époque comprenaient si bien l'importance de l'enquête, qu'Hésiode proclame la maxime suivante : « Ne badine pas même avec ton frère sans l'assistance d'un témoin. » (*Les Travaux et les Jours*, v. 371.)

(2) *Iliade*, XVIII, 497 et suiv.

(3) *Odyssée*, XII, 439 et suiv.

des autels (1), sous les regards des dieux et du peuple, pendant que les hérauts, porteurs de sceptres, maintenaient l'ordre et réprimaient les manifestations parfois bruyantes des sympathies de la foule (2). Assis sur des sièges de pierre, comme les juges des vieilles sagas du Nord, dans une enceinte sacrée (*ἱερῶ ἐνὶ κύκλῳ*) qui les séparait des assistants, ils avaient en face d'eux le demandeur et le défendeur, également assis, mais se levant tour à tour pour exposer leurs prétentions (3). Les magistrats recevaient ensuite les dépositions des témoins et délibéraient, sans désenpanner, sur la solution à donner au litige. La délibération terminée, ils se levaient, empruntaient les sceptres des hérauts et prononçaient la sentence. Une certaine valeur, probablement déterminée par le tribunal, était déposée dans l'enceinte et devenait la propriété de celui qui obtenait

(1) *Iliade*, XI, 807, 808.

(2) Au v. 500 du c. XVIII de l'*Iliade*, l'un des plaideurs semble s'adresser au peuple. Celui-ci, en effet, manifestait ses sympathies par des acclamations et des murmures, mais les Anciens jugeaient seuls. Homère applique aux assistants l'épithète d'*ἄρωγοι*, *fautores* (*Iliade*, v. 503). Plusieurs siècles après, il arrivait encore à Athènes que l'accusateur ou le prévenu s'adressait directement au peuple. (Voy. Eschine, *Procès de l'ambassade*, 183, 184.)

Pour les autres controverses philologiques auxquelles les v. 497 et suivantes du chapitre XVIII ont donné naissance, on peut consulter Platner, *op. cit.*, p. 77 et suiv.; mais cet auteur se trompe évidemment lorsque, pour révoquer en doute la publicité des débats, il affirme que les mots : *λαοὶ δ' εἰς ἄγορῆν*, etc., peuvent s'appliquer aux témoins de la noce dont la description précède celle de la scène judiciaire.

(3) Dans les enfers, où Minos continue à remplir le rôle de juge pour les contestations qui surgissent entre les âmes, les plaideurs se lèvent quand ils exposent leurs griefs (*Odyssée*, XI, 568-571).

gain de cause. C'était à l'égard de la partie succombante la peine du plaideur téméraire (1).

Ces renseignements sont précis et clairs; mais les doutes reparaisent aussitôt que, laissant de côté les formes générales du débat, on veut pénétrer dans les détails de la procédure.

Rien ne prouve que les témoins fussent obligés de prêter serment; mais, sans encourir le reproche de se livrer à des conjectures hasardeuses, on peut supposer que le serment était fréquemment déféré aux plaideurs, soit par les juges, soit par la partie adverse. Quand on lit les poèmes homériques, il est impossible de ne pas être vivement frappé, d'une part, de la fréquence du serment dans toutes les conjonctures de la vie des personnages, d'autre part, du caractère redoutable que lui attribuent les chefs et les peuples. Dans l'*Hymne à Mercure*, on voit ce dieu, encore enfant, se déclarer prêt à affirmer sous serment qu'il n'a pas volé les bœufs d'Apollon (2). Dans les jeux funèbres célébrés par Achille autour du bûcher de Patrocle, Antiloque est forcé de renoncer au prix de la course des chars, parce qu'il refuse de prêter le serment que Ménélas lui défère en ces termes : « Viens près de moi, ô rejeton de Jupiter! viens, comme le droit l'indique (... ἦ θέμις ἐστίν); place-toi debout devant tes coursiers et ton

(1) *Iliade*, XI, 807; XVI, 387; XVIII, 497 et suiv. *Odyssée*, XII, 439. *Hymne à Mercure*, v. 324. Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 29. Suivant ce poète, le trentième jour du mois était propice aux jugements. (*Ibid.*, v. 766 et suiv.)

(2) V. 274 et suiv., 383 et suiv.

« char, prends dans tes mains le fouet dont tu les excitais, touche tes coursiers et jure que c'est involontairement et non par artifice que tu as embarrassé mon char (1). » On jurait par Jupiter, par le ciel, par le soleil, la terre et les mers, par l'onde sacrée du Styx, par tous les dieux infernaux, et l'on était profondément convaincu que jamais le parjure n'échappait au châtement. « Sous la terre, s'écrie le chantre de l'Iliade, « les Érinyes vengeresses font expier aux humains « les serments trompeurs... La mort et les afflictions « attendent les coupables... Si, dès maintenant, le roi « de l'Olympe refuse de les punir, il les atteindra plus « tard (2). » Les dieux mêmes étaient sévèrement châtiés quand ils manquaient à la foi jurée (3).

Comment admettre que les plaideurs et les juges n'eussent pas aperçu les avantages judiciaires du serment, dans une société où il était si souvent pratiqué et où les croyances religieuses lui donnaient une sanction redoutable? Une telle supposition est d'autant plus inadmissible que, dans *Les Travaux et les Jours*, le poète d'Ascra, après avoir longtemps parlé des plaideurs et des juges, place à la fin de son discours ces

(1) *Iliade*, XXIII, 441, 570 et suiv.

(2) *Iliade*, XIX, 258-260; III, 278, 279; IV, 160 et suiv., 271, 272. Quelquefois le serment était accompagné d'imprécations (*Iliade*, III, 98 et suiv.) Comp. *Iliade*, XXII, 254, et Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 282 et suiv.

Les Égyptiens, les Hébreux et beaucoup d'autres peuples de l'antiquité croyaient fermement que la Divinité se chargeait elle-même de la punition exemplaire du faux serment. Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 130; t. II, p. 141.

(3) Hésiode, *Théogonie*, v. 793 et suiv.

paroles significatives : « Évite les cinquièmes jours, qui « sont funestes et terribles ; car on dit que les Érinyes « parcourent alors la terre, en vengeant Horcos que « la Discorde enfanta pour le châtement des par- « jures (1). » Tout nous permet de croire que Platon ne s'écartait pas des traditions primitives de la Grèce, quand il disait que Rhadamanthe avait fait du serment un moyen de décision judiciaire (2).

Il est plus difficile de savoir de quelle manière les juges, dont l'intervention était si fréquemment requise (3), faisaient comparaître les plaideurs et les témoins récalcitrants, de quelle manière ils faisaient accepter et exécuter leurs arrêts. A cet égard, les poèmes cycliques gardent un silence absolu. On peut tout au plus présumer que les hérauts, « porteurs de « sceptres », qu'on trouve constamment à l'agora, à côté des juges, intervenaient à la fois dans l'assignation des prévenus et dans l'exécution des jugements (4). Il est au moins certain que les moyens d'exécution ne manquaient pas ; les plaintes d'Homère et d'Hésiode sur les malheurs causés par les jugements iniques suffiraient seules pour en fournir la preuve. Comment le dernier aurait-il signalé l'abus de la justice comme le

(1) V. 802-804.

(2) *Lois*, XII, p. 485.

(3) Voy. ci-dessus, p. 22.

(4) Il importe, en effet, de remarquer que la confiscation des valeurs déposées au pied du tribunal ne fournissait pas toujours le moyen de se tirer d'embarras. Hésiode parle de procès intentés du chef d'usurpation d'immeubles, de déplacement de bornes, etc. Il dit que le bon juge fait restituer les choses dérobées. *Théogonie*, v. 88 et suiv.; *les Travaux et les Jours*, 37 et suiv.

mal dominant de son époque, si les sentences judiciaires n'avaient été que de vaines et impuissantes formules? Il semble même que la partie lésée, agissant sous sa responsabilité personnelle, avait le droit de s'emparer du délinquant et de le détenir jusqu'au jour des débats, à moins qu'il ne fournit une caution suffisante pour répondre de toutes les conséquences éventuelles du délit. Telle est du moins la conclusion qu'il est permis de déduire de l'étrange épisode concernant Mars et Vulcain, raconté au huitième chant de l'*Odyssée*. Pendant que Mars, pris au piège, gémit dans les merveilleux filets tendus par le forgeron divin, Neptune dit à ce dernier : « Romps ces liens, et je te promets  
 « que ce dieu (Mars), au gré de tes désirs, te payera  
 « l'amende de l'adultère (*μοιχάρμια*). — Ah! répond  
 « l'illustre boiteux, on ne donne pas de pareils ordres.  
 « La caution des méchants est une mauvaise caution  
 « (*δειλάι ἐγγύαι*). Comment pourrais-je te contraindre  
 « dans l'assemblée des immortels, si Mars fuyait, ayant  
 « échappé à sa dette et à mes liens? — Si Mars, ré-  
 « pond Neptune, prend la fuite pour se soustraire à  
 « sa dette, je te payerai moi-même ce qui sera dû. —  
 « Ah! dit le dieu outragé, je ne puis ni ne dois refuser  
 « ta parole (1). »

Telles sont les notions incomplètes que, dans l'état actuel de la science, nous possédons de la procédure usitée parmi les Grecs, à l'aube des temps historiques.

Tâchons maintenant de savoir comment les contem-

(1) *Odyssée*, VIII, 332, 347 et suiv.

porains d'Homère et d'Hésiode envisageaient les délits et les peines.

#### IV

##### *Les délits et les peines.*

Il ne faut pas demander aux Hellènes de l'âge homérique un code criminel où les délits et les peines soient déterminés avec une précision rigoureuse. Depuis plusieurs siècles, les Hébreux possédaient les admirables décrets de Moïse, quand les Grecs, encore privés de l'usage de l'écriture, n'avaient d'autres lois qu'un petit nombre de coutumes placées sous l'égide des croyances religieuses. A leurs yeux, le délit était simplement un fait dommageable, qui légitimait, à défaut de paiement d'une amende ou composition, l'exercice d'une vengeance, tantôt individuelle et tantôt collective, suivant que l'acte était attentatoire aux intérêts généraux du peuple ou aux intérêts particuliers d'un ou de plusieurs citoyens.

Quand le fait était de la nature de ceux que les codes modernes rangent dans la catégorie des crimes dirigés contre l'État, le peuple lui-même, lésé dans ses intérêts collectifs, dans sa vie nationale, se ruait sur le coupable et le faisait disparaître du nombre des vivants. La lapidation était alors le châtement ordinaire, et c'est en ce sens qu'Hector dit à Paris : « Les Troyens sont  
 « trop craintifs; ils auraient déjà dû te donner un vé-

« tement de pierre pour te punir des maux que tu leur causes (1). » Parfois aussi les rois, pour assurer l'exécution des ordres que réclamait le salut public ou le maintien de la sécurité générale, y attachaient comme sanction une menace de mort ou d'exil contre ceux qui oseraient les enfreindre; et, dans ce cas, la peine était exécutée, sans forme de procès, par des soldats désignés à cette fin ou par la foule (2). Le sacrilège, la trahison, la concussion, l'espionnage, la révolte, en un mot, tous les crimes dirigés contre les intérêts généraux, n'avaient pas d'autre répression. Celle-ci était subordonnée aux rancunes et aux passions des chefs, aux exagérations et aux périls des entraînements populaires. Suivant l'énergique adage qu'Homère place sur les lèvres de Nestor, le perturbateur du repos public était sans loi, sans famille et sans foyer (*ἀθέμιτος, ἀνόστιος, ἀφροῦτος*). La patrie cessait de protéger le fils

(1) *Iliade*, III, 57. Comp. *Odyssée*, XVI, 380 et suiv., 424 et suiv. Eschyle, *Agamemnon*, v. 1616, où le chœur dit à Egiste : « Condamné par le peuple, tu seras lapidé. » — Dans l'*Ajax* de Sophocle, les soldats veulent écraser Teucar sous une grêle de pierres (v. 719 et suiv., 251). Voy. aussi Euripide, *Oreste*, v. 442; Pausanias, II, 32. — Même dans les temps historiques, les exemples de cette exécution sommaire ne manquaient pas. Voy. Thucydide, V, 60. Pausanias, VIII, 23.

Chez les Juifs, le Jugement de sèle était fondé sur le même principe.

(2) *Odyssée*, XVI, 378 et suiv. Les poètes grecs qui ont pris le sujet de leurs travaux dans les traditions de l'âge héroïque rapportent de nombreux exemples de cet usage. Dans l'*Antigone* de Sophocle, Créon (v. 35 et suiv.) ordonne de faire lapider par le peuple ceux qui donneront la sépulture à Polynice. Dans *les Sept devant Thèbes*, d'Eschyle (v. 196 et suiv.), Étéocle tient le même langage. Voy. encore Euripide, *les Phéniciennes*, v. 1632 et suiv. Il est inutile de multiplier ces citations.

dénaturé qui l'attaquait dans ses intérêts essentiels (1).

A l'égard des délits dirigés contre les personnes, c'était encore la vengeance qui servait de premier élément de répression. Dans le domaine du droit criminel, l'État ne se croyait nullement obligé de châtier les auteurs d'actes attentatoires aux droits privés des citoyens. La communauté nationale ne se préoccupait, comme telle, que des seuls attentats qui menaçaient directement et immédiatement son existence, son repos ou son bien-être. Au delà de ce cercle restreint, la famille de l'individu lésé devait elle-même punir les coupables, et ceux-ci, pour échapper à cette réaction inévitable, n'avaient d'autre moyen que l'offre d'une indemnité. Si celle-ci était acceptée, le droit de vengeance disparaissait avec toutes ses conséquences. Les juges n'intervenaient que pour assurer le paiement de la somme stipulée (2).

On a prétendu que les coutumes générales de l'âge héroïque consacraient le principe du talion, qui est déjà un premier progrès dans la sphère du droit pénal, un premier obstacle à l'action brutale et désordonnée de la vengeance individuelle, en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'intensité du châtement dépasse celle de l'offense reçue. Il est probable que les Hellènes de cette époque étaient parvenus à un degré suffisant de culture intellectuelle pour apercevoir les avantages de cette règle, qu'on découvre à l'origine de la législation criminelle d'une foule de peuples. Les Grecs les plus éclairés ont

(1) *Iliade*, IX, 63.

(2) Voy. ci-dessus, p. 27.

professé cette opinion. Aristote fait remonter la loi du talion jusqu'à Rhadamanthe (1). Le plus ancien des poètes lyriques, Archiloque, s'écriait : « Je connais une grande règle, c'est de rendre exactement le mal à celui qui me l'a infligé (2). » Eschyle ajoutait, dans les Choéphores : « Mal pour mal est la sentence des vieux âges (3). » Mais il n'en est pas moins vrai que les textes d'Homère et d'Hésiode, invoqués par les jurisconsultes et les philologues du XIX<sup>e</sup> siècle pour établir l'existence de ce mode de rétribution dans la société homérique, sont loin de fournir des arguments décisifs. Ces textes prouvent que les héros d'Homère avaient le sentiment profond, inné dans la conscience humaine, de la légitimité de la souffrance infligée à l'auteur d'une action injuste et violente ; mais ils n'attestent pas que la vengeance ne pouvait, sans devenir criminelle à son tour, dépasser les proportions de l'injure. Il est difficile d'apercevoir le principe du talion dans le discours si souvent cité d'Hécube à Priam : « ... Que ne puis-je, attachée aux flancs d'Achille, dévorer ses entrailles. Ses actes auraient alors reçu leur juste récompense (4). » La question n'est pas même résolue par le vers d'Hésiode que nous a conservé Aristote et où celui-ci croit reconnaître l'esprit de

(1) *Morale à Nicomaque*, liv. V, c. 5.

(2) Theophili, episcopi Antiocheni, *ad Autolyicum libri, III*; liv. II, 37.

(3) V. 313, 314. Comp. v. 121 et suiv., et *Agamemnon*, v. 1560 et suiv. Sophocle. *Œdipe à Colone*, 229 et suiv., 270 et suiv. Démosthène, c. *Timocrate*, 139, 140.

(4) *Iliade*, XXIV, 212, 213.

Rhadamanthe : « S'il éprouvait ce qu'il fit aux autres, ce serait l'effet d'une droite justice (1). »

Le seul fait incontestable, c'est que, pour les délits contre les personnes, tout le système de répression consistait dans un droit de vengeance individuelle, susceptible d'être remplacé par une indemnité ou amende, librement acceptée par l'individu lésé ou par les membres de sa famille.

Cette amende, qui portait des noms divers (2), n'était pas fixe comme dans l'ancien droit germanique. Débattue entre l'agresseur et la victime, elle variait suivant l'intensité de l'outrage et l'importance de la lésion causée par le délit. Il est même essentiel de remarquer

(1) *Morale à Nicomaque*, liv. V, c. 5. — Platner (*Op. cit.*, p. 115 et 157) voit une preuve de l'admission de la règle du talion dans les mots ἀντίτα ἔργα (*Iliade*, XXIV, 213; *Odyssée*, XVII, 51, 60). Il cite encore les vers 378 et 379 du premier chant de l'*Odyssée*, où Télémaque prie les dieux de faire tomber sur les prétendants une punition méritée. Il se prévaut enfin d'un vers d'Hésiode, où le poète, après avoir blâmé l'homme qui s'enrichit par la violence, s'écrie : « Jupiter s'irrite contre cet homme et lui envoie un châtement terrible en échange de ses iniquités. » (*Les Travaux et les Jours*, v. 334.) Il est évident que ces textes ne prouvent clairement qu'une seule chose, la conscience de la légitimité de la peine. Ils sont plutôt des maximes morales que des règles de législation. M. Hermann (*Ueber Grundsätze und Anwendung des Strafrechts im griechischen Alterthume*, p. 6 et suiv.) reproduit l'opinion de Platner, en y ajoutant quelques sentences empruntées à des philosophes et à des poètes postérieurs à Hésiode. Mais il s'agit précisément de savoir si ces sentences reproduisent exactement les idées des contemporains et des prédécesseurs du poète d'Ascre.

(2) *κόννη* (*Iliade*, III, 290; IX, 633, 636; XVIII, 498), *τιμὴ*, principalement quand il s'agit de dommages causés aux biens (*Iliade*, III, 286, 288, 459; V, 552. *Odyssée*, XXII, 57), *μοιχῶπις*, en matière d'adultère (*Odyssée*, VIII, 332), *ἔρη* (*Iliade*, XIII, 669. *Odyssée*, II, 192. (Comp. Pausanias, III, 15.

que le dommage matériel ne servait pas seul de base au calcul des parties intéressées. Une part de la somme exigée ou offerte servait de compensation à l'injure reçue, au trouble causé, à l'atteinte portée à la dignité de l'homme (1). Au troisième chant de l'Iliade, dans le traité qu'il propose aux Troyens, Agamemnon réclame, outre la restitution d'Hélène et celle des trésors enlevés à Ménélas, « l'indemnité (τιμῆ) qu'il convient de payer (2). » Au vingt-deuxième chant de l'Odyssée, les prétendants, pour apaiser la colère d'Ulysse, offrent à celui-ci des bœufs, de l'or et de l'airain, indépendamment du prix des comestibles qu'ils avaient dévorés dans son palais. « Nous ne tarderons pas, disent-ils, à détourner ta vengeance en présence de tous les citoyens. Tout ce que nous avons dévoré dans ton palais, nous t'en donnerons le prix; chacun de nous t'amènera des bœufs, de l'airain, de l'or, jusqu'à ce que ton cœur se réjouisse. Avant cette expiation, personne ne peut te reprocher ta colère (3). » Parfois même, l'amende était uniquement exigée à cause du trouble causé. Au troisième chant de l'Odyssée, l'un des fougueux adorateurs de Pénélope menace ainsi l'augure Halithersès : « Prends garde! Si tu abuses de l'ascendant de l'âge et du savoir, pour exciter ce jeune homme (Télémaque), en le trompant par des paroles irritantes..., nous te ferons payer une amende (ἑώραν)

(1) En employant le mot somme dans le sens de valeur, nous n'entendons pas résoudre la question de savoir s'il y avait de l'argent monnayé du temps d'Homère.

(2) *Iliade*, III, 255, 286, 290, 459.

(3) *Odyssée*, XXII, 55 et suiv.

« dont tu ne t'acquitteras pas sans douleur (1). » Il y avait dans cette manière d'envisager la réparation pécuniaire un premier élément de progrès, un premier jalon dans la longue série d'essais qui devaient, plusieurs siècles plus tard, conduire les législateurs à la notion rationnelle de l'amende pénale (2).

C'est surtout en matière d'homicide que ces mœurs judiciaires de la Grèce homérique se manifestent avec le caractère que nous venons de leur attribuer.

Malgré la gravité du crime et la perturbation sociale qui en est la conséquence inévitable, l'État n'intervenait pas dans la répression du meurtre; c'était, à ses yeux, une affaire de famille (3).

La famille du mort était seule chargée de venger le sang versé; c'était à la fois son droit et son devoir. Le fils, le père, le frère, qui châtiaient l'assassin, n'étaient pas seulement sans reproche aux yeux de leurs concitoyens; ils se couvraient de gloire en répandant de leurs propres mains le sang des coupables. « Ignorest-tu, dit Minerve en s'adressant au fils d'Ulysse, ignorest-tu quelle gloire s'est acquise, parmi tous les hommes, le divin Oreste pour avoir immolé le perfide Égisthe, meurtrier de son illustre père (4)? » L'immolation de

(1) *Odyssée*, II, 187 et suiv.

(2) Platner (*Op. cit.*, p. 116) a déjà fait remarquer que l'indemnité n'était pas la simple réparation du dommage matériel.

(3) Dans les temps postérieurs, Athènes se vantait d'avoir la première admis des actions judiciaires pour cause de meurtre (Isocrate, *Panegyrique*, 10). Cette manière de voir était complètement étrangère à la Grèce homérique.

(4) *Odyssée*, I, 298 et suiv. — Au chant III, Homère ajoute : « Les Grecs lui donneront une grande gloire et les hommes à venir le célé-

l'assassin était une sorte de sacrifice expiatoire offert aux mânes de la victime (1). Mourir sans vengeance était un malheur et une honte (2). La famille qui restait impassible en présence du meurtre de l'un des siens se couvrait d'infamie : « Nous ne pourrons plus vivre sans honte, et cet outrage rejaillira sur nous jusqu'à la postérité, si nous ne vengeons pas nos fils et nos frères, » s'écrient les parents des prétendants tués par Ulysse (3). Les rois mêmes, quand ils versaient le sang de leurs sujets, n'étaient pas à l'abri de cette vengeance obligatoire. Homère le savait si bien que, pour expliquer la vie paisible d'Ulysse après le massacre des prétendants, il fut obligé de faire descendre Jupiter de l'Olympe, « afin d'effacer chez les citoyens d'Ithaque le souvenir du meurtre de leurs fils et de leurs frères (4). » La coutume avait d'autant plus de force qu'elle était sanctionnée par les croyances religieuses. Au sein de l'assemblée des dieux, Minerve, apprenant qu'Égisthe est tombé sous les coups du fils d'Agamemnon, dit à Jupiter : « Le héros est étendu, frappé d'un coup mérité. Périssent de même quiconque l'imitera (5)! »

broront. » Voy. *Iliade*, IX, 565 et suiv. *Odyssée*, I, 40, 41; III, 197, 198, 203, 204, 307; IV, 546, 547; XXII, 480 et suiv.

(1) « Qu'il est heureux pour le héros qui n'est plus de laisser un fils qui le venge! » *Odyssée*, III, 196. Comp. II, 145, et *Iliade*, XIV, 484 et 485.

(2) Télémaque souhaite ce malheur aux prétendants. *Odyssée*, I, 380; II, 145. Comp. *Iliade*, XIII, 659; XIV, 484, 485.

(3) *Odyssée*, XXIV, 430 et suiv.

(4) *Odyssée*, XXIV, 353, 430 et suiv., 484, 485. Minerve elle-même vient réconcilier les deux partis (v. 545 et suiv.).

(5) *Odyssée*, I, 47. Comp. Hésiode, *Bouclier d'Hercule*, v. 14 et suiv. Apollodore, liv. III, c. 7, § 6.

Plusieurs siècles après Homère, Sophocle, cherchant dans ces antiques traditions le sujet de l'une de ses tragédies immortelles, montra la ville de Thèbes plongée dans la désolation, livrée à la famine et à la peste, parce que le sang de Laïus était resté sans vengeance (1).

Pour échapper à ce redoutable péril, le meurtrier n'avait d'autre moyen que la fuite sur le sol étranger. Au quinzième chant de l'*Odyssée*, Télémaque dit à Télémaque, au moment où celui-ci va s'éloigner des rivages d'Argos : « J'abandonne ma patrie, où j'ai immolé un citoyen d'une puissante famille. Ses nombreux frères, ses compagnons (2) habitent Argos, féconde en coursiers, et exercent un grand pouvoir sur les Grecs. Je fuis pour éviter de leurs mains la mort et la sombre Parque. Hélas ! ma destinée est

(1) *Œdipe roi*, v. 14 et suiv., 100 et suiv. Ici, comme dans sa tragédie d'*Électre*, Sophocle expose la règle de la vengeance du sang avec une exagération poétique. (Voy. *Électre*, v. 244 et suiv., 472, 1415 et suiv.) On peut en dire autant d'Eschyle (*Choéphores*, 65 et suiv., 400 et suiv., 520, 521). — Quoi qu'il en soit, la vengeance du sang existait dans la Grèce primitive avec la plupart des caractères qu'elle présente dans les antiques coutumes de l'Orient. (Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 258 et suiv.) Mais on ne rencontre dans les poèmes homériques aucune distinction entre l'homicide volontaire et l'homicide involontaire, distinction qu'on trouve très-nettement établie dans le droit mosaïque et dans le droit grec plus rapproché de nous.

On s'est demandé si, à défaut de parents, le meurtre pouvait être vengé par d'autres citoyens. Il nous semble, comme à Platner (*Op. cit.*, p. 121-122), qu'une réponse négative doit résulter des vers suiv. : *Odyssée*, XV, 272, 273; XXIII, 118 et suiv. Il est vrai qu'au vers 273 on parle de frères et de compagnons (ἑταί); mais ceux-ci n'y figurent que comme associés à la poursuite faite par les membres de la famille.

(2) Voy., pour le rôle de ces compagnons, la note précédente.

« d'errer désormais parmi les humains ! Reçois-moi  
 « sur ton navire en suppliant, ne souffre pas qu'ils  
 « m'arrachent la vie : car, sans doute, ils me pour-  
 « suivent (1). » Le sang appelant le sang, la fuite du  
 coupable avait été favorisée à la fois par les mœurs et  
 par la religion, parce qu'on y voyait le moyen de pré-  
 venir une longue série de meurtres. L'opinion publique  
 imprimait une flétrissure à l'individu qui tâchait de se  
 soustraire à l'exil, après avoir répandu le sang de son  
 semblable ; elle ne voulait pas que l'homme puissant et  
 riche, qui se trouvait en présence d'adversaires faibles  
 et désarmés, pût s'affranchir de cette coutume salu-  
 taire (2). On cherchait dans la fuite du meurtrier le  
 résultat que le grand législateur des Hébreux avait si  
 admirablement obtenu par l'institution des villes d'asile.  
 Aussi le fugitif devenait-il un suppliant (ἰκέτης) et se  
 trouvait-il comme tel sous la protection spéciale des  
 dieux (3). On espérait que son absence calmerait les  
 haines, affaiblirait les ressentiments et faciliterait de  
 la sorte l'acceptation d'une indemnité pécuniaire (4).

(1) *Odyssée*, XV, 271 et suiv.

(2) Telle est peut-être l'explication naturelle des v. 118 et suiv. du  
 chant XXIII de l'*Odyssée*, qui ont donné lieu à tant de commentaires.

Hercule lui-même, ayant involontairement tué Eunome, se soumet à  
 l'exil, pour témoigner de son respect envers la loi (Apollodore, II, 7, 6).

(3) *Iliade*, XVI, 574 : XXIV, 477 et suiv. *Odyssée*, V, 447, 448 ; VII,  
 164, 165. Hésiode, *Bouclier d'Achille*, v. 13, 82-85.

(4) Dans les poèmes d'Homère et d'Hésiode, on voit fréquemment  
 apparaître des individus obligés de fuir leur patrie, parce qu'ils ont  
 versé le sang d'un concitoyen. *Iliade*, II, 664 ; XIII, 696 ; XV, 335, 432 ;  
 XVI, 574 ; XXIII, 85, 86 ; XXIV, 480, 481. *Odyssée*, XIII, 259, 272, 273 ;  
 XIV, 380, 381 ; XV, 224, 272 : XXIII, 117 et suiv. Hésiode, *Bouclier*  
*d'Achille*, II, 13, 81 ; *Fragments*, LIII. Comp. Apollodore, liv. II, c. 7.

La famille, investie du droit de châtier les meur-  
 triers, avait, en effet, la faculté de leur accorder le  
 pardon moyennant une composition ou amende (ποινή).  
 Chez les races sémitiques, les parents qui renonçaient  
 à la vengeance, qui acceptaient « le prix du sang »,  
 étaient marqués d'une tache indélébile de honte et d'in-  
 famie (1) ; mais aucun indice d'un sentiment analogue  
 ne se révèle dans les poèmes homériques. Le chantre  
 de l'*Iliade* décrit comme un événement ordinaire de la  
 vie des Grecs, l'épisode judiciaire figuré sur le bouclier  
 d'Achille (2). Rien n'empêchait les parents d'accepter  
 la rançon du meurtre, quand même la victime était un  
 fils ou un frère. « Héros sans miséricorde ! dit Ajax à  
 « Achille. N'accepte-t-on pas la rançon du meurtre  
 « d'un frère et même d'un fils ? Oui, le meurtrier reste  
 « parmi le peuple lorsqu'il a payé une forte amende.  
 « Son ennemi consent à calmer son âme en recevant  
 « une riche rançon (πόλλ' ἀποτίσας) (3). » Non-seulement  
 la famille qui transigeait échappait à toute flétrissure,  
 mais on blâmait celles qui se montraient inexorables (4).  
 La honte n'atteignait que les Grecs qui restaient im-  
 passibles en présence du crime perpétré sur la personne  
 d'un des leurs. L'âme du mort était censée vengée, ses

(1) Moïse avait même expressément défendu l'acceptation de la ran-  
 çon d'un homicide volontaire. (Voy., pour les peuples orientaux, mes  
*Études citées*, t. II, p. 183 et suiv., 288 et suiv.)

(2) Voy. ci-dessus, p. 27.

(3) *Iliade*, IX, 632 et suiv.

(4) Cette conséquence résulte clairement du discours d'Ajax (*Iliade*,  
 IX, 632 et suiv.), combiné avec celui de Phoenix (*Iliade*, IX, 496 et  
 suiv.).

mânes irrités s'apaisaient, quand l'assassin avait été forcé de se dépouiller d'une partie plus ou moins considérable de son patrimoine. Aussi, dès l'instant que la transaction était conclue, le droit de vengeance cessait, le coupable reprenait son rang dans la société civile et religieuse (1), et si des contestations surgissaient sur l'exécution du contrat, les juges étaient appelés à décider (2). On ne trouve dans les vers d'Homère et d'Hésiode aucune trace de cette purification religieuse qui, à une époque plus récente, était réputée indispensable pour permettre l'accès de l'agora et des temples à celui qui avait eu le malheur de répandre le sang humain; Homère n'emploie pas une seule fois les mots *μίασμα*, *ἄγος*, *μύσος*, qu'on rencontre si fréquemment dans les œuvres plus récentes pour désigner la souillure contractée par l'homicide (3).

(1) « Il reste (le meurtrier qui a payé la rançon) parmi le peuple, » dit Ajax (*Iliade*, IX, 634).

(2) La preuve de cette allégation ressort à l'évidence de la description du bouclier d'Achille. — Eschyle a donc exagéré (*Choéphores*, 65 et suiv., 400 et suiv.) en disant que le sang absorbé par la terre laisse une tache qui ne peut être lavée que par le sang du meurtrier.

(3) Dans l'*Iliade*, on voit l'auteur de l'homicide fréquenter les citoyens et les étrangers, sans leur imprimer aucune souillure (IX, 632 et suiv.; XVIII, 498; XXIII, 175 et suiv.; XXIV, 480, 481). Au chant XXII de l'*Odyssée*, Ulysse, au lieu de faire des lustrations et d'invoquer les dieux, se contente de brûler du soufre dans la salle que le sang des prétendants avait souillée et remplie d'une vapeur infecte (v. 481 et suiv.). Platner (*Op. cit.*, p. 121) et Lobeck (*Aglaophamus seu de theologiae Mysticae Graecorum causis*, t. I, p. 300; t. II, p. 967-969) ont très-bien prouvé que les mythographes et les historiens grecs ont commis un anachronisme en attribuant à l'époque d'Homère la purification religieuse des meurtriers. La plus ancienne preuve de cette purification se trouve dans les fragments de l'épopée d'Arctinus, de Milet, où l'on

À côté des attentats contre les personnes, les Grecs de l'âge héroïque connaissaient les délits contre les mœurs et les délits contre la propriété; mais, pour les uns et les autres, nos connaissances sont excessivement limitées.

Dans la sphère des délits contre les mœurs, Homère ne mentionne que l'adultère; il nous apprend que la violation de la foi conjugale était punie d'une amende, indépendamment de la restitution des présents de noce (*ἔεδνα*) (1). Au huitième chant de l'*Odyssée*, les dieux, à l'aspect de Mars et de Vénus surpris en flagrant délit, se disent entre eux : « La perversité ne vaut pas la « vertu. Le pesant atteint l'agile. Vulcain, malgré son « infirmité, l'emporte par son adresse sur Mars, le « plus rapide des dieux, et il obtiendra l'amende due « pour adultère (*μοιχάγρια*) (2). » Quant au vol et aux autres attentats contre les biens, il est difficile de dire en quoi consistait leur répression. Le voleur devait-il simplement indemniser la personne dépouillée? Était-il tenu, comme dans le droit mosaïque et, plus tard, dans le droit athénien, de payer plusieurs fois la valeur des objets dérobés? Les déprédations, qui légitimaient la guerre avec les peuples étrangers, donnaient-elles ouverture à un certain droit de vengeance entre conci-

voit Ulysse purifier Achille du meurtre de Thersite. — L'opinion de Platner et de Lobeck n'est cependant pas universellement admise. Müller (*de Dorier*, t. I, p. 338, en note) et Wachsmuth (*Ouv. cit.*, t. II, p. 162), d'autres auteurs encore, prétendent que le silence d'Homère ne suffit pas pour nous autoriser à affirmer que la purification religieuse n'était pas usitée de son temps.

(1) *Odyssée*, VIII, 318, 319.

(2) *Odyssée*, VIII, 329 et suiv.

toyens? Il est probable que ces questions ne seront jamais complètement résolues. Un seul fait se trouve à l'abri de toute contestation; c'est l'existence de coutumes fixes, de règles généralement admises, destinées à garantir les droits de la propriété individuelle. Les accents indignés d'Homère et d'Hésiode, quand ils parlent des magistrats iniques qui jugent avec violence et « torturent le droit », supposent manifestement que les hommes chargés de dispenser la justice avaient à suivre un criterium plus sûr et plus élevé que les inspirations mobiles de leur conscience individuelle. Ils devaient juger « comme il convient (*κατ' αἴσταν*) », c'est-à-dire, d'après la coutume, et c'est pour ce motif qu'Homère les appela parfois *αἰσουμένους* (1).

Le vol de fruits et de bétail, principales richesses des Grecs de ce siècle, n'était pas rare; mais, ici encore, le sentiment religieux venait suppléer à l'insuffisance et aux lacunes de la législation positive. L'individu qui s'appropriait le bien d'autrui encourait à la fois la colère des dieux et le mépris de ses concitoyens. « La libéralité est utile, dit Hésiode, mais la rapine est funeste et ne cause que la mort... Celui qui, fort de son impudence, commet un larcin, malgré la modicité du profit, sent le remords déchirer son cœur (2). » La réprobation du ciel et de la terre atteignait même celui qui commettait des déprédations sur le sol étranger : « Les dieux bienheureux, s'écrie Homère, haïssent la violence et honorent parmi les

(1) Voy. M. Saripolos, *Ouv. cit.*, p. 124.

(2) *Les Travaux et les Jours*, v. 357 et suiv.

« hommes la justice et l'équité. Les méchants mêmes, lorsqu'ils fondent sur une terre étrangère, lorsqu'ils s'emparent du butin que Jupiter laisse tomber en leurs mains, ne voguent point vers leurs foyers avec leurs navires remplis, sans que la crainte de la vengeance divine tombe en leurs esprits (1). » Par contre, le juge qui, gardien incorruptible du droit, châtiât la rapine et faisait restituer les objets dérobés, était entouré du respect et de l'amour de ses concitoyens; il devenait un personnage presque divin. « Tandis qu'il marche dans la ville, dit Hésiode, les citoyens, remplis d'un tendre respect, l'invoquent comme un Dieu, et il brille au milieu de la foule assemblée. » Sa gloire était sans rivale « lorsque, ne s'écartant jamais du droit sentier, il rendait une justice égale aux étrangers et à ses concitoyens (2). »

(1) *Odyssée*, XIV, 85 et suiv. — Il suffit de citer ces vers pour prouver combien quelques auteurs modernes, reproduisant une erreur commise par Thucydide (I, 5), se trompent en affirmant que les Grecs d'Homère avaient si peu le sentiment de la propriété, qu'ils envisageaient comme licites la piraterie et les déprédations commises au détriment des étrangers. Nestor, il est vrai, demande à Télémaque, comme le cyclope à Ulysse : « Pourquoi sillonnez-vous les humides chemins? Est-ce pour quelque négoce, ou naviguez-vous à l'aventure comme des pirates, qui errent en exposant leur vie et portent le malheur chez les étrangers? » (*Odyssée*, III, 71 et suiv.; IX, 252 et suiv.). Mais, que cette demande fût ou ne fût pas blessante pour ceux à qui on l'adressait, il est certain que les déprédations en pays étranger, hors le cas de guerre, étaient sévèrement interdites. (*Voy. Odyssée*, XVI, 425 et suiv.) Déjà dans l'antiquité, l'allégation de Thucydide avait été réfutée par Aristarque. (*Voy. Schol. ad. od.*, III, 71. *Eustathe*, p. 1423.) D'autres preuves ont été recueillies par Schoeman (*Ouv. cit.*, t. I, p. 46 et 47). Les exemples cités par Platner (*Op. cit.*, p. 124 et suiv.) sont des faits de guerre.

(2) Hésiode, *Théogonie*, v. 91 et suiv. *Les Travaux et les Jours*.

## V

*Conclusion.*

En dernier résultat, il suffit de combiner les faits exposés dans les lignes qui précèdent, pour savoir que la législation criminelle de la Grèce héroïque était immensément inférieure à celle de la Judée et de l'Inde brâhmanique.

Dans la sphère de la procédure et de l'organisation judiciaire, on remarque l'absence de toute notion du caractère antisocial du délit. Même pour le meurtre, qui était incontestablement le crime dominant de l'époque, la poursuite et la répression dépendaient, à tous égards, du caprice des parties lésées, et rien ne permet de supposer, avec Schoemann (1), qu'une exception existait au détriment de ceux qui avaient assassiné leurs proches parents. Tandis que, chez les Hébreux, il était sévèrement défendu de recevoir la « rançon du sang », parce que l'on ne voulait pas que les coupables pussent trouver dans leurs richesses le moyen de racheter leur vie; pendant que, chez les autres peuples contemporains de l'Asie, l'opinion publique flétrissait

v. 225 et suiv. — Il existe ici une remarquable analogie entre les traditions primitives des Grecs et celles des Hébreux. Hésiode dit que les juges incorruptibles brillent comme des dieux. Moïse les appelle des hommes divins, des dieux (*Elohim*). (Voy. mes *Études* cit. t. I, p. 200 et suiv.)

(1) *Ouv. cit.*, t. I, p. 50.

énergiquement la famille qui abdiquait son droit de vengeance, aucune idée de blâme ou de honte n'atteignait le Grec qui, moyennant une indemnité pécuniaire, consentait à se réconcilier avec le meurtrier de l'un des siens. La publicité des débats et du jugement forme, avec l'obligation de rendre une justice égale aux citoyens et aux étrangers (1), le seul côté par lequel les juges d'Homère et d'Hésiode se rapprochent des Anciens qui siégeaient aux portes des villes d'Israël. Encore ceux-ci étaient-ils pris dans tout le peuple, tandis que les magistrats grecs appartenaient exclusivement à la classe privilégiée des conseillers et des compagnons du roi (*γέροντες*).

Dans le domaine du droit pénal proprement dit, la vengeance individuelle et l'amende constituaient, avec la lapidation ou l'exil pour les crimes dirigés contre l'État, tout le système de répression. Quand le peuple tout entier se sentait lésé, il tuait le coupable ou le contraignait à fuir au delà des frontières; tandis que, si l'acte n'avait produit qu'un dommage individuel, la partie lésée était seule chargée du soin de châtier l'agresseur, à moins que celui-ci ne préférât payer une indemnité. On n'avait pas même vaguement entrevu la doctrine supérieure qui, en attribuant au pouvoir social la mission de punir les délits, met à la disposition de l'État des moyens de contrainte et de répression interdits aux simples citoyens. Homère, il est vrai, parle de cachots d'airain (2); il attribue à Hector le projet de

(1) Hésiode, *les Travaux et les Jours*, v. 225, 226.

(2) *Illiade*, V, 386. Comp. Hésiode, *Théogonie*, v. 729 et suiv.

fixer honteusement la tête de Patrocle sur un vil poteau (1); il nous montre des corps découpés en lambeaux (2), des cadavres jetés aux chiens et aux vautours (3), des captifs chargés de liens (4), des hommes et des femmes mutilés, pendus, frappés de glaives (5). Mais ces reclusions et ces morts violentes sont le résultat de vengeance royales ou de haines populaires, et nullement le produit régulier, légal, d'une sentence judiciaire. En les transformant en peines usitées parmi les Grecs de cette époque lointaine, on agirait comme les jurisconsultes de l'avenir qui, lisant les lamentables exploits de la Terreur, voudraient convertir en peines françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle les mitraillades de Lyon ou les noyades de Nantes.

Une telle législation ne pouvait offrir de garanties sérieuses pour le maintien de l'ordre, la défense des faibles, la sécurité des citoyens dépourvus des dons de la fortune. C'est surtout dans sa force personnelle et dans l'appui de sa famille, que l'individu devait chercher une protection que ne lui fournissaient pas les institutions rudimentaires de la vie politique. Toujours armé, le Grec de l'âge légendaire se protégeait en se montrant constamment prêt à opposer la force à la force (6). Ce fait est d'autant plus incontestable que,

(1) *Iliade*, XVIII, 177.

(2) *Odyssée*, XVIII, 339.

(3) *Iliade*, II, 393. *Odyssée*, III, 259.

(4) *Odyssée*, XV, 232. Comp. XI, 292 et suiv.

(5) *Odyssée*, XXI, 443, 471, 474 et suiv. Comp. 173 et suiv., et XXI, 300, 301.

(6) Thucydide, I, 6. *Odyssée*, XVI, 70 et suiv.

malgré la vivacité des croyances populaires et les menaces incessantes de la colère divine, les juges étaient loin de se montrer inaccessibles à la corruption, à l'intrigue, à la vénalité la plus scandaleuse. Homère les menace de la colère du ciel (1), et Hésiode ne trouve pas d'accents assez énergiques à son gré pour flétrir ces juges « dévorateurs de présents (*δαροπάγοι*) » qui osent outrager la Justice, fille de Jupiter, vierge auguste, que les dieux mêmes, habitants de l'Olympe, redoutent et vénèrent (2).

Suivant toutes les probabilités, le rôle de ces juges primitifs se réduisait à statuer sur le paiement des compositions, lorsqu'il s'agissait d'attentats contre les personnes, et sur les demandes en restitution et en indemnités, quand le débat avait pour point de départ un délit contre les propriétés. A certains égards, on pourrait même affirmer que la juridiction criminelle proprement dite n'existait pas dans la Grèce homérique, puisque la sentence venait toujours aboutir à des condamnations civiles. Éclairés et intègres, les tribunaux étaient d'un faible secours aux opprimés; corrompus et vénaux, ils devenaient les complices et les soutiens des oppresseurs. Pour connaître les misères et les souffrances qui étaient trop souvent le lot du plaideur dépourvu de richesses et d'influence, il suffit de lire la fable de l'Épervier et du Rossignol ra-

(1) Voy. ci-dessus, p. 11, 21. Comp. Hésiode, *Fragment* 127. « Les présents persuadent les dieux, les présents persuadent les rois vénérables. »

(2) Hésiode, *les Travaux et les Jours*, V, 256 et suiv.

contée par Hésiode : « Un épervier venait de saisir un  
 « rossignol à la voix sonore et l'emportait à travers  
 « les nues. Déchiré par ses serres recourbées, le ros-  
 « signol gémissait tristement; mais l'épervier lui dit  
 « avec arrogance : Malheureux ! pourquoi ces plaintes ?  
 « Tu es au pouvoir du plus fort; quoique chanteur  
 « harmonieux, tu vas où je te conduis; je peux à mon  
 « gré ou faire de toi mon repas ou te rendre à la li-  
 « berté. Ainsi parla l'épervier au vol rapide et aux  
 « ailes étendues. Malheur à l'insensé qui ose lutter  
 « contre un ennemi plus puissant (1) ! »

Au milieu des désordres et des violences qui dépa-  
 rent la société homérique, le jurisconsulte découvre  
 cependant quelques éléments de progrès, quelques  
 germes de rénovation. La publicité des débats, la so-  
 lennité du jugement, la recommandation de rendre une  
 justice égale au citoyen et à l'étranger, l'existence  
 d'une amende dépassant les proportions du dommage  
 matériel, dénotent un premier pas dans les voies de la  
 science. D'autre part, des lois plus élevées et plus  
 complètes devaient résulter un jour de la perception  
 nette et claire du but que le législateur doit s'efforcer  
 d'atteindre, jointe au sentiment vif et profond de l'ex-  
 cellence de la justice et de la grandeur des bienfaits  
 qu'elle répand sur les peuples qui ne s'écartent pas de  
 ses impérissables décrets (2). Mais, ici même, combien  
 les poètes grecs ne sont-ils pas inférieurs au législateur  
 inspiré des Hébreux, disant aux descendants de Jacob,

(1) *Les Travaux et les Jours*, v. 201 et suiv.

(2) Voy. ci-dessus, p. 11 et 13.

plusieurs siècles avant la naissance d'Homère : « Re-  
 « cherchez ardemment la justice; ne vous détournes ni  
 « à droite, ni à gauche; n'ayez point d'égard à la qua-  
 « lité des personnes... Maudit soit celui qui viole la  
 « justice dans la cause de l'étranger, de la veuve et de  
 « l'orphelin! Maudit soit celui qui reçoit des présents  
 « pour répandre le sang innocent (1) ! » A quelle dis-  
 tance ne sont-ils pas dépassés par le législateur mys-  
 térieux de l'Inde brâhmanique, quand celui-ci, exaltant  
 la mission providentielle du Génie du Châtiment, fait  
 ressortir, avec une admirable éloquence, la grandeur  
 du rôle que la justice criminelle est appelée à jouer au  
 milieu des institutions nationales (2) ?

Dans l'ordre religieux, les Grecs d'Homère et d'Hé-  
 siode étaient parvenus à combiner un vaste système de  
 répression, où toutes les exigences étaient prévues, où  
 tous les détails se trouvaient réglés, depuis la police  
 judiciaire qui constate le délit jusqu'à l'intervention  
 inévitable du juge qui en assure le châtiment. Com-  
 ment ces mêmes Grecs, placés sur le terrain de la vie  
 pratique, n'avaient-ils trouvé que les coutumes incohé-  
 rentes, rudimentaires, que nous venons d'esquisser ?  
 Ce phénomène n'est pas rare dans l'histoire de la légis-  
 lation. Bien souvent les idées s'élèvent et la lumière  
 pénètre dans l'une des sphères du droit, pendant que  
 les ténèbres et la barbarie continuent de régner dans  
 toutes les autres. Mais cette situation n'est que transi-

(1) *Deutéronome*, XVI, 18-20; XXVII, 19-25. Voy. mes *Etudes* cit.,  
 t. I, p. 200 et suiv.

(2) *Lois de Manou*, VII, 14-21, et mes *Etudes* cit., t. I, p. 10 et suiv.

toire. Tôt ou tard le mouvement se développe, l'esprit de critique gagne du terrain et la législation tout entière entre résolument dans la voie des réformes.

C'est l'une des infirmités de l'esprit humain de ne jamais apercevoir la vérité dans toute son étendue. Presque toujours, la science et le progrès sont le résultat d'efforts séculaires, et la seule gloire que chaque génération puisse ambitionner, c'est d'ajouter quelques pierres à un édifice qui doit grandir sans cesse et dont elle ne peut pas même entrevoir les proportions définitives.

*Nil sine magno  
Vita labore dedit mortalibus* (1)

Quoi qu'il en soit, après avoir recherché les tendances et les bases du droit pénal, au berceau mystérieux de la civilisation hellénique, nous allons scruter ses principes, son caractère et ses résultats, à l'époque brillante où il avait acquis tout son développement dans la glorieuse cité de Minerve.

(1) Horace, *Satires*, 1, 9.

## II

# ESSAI SUR LE DROIT PÉNAL

DE

## L'ATTIQUE.

# LIVRE PREMIER.

## NOTIONS GÉNÉRALES.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### SOURCES DU DROIT PÉNAL.

---

Dans l'étude du développement historique du droit pénal d'Athènes, il faut avant tout envisager les temps antérieurs à Dracon, la législation de celui-ci, la réforme radicale opérée par Solon et les changements introduits à l'époque où les idées démocratiques avaient définitivement remporté la victoire.

Pour les siècles antérieurs à Dracon, toutes nos connaissances se réduisent à des conjectures plus ou moins ingénieuses. Les Athéniens eux-mêmes, à l'âge le plus brillant de la civilisation hellénique, se trouvaient dans l'impuissance de dégager nettement les vérités historiques des nuages et des charmes de la légende. Aucun d'eux ne savait à quel degré les transformations suc-

cessives du pouvoir politique avaient influé sur le caractère et sur l'exercice du droit de punir ; aucun d'eux n'était en état d'indiquer l'heure de la vie nationale où l'intervention calme et régulière des tribunaux avait remplacé, dans la vaste sphère de la justice répressive, l'action brutale et désordonnée de la vengeance individuelle.

La législation de Dracon elle-même (624 ans avant J.-C.) nous est très-imparfaitement connue.

Aristote n'y trouvait rien de particulier que la rigueur excessive des peines (1). Démade disait que les lois de Dracon étaient écrites avec du sang, et Plutarque affirme qu'elles ne prononçaient qu'une seule peine, la mort, pour toutes les offenses (2). Le nom du rigide thesmothète du septième siècle est devenu, dans toutes les langues de l'Europe, la personnification du législateur implacable et sanguinaire.

Cette appréciation, trop légèrement accueillie par la postérité, n'est pas exempte d'injustice. Les lois de Dracon sur l'homicide, qui ont seules échappé aux ravages du temps, ne dénotent pas une rigueur barbare. Elles permettent à l'assassin de prendre la fuite après une première plaidoirie, et elles autorisent le juge à substituer l'exil à la mort, quand l'homicide n'est pas volontaire (3). L'affirmation tranchante de Plutarque

(1) *Politique*, II, 9, en supposant que ce chapitre appartienne réellement à Aristote. Comp. Pollux, VIII, 42 ; Aulu Gelle, *Nuits attiques*, XI, 18.

(2) *Solon*, XVII.

(3) Les lois de Dracon relatives à l'homicide, gravées sur une colonne, restèrent en vigueur aussi longtemps que dura l'indépendance

est démentie par l'histoire, qui nous fait connaître que Dracon, indépendamment du dernier supplice, avait rangé au nombre des peines l'exil, l'amende et la dégradation civique (1). On ne saurait, d'ailleurs, comparer le rôle de Dracon à celui que Solon joua dans le siècle suivant ; on ne peut pas même, sans une certaine exagération, attribuer au célèbre thesmothète le titre de législateur. Comme le peuple, devenu nombreux et redoutable, se plaignait des décisions arbitraires des juges, l'aristocratie dominante chargea Dracon de mettre par écrit et de livrer à la publicité les formules juridiques (*θεσμοί*) que les Eupatrides, qui possédaient tout le pouvoir judiciaire, s'étaient jusque-là transmises de génération en génération, sans en livrer le secret à la foule (2). On voulait que le texte des lois fût connu de tous, afin que ce texte, fixé par l'écriture et obligeant tous les membres de la cité, échappât désormais à l'interprétation arbitraire et sans contrôle des chefs des familles aristocratiques. Nous pouvons supposer que Dracon ne se contenta pas toujours de faire une rédaction littérale et servile de vieilles coutumes dont l'origine se perdait dans la nuit des temps ;

d'Athènes. Voy. Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 71 ; c. *Aristocrate*, 51 ; c. *Leptine*, 158. Comp. Élien, *Histoires diverses*, VIII, 10.

(1) Pollux (IX, 61) dit positivement que les lois de Dracon admettaient une amende de dix bœufs ; il ajoute (VIII, 42) que Dracon avait puni la faiblesse, en y attachant la dégradation civique. Démosthène affirme, de son côté, que Dracon avait commis la dégradation civique contre ceux qui proposeraient de modifier les lois concernant l'homicide (c. *Aristocrate*, 62).

(2) Le mot *νόμος* n'était pas encore reçu pour désigner la loi. Voy., ci-dessus, p. 11 et 12.

mais il est au moins probable que son code pénal, considéré dans ses parties essentielles; était l'image fidèle du système de répression existant à Athènes. A une époque plus récente, quand les mœurs s'étaient adoucies et que le rapport entre le délit et la peine était autrement envisagé, le codificateur fut injustement déclaré responsable de la sévérité excessive des préceptes séculaires qui faisaient le fond de son œuvre (1).

Cette œuvre n'eut pas une longue durée.

Solon, investi d'un pouvoir dictatorial (594 avant J.-C.), modifia profondément toutes les institutions religieuses, politiques, civiles et criminelles de l'Attique. Il laissa subsister les lois de Dracon relatives au crime d'homicide; mais, dans toutes les autres parties du droit pénal, il introduisit des règles nouvelles, en adoucissant considérablement les rigueurs du système maintenu par son prédécesseur (2). On peut, sans encourir le reproche d'exagération, lui attribuer la plupart des dispositions concernant les délits et les peines qui servent de base à l'argumentation des orateurs du cinquième et du quatrième siècle. Il est certain que les parties essentielles de sa législation restèrent la base du droit attique, jusqu'à la chute de l'indépendance de

(1) Démosthène dit formellement que les lois de Dracon sur l'homicide, les seules que Solon eût maintenues, étaient l'œuvre des anciens législateurs d'Athènes (c. *Aristocrate*, 51, 74 comb.).

(2) Plutarque dit que Solon commença par abroger toutes les lois de Dracon, sauf celles qui regardaient l'homicide (*Solon*, XVII). Il est probable qu'il y a quelque exagération dans ce passage. L'innovation peut avoir eu ce caractère pour les matières pénales, mais il est difficile d'admettre que toutes les relations civiles furent bouleversées du jour au lendemain.

la cité de Minerve; mais, ici encore, la critique consciencieuse rencontre de grands obstacles. Pour se ménager la faveur de leur auditoire et donner plus de force à leur parole, les orateurs se plaisaient à rattacher au nom universellement vénéré de Solon une foule d'institutions et de préceptes d'une date plus récente. Il en résulta que, même pour les contemporains d'Eschine et de Démosthène, la ligne de démarcation entre les lois de Solon et les additions plus modernes avait cessé d'être clairement aperçue. Il est probable que les célèbres rouleaux de bois conservés d'abord dans l'Acropole, puis dans le Prytanée, et dont il existait encore quelques débris du temps de Plutarque, ne portaient que le texte des dispositions les plus importantes; car, moins de deux siècles après la mort du grand législateur, Lysias dirigeait déjà contre le scribe Nicomaque, qu'on avait chargé d'un travail de recension de toutes les lois en vigueur, l'étrange accusation d'avoir supprimé et altéré des lois de Solon (1). On ne doit donc pas s'étonner si l'historien moderne, privé d'innombrables documents qui se trouvaient entre les mains des plaideurs d'Athènes, ne parvient pas toujours à établir une distinction nette et précise entre les préceptes qui appartiennent réellement à Solon et les lois votées à l'époque où l'illustre réformateur avait disparu de la scène. La difficulté est d'autant plus grande, qu'un nombre considérable de lois et de décrets, intercalés dans les harangues et les plaidoyers des

(1) *Lysias c. Nicomaque*, 2. — Pour les rouleaux de bois sur lesquels on avait transcrit les lois de Solon, voy. Plutarque, *Solon*, XXV.

orateurs, sont incontestablement l'œuvre de copistes d'Alexandrie et de Pergame, qui affectaient de combler toutes les lacunes et suppléaient par l'imagination à l'absence des textes authentiques (1).

Quoi qu'il en soit, avec la promulgation des lois de Solon, le vieux droit coutumier, vague et indecis, conservé et interprété par une classe privilégiée, cesse définitivement de figurer parmi les sources de la législation pénale. Désormais des lois écrites, connues de tous et applicables à tous les membres de la cité, serviront de base aux arrêts des ministres de la justice criminelle (2). Mais il n'est pas nécessaire d'ajouter que l'œuvre de Solon, malgré sa haute valeur et ses

(1) Il y a là une difficulté souvent insurmontable. Quelques textes sont manifestement l'œuvre d'un faussaire, par exemple, les décrets insérés dans le *Discours de la couronne*, où l'on rencontre des noms d'Archontes éponymes qui ne figurent pas dans les fastes. D'autres textes, au contraire, sont évidemment authentiques, au moins quant au fond, parce qu'ils trouvent une confirmation directe et positive dans le langage des orateurs. D'autres, enfin, sans obtenir cette confirmation expresse, ne sont pas contraires au système juridique exposé dans la harangue ou le plaidoyer où ils sont intercalés. A notre avis, ces derniers doivent, eux aussi, être admis jusqu'à preuve contraire. Il est, en effet, incontestable que les copistes d'Alexandrie et de Pergame avaient entre les mains des recueils de lois et des documents de toute nature qui nous manquent. Rejeter leur œuvre *a priori* serait un acte téméraire désavoué par la saine critique. Voy., sur cette intéressante matière, les dissertations de Westermann : *Untersuchungen über die in die Attischen Redner eingelegten Urkunden*; Leipzig, 1850. *De litis instrumentis, quæ extant in Demosthenis oratione in Midiam*; Lipsiæ, 1844.

(2) Ce fut par une véritable dérogation au droit commun que les Eumolpides conservèrent le droit de prononcer, en vertu de quelques coutumes antiques et non écrites, sur certaines offenses contre la sainteté des mystères. *Démosthène c. Androtion*, 27; *Lysias c. Andocide*, 10. *Andocide, Sur les mystères*, 85.

vastes proportions, ne put longtemps suffire aux besoins d'une société jeune et forte, active et remuante, avide de mouvement et de progrès, dont les idées, les relations et les intérêts se développaient avec une étonnante rapidité. Au milieu des complications infinies de la vie sociale, il se présentait chaque jour des incidents que le législateur n'avait pu prévoir et qui réclamaient, à leur tour, l'application de règles uniformes et stables. Sous la pression des faits et des besoins nouveaux, les lois et les décrets du peuple créaient fréquemment des délits et en déterminaient les peines (1). Nous ne possédons, il est vrai, aucun renseignement précis sur les modifications que le droit pénal subit dans les deux siècles d'exubérante activité qui se placent entre Solon et l'établissement de l'oligarchie, après la funeste bataille d'Égos-Potamos; mais le travail législatif doit avoir été considérable, puisque le sénat et le peuple, immédiatement après l'expulsion des Trente, éprouvèrent le besoin de faire procéder à une révision générale des textes, afin de les classer dans un ordre méthodique et d'en élaguer les incohérences et les contradictions (2). Plus tard encore, la même ardeur d'innovation se manifesta dans toutes les parties de la législation nationale, au point que Démosthène crut

(1) Il ne faut pas confondre la loi (*νόμος*) et le décret (*ψήφισμα*). La loi avait, de sa nature, un caractère permanent et une portée générale. Le décret, au contraire, était presque toujours temporaire et limité à quelques cas particuliers. On verra plus loin plusieurs décrets prononçant la peine de mort.

(2) *Andocide, Sur les mystères*, 82 et suiv. *Lysias c. Nicomaque*, 1 et suiv.

devoir accuser ses compatriotes de jeter le désordre dans les affaires administratives et judiciaires, en cédant à une dangereuse et incessante manie de légiférer sur toutes les matières imaginables (1).

Les sources du droit pénal de l'Attique étaient donc les lois de Dracon (2) et de Solon, les lois et les décrets du peuple. On ne doit pas y ajouter, comme on l'a fait souvent ailleurs, un vaste recueil de droit coutumier résultant des édits des magistrats, des décisions des jurisconsultes et de la jurisprudence des tribunaux. Depuis Dracon jusqu'au dernier jour de l'indépendance du pays, l'un des traits les plus remarquables du caractère athénien était la volonté ferme, constante et inébranlable de n'obéir qu'à des lois écrites revêtues de la sanction du peuple, sauf, pour tous les cas non prévus, à suppléer aux omissions du législateur à l'aide des préceptes de l'équité naturelle. On exigeait même que les lois fussent toujours simples, claires et exemptes de contradictions, afin que tout citoyen participant à la direction des intérêts publics pût les comprendre et les appliquer, sans avoir besoin de recourir aux lumières d'autrui. « Il faut, disait Démosthène, qu'il n'y ait sur « chaque matière qu'une seule disposition législative, « afin qu'il n'existe ni embarras pour l'ignorant, ni « avantage pour le citoyen qui connaîtrait toutes les « lois; il faut que tous soient capables de lire et de « comprendre des formules simples et lucides (3). » Au-

(1) Démosthène c. *Leptine*, 91, 92.

(2) Bien entendu celles que Solon n'avait pas abrogées.

(3) Démosthène, *ibid.*, 93. Comp. c. *Timocrate*, 63.

cune loi nouvelle ne pouvait être votée sans que la loi ancienne eût été préalablement abrogée, et les Archontes thesmothètes étaient tenus de signaler, au commencement de chaque année, les incohérences et les lacunes qu'ils avaient remarquées dans le droit national (1). On ne connaissait pas à Athènes ces nombreux jurisconsultes qui, à Rome, cherchaient dans l'étude approfondie des lois un titre de gloire et une noble source d'influence sur la foule des clients. Quelques praticiens dépourvus de prestige donnaient, à la vérité, des conseils salariés; des orateurs en renom écrivaient des discours que le plaideur apprenait par cœur et prononçait lui-même; d'autres orateurs obtenaient des juges l'autorisation de prendre la parole pour le plaideur, surtout après lui et pour la réplique (2). Mais ces logographes et ces défenseurs officieux ne constituaient pas, comme les membres de notre barreau, une corporation de légistes voués à l'étude des lois et chargés de représenter les plaideurs devant les juges. Le logographe restait caché derrière les accusateurs ou les accusés qui récitaient son discours, et l'intervention d'un tiers dans les débats était non un droit, mais une tolérance. Aussi le législateur, dédai-

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 34; c. *Leptine*, 89. *Æschine* c. *Ctésiphon*, 38, 39, 40. *Æschine* attribue cette mesure à Solon.

(2) On peut consulter à ce sujet la belle et intéressante étude de M. Egger, intitulée : *Si les Athéniens ont connu la profession d'avocat* (Mémoires de littérature ancienne, p. 355 et suiv.). — Démosthène parle avec mépris des fabricants de discours et des donneurs de conseils salariés (*Procès de l'ambassade*, 246; c. *Stephanos*, II, 1); mais *Æschine* lui fit remarquer qu'il se trouvait lui-même au nombre de ceux qu'il désignait (*Procès de l'ambassade*, 165; c. *Timarque*, 94).

gnant ce concours insuffisant et précaire, avait-il cherché dans une sorte de procédure législative, extrêmement ingénieuse et que nous exposerons plus loin, des remèdes efficaces contre l'incohérence et l'obscurité des lois (1).

Quand la loi pénale était muette, ce n'était pas dans les traditions plus ou moins obscures du passé, mais dans les exigences immuables et permanentes de la justice absolue, de l'équité naturelle, que les juges devaient chercher la solution du litige. Le serment qu'ils prêtaient, avant d'entrer en fonctions, leur en faisait une obligation formelle. « Je jure, disaient-ils, de suppléer au silence des lois par les règles de l'équité (2). » On s'écartait ainsi du système actuellement suivi dans tous les pays civilisés du monde moderne. Chez nous, le juge criminel est obligé de réputer légalement innocents les actes qui ne sont pas incriminés par la loi. A Athènes, au contraire, dans les matières pénales, aussi bien que dans les matières civiles, les juges avaient le droit de suppléer au silence du législateur (3). Nul n'avait compris l'immense danger que renfermait

(1) Pour le lecteur instruit, il n'est pas nécessaire de faire observer que la même pensée avait présidé à la révision générale de la législation athénienne après le rétablissement de la démocratie. Voy. I. III, c. 3.

(2) Démosthène c. *Leptine*, 118; c. *Aristocrate*, 96; c. *Bœotes*, I, 40; c. *Eubulide*, 63. Pollux, VIII, 122.

(3) Voy., pour les matières pénales, ci-après liv. II. Les orateurs, qui aimaient à flatter les juges, exaltaient cette prérogative; c'est en y faisant allusion qu'ils leur donnent quelquefois le titre de législateurs. Voy. Lysias, c. *Alcibiade*, I, 4. Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 232. Lycurgue c. *Léocrate*, 9.

ce régime dans une ville où les tribunaux, composés de centaines de citoyens, subissaient inévitablement l'empire des haines, des passions et des préjugés du peuple. Sans doute, la justice absolue est immuable et permanente; ses exigences éternelles ne varient pas avec les temps, les lieux et les intérêts passagers de l'heure présente. Mais, entre sa lumière sereine et l'œil du juge, se placent trop souvent les infirmités et les vices de la nature humaine. Dans une matière où l'honneur, la fortune et la vie des citoyens se trouvent directement en cause, la volonté souveraine du législateur doit seule tracer la ligne de démarcation entre l'acte licite et le crime. Nous verrons plus loin les conséquences que l'oubli de cette règle produisit dans l'enceinte des tribunaux d'Athènes.

## CHAPITRE II.

## BASES ET EXERCICE DU DROIT DE PUNIR.

Assise sur les bases larges et fermes que Solon lui avait assignées, la législation pénale était à jamais débarrassée du vieux droit coutumier de la terre de Cécrops. Les formules mystérieuses auxquelles se rattachaient les noms mythiques de Triptolème et de Thésée étaient irrévocablement condamnées à l'oubli. Mais le même sort n'atteignit pas les idées et les sentiments plusieurs fois séculaires qui avaient jeté de profondes racines dans l'esprit et le cœur du peuple. Ces idées et ces sentiments survécurent à toutes les réformes législatives, comme à toutes les révolutions politiques. Les mœurs judiciaires du siècle de Périclès portent encore l'empreinte indéniable des croyances et des traditions de la Grèce légendaire.

Le caractère religieux de la justice répressive s'est affaibli, mais il n'a pas disparu. Les dieux de l'Olympe ne parcourent plus la terre, cachés sous d'humbles déguisements, pour entendre les plaintes et recueillir les imprécations des victimes du crime; mais la surveil-

lance jalouse et l'action vengeresse des Immortels n'ont pas abandonné le vaste domaine du droit pénal. Les dieux inspirent les juges, et c'est en invoquant les dieux que les représentants de la justice nationale prononcent leurs arrêts (1). Les magistrats sont restés les ministres du droit (*Δίκη*), la fille auguste et inexorable (*ἀπαράιτητος*) de Jupiter et de Thémis, assise près du trône de son père et observant toutes les actions des hommes (2). La Renommée, chantée par Hésiode, n'a pas cessé d'être l'immortelle et infatigable accusatrice des contempteurs de l'ordre (3). La vengeance divine continue d'aveugler les malfaiteurs et de les pousser au-devant de ceux qui doivent les châtier (4). Les habitants de l'Olympe surveillent le juge inique, et leurs inévitables regards plongent sans peine dans les ténèbres complaisantes du scrutin secret; ils comptent les votes coupables et les punissent jusque dans la personne des descendants du prévaricateur (5). Pour les Athéniens éclairés et raisonneurs, contemporains de Socrate, comme pour les populations naïves et crédules de la Hellade primitive, la justice humaine trouve sa base et sa légitimité dans la justice divine. Aux yeux de Démosthène, le violateur de l'ordre légal attaque l'œuvre des dieux (6). La loi était, pour lui, un don du ciel (7).

(1) Démosthène, *Procès de la couronne*, 8; c. *Timocrate*, 7, 78.

(2) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 11. Platon, *Lois*, XII, p. 943 D.

(3) Eschine, c. *Timarque*, 129.

(4) Lycurgue c. *Léocrate*, 91 et suiv.

(5) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 239, 240.

(6) C. *Aristogiton*, II, 27.

(7) C. *Aristogiton*, I, 16. — Platon dit, de son côté, que c'est la crainte des dieux qui rend les lois inébranlables (*Lois*, X, p. 890, E).

Un autre phénomène moral et juridique, qui remonte aussi à l'âge héroïque et qu'on s'étonne de retrouver au milieu des nobles splendeurs de la cité de Minerve, c'est le sentiment vif et profond de la légitimité de la vengeance individuelle ou collective. Cette vengeance, associée pour ainsi dire aux idées religieuses, n'a pas cessé d'être l'un des principaux mobiles de l'exercice du droit de punir.

L'accusateur fait parade de la haine que l'accusé lui inspire; il s'en glorifie et exige, comme le paiement d'une dette sacrée, l'assouvissement d'une passion brutale. Le plaignant se venge en réclamant le châtement des coupables (1). L'État se venge en punissant les perturbateurs de l'ordre public, les conspirateurs, les concussionnaires et les traîtres (2). Les dieux mêmes sont vengés, quand on livre au bourreau les malfaiteurs qui ont profané leurs autels ou violé leurs préceptes (3). En accusant Androtion, Démosthène s'écrie : « Juges, « il m'a imputé un crime que je n'ai point commis... « Avec votre aide, j'en tirerai vengeance aujourd'hui, « vengeance toujours (4)! »

Dans le langage des orateurs les plus illustres, l'ac-

(1) Démosthène c. *Androtion*, 3; c. *Midias*, 2; c. *Théocrinès*, 1, 58; c. *Nicostrate*, 1, 2; c. *Neæra*, 1, 12. Lysias c. *Eratosthène, l'un des Trente*, 83, 100; c. *Ergoclès*, 17; c. *Epicrate*, 15; c. *Théomneste*, 1, 13; c. *Agoratus*, 1, 94, 97; c. *Alcibiade*, 1, 4; II, 9; c. *Nicomaque*, 23; pour un citoyen accusé d'avoir détruit la démocratie, 35.

(2) Démosthène c. *Midias*, 20, 28. Eschine c. *Ctésiphon*, 53; c. *Timarque*, 2. Comp. Isée. *Pour la succession de Nicostrate*, 30.

(3) Démosthène c. *Neæra*, 74, 126. Lysias, *Sur l'impunité d'Andocide*, 10, 11, 19, 27.

(4) C. *Androtion*, 3.

cusé est un ennemi qu'ils détestent et dont ils désirent ardemment la ruine, l'exil ou la mort (1). Ils prodiguent l'invective et l'outrage; ils ont recours à toutes les séductions de l'éloquence, à tous les artifices de la chicane, pour attirer sur la tête de leur adversaire le ressentiment et le courroux des juges (2). Ils engagent ces derniers à frapper sans pitié; ils les menacent de la colère des dieux et de la vengeance du peuple, si le jugement ne porte pas l'empreinte d'une rigueur inflexible (3); ils aiment à proclamer qu'un juge indulgent se fait le complice moral de ceux qu'il est appelé à punir (4).

On ne se contente pas de produire au grand jour ces idées étroites et dangereuses : on les élève à la hauteur de dogmes religieux et politiques. Au dire de Lysias, la haine assouvie, la vengeance exercée au moyen d'une poursuite judiciaire méritent la faveur des hommes et les bénédictions des Immortels (5). Suivant

(1) Démosthène c. *Midias*, 118; c. *Timocrate*, 8. Lysias, c. *Eratosthène, l'un des Trente*, 2. Lycurgue c. *Léocrate*, 6. On trouve ces idées, là même où les intérêts particuliers de l'accusateur n'ont pas été lésés : « Tout bon citoyen, dit Lycurgue, regarde le criminel d'État comme un ennemi particulier. » C. *Léocrate*, 6.

(2) Démosthène c. *Androtion*, 64; c. *Midias*, 98; c. *Timocrate*, 110; *Procès de l'ambassade*, 9, 339; *Procès de la couronne*, 274; c. *Aristocrate*, 184; c. *Phormion*, 19. Lysias c. *Eratosthène, l'un des Trente*, 79, 80. Lycurgue c. *Léocrate*, passim. Dinarque c. *Démosthène*, 2, 18, 107; c. *Aristogiton*, 20.

(3) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 99, 100; c. *Neæra*, 109. Lycurgue c. *Léocrate*, 148. Dinarque c. *Démosthène*, 66. Lysias, *Sur l'impunité d'Andocide*, 13.

(4) Démosthène c. *Théocrinès*, 55.

(5) Lysias c. *Agoratus*, 1-3.

Eschine, les inimitiés particulières, qui se produisent et s'agitent à la barre des tribunaux, tournent inévitablement au bénéfice de la communauté nationale (1). « Le salut de la cité, disait-on, dépend du nombre des accusateurs (2) ! » Les passions ardentes du peuple, transportées dans le paisible domaine de la justice, deviennent un moyen de gouvernement, une source de force et de bien-être pour la patrie !

Dans un pays où de telles idées exerçaient une influence incontestée sur l'esprit des plaideurs et des juges, la peine ne pouvait prendre ce caractère élevé, cette empreinte morale qui en fait une rédemption pour le coupable en même temps qu'un élément de sécurité pour l'ordre social. Dans la pensée des magistrats et des citoyens de l'Attique, la peine, acte de vengeance pour les uns, doit être pour les autres un objet de terreur, un acte de contrainte psychologique qui les empêche de marcher sur les traces du condamné. Tous les orateurs admettent et prônent cette dangereuse et immorale théorie de l'intimidation à outrance, qui daigne parfois se préoccuper de la gravité intrinsèque du délit, mais qui, presque toujours, perd de vue les exigences de l'équité, pour se préoccuper à peu près exclusivement de l'effet que la vue du châtement produit sur les instincts corrompus de la foule. Démosthène veut que la pitié soit bannie des tribunaux ; il n'attend rien d'un État qui manque d'énergie contre les délinquants. « Frappez, disait-il aux magistrats, frappez

(1) *Procès de l'ambassade*, 283.

(2) Démosthène c. *Théocrinès*, 63.

« pour que tout méchant tremble d'offenser Athènes et les dieux (1) ! » « Juges, s'écriait Lysias, envoyez au supplice les orateurs pervers, afin que d'autres cessent de former de mauvais desseins contre la république (2) ! »

Il ne faut donc pas chercher dans les lois d'Athènes ces nuances délicates, ces distinctions rigoureuses et savantes, ces règles subtiles de justice et d'équité qui, tout en tenant principalement compte de l'intention criminelle, forcent les juges à mettre la peine en harmonie avec la nature et l'importance du rôle joué par le coupable. L'auteur d'une tentative de meurtre subit une peine inférieure à celle qui frappe l'auteur d'un meurtre consommé (3) ; mais, partout ailleurs, le délit tenté se trouve sur la même ligne que le délit consommé. « Athéniens, disait Démosthène, le crime et la tentative de crime doivent également provoquer votre courroux (4). » Former un projet pernicieux contre le gouvernement équivaut à la consommation de l'attentat (5). Méditer l'invasion d'un temple est un

(1) *C. Neæra*, 77. *Comp. c. Midias*, 37 ; *c. Aristogiton*, I, 19, 93 ; *c. Conon*, 43.

(2) *Lysias c. Epicrate*, 5. *Comp. c. Alcibiade*, II, 9 ; *c. les marchands de blé*, 20. *Andocide, c. Alcibiade*, I, 40, 45. *Dinarque c. Démosthène*, 27 ; *c. Aristogiton*, 23.

(3) *Voy. liv. III*, c. 6, § 1.

(4) *Exordes attribués à Démosthène*, LXI, 2. On verra plus loin les raisons que les juristes d'Athènes alléguaient à l'appui de cette doctrine. Elles se résument dans cette pensée d'Élien : « Le méchant est non-seulement celui qui a réellement commis l'injustice, mais celui-là même qui en a eu l'intention (*Hist. diverses*, XIV, 28). »

(5) *Lycurgue c. Léocrate*, 125, 126.

acte aussi coupable que la profanation consommée du sanctuaire (1). Combiner des manœuvres ayant pour but de corrompre l'assemblée du peuple, c'est commettre un crime capital, quand même elles n'ont pas reçu un commencement d'exécution (2). « La loi, dit Lucien, « ne veut pas que l'intention soit réputée moins criminelle que l'acte (3). » Aucune distinction n'est faite entre les auteurs et les complices. Tous ceux qui, à un degré quelconque, participent à la perpétration du délit subissent le même châtement. Andocide, malgré la profondeur et la netteté de ses vues, approuve pleinement la loi quand elle inflige à celui qui facilite l'exécution d'un crime la même peine qu'à celui qui l'exécute; il range même au nombre des complices ceux qui ont connaissance du méfait et lui donnent leur approbation (4). La règle était tellement absolue qu'on l'appliquait dans toute sa rigueur aux esclaves qui devenaient les complices de leur maître. Leur état de sujétion absolue ne les mettait pas à l'abri des rigueurs de la loi pénale (5).

Cependant ces erreurs et ces exagérations de langage

(1) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 21.

(2) Eschine c. *Timarque*, 86-88. Démosthène c. *Stephanos*, II, 26.

(3) *Du tyranicide*, 12. Comp. Harpocraton. « ἡ νόμος ἐπιτιμᾷ τὸν νόμον. »

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 50, 94. Comp. Lysias c. *Philocrate*, II, où la règle est appliquée aux complices des voleurs; Démosthène, c. *Aristocrate*, 37, 51, où il s'agit de la complicité en matière d'homicide, et Démosthène c. *Dionysidore*, II, où il est question de ceux qui fournissent des fonds pour une industrie criminelle.

(5) Telle est du moins la conclusion que je crois pouvoir déduire du § 35 du discours de Lysias au sujet d'un tronc d'olivier sacré. — On voit que le droit romain était moins sévère à l'égard des esclaves, quand il ne s'agissait pas de crimes atroces. Voy. *Dig. l. 163. de reg. jur.*

ne doivent pas nous empêcher d'apercevoir les progrès immenses que les Athéniens du siècle des orateurs avaient réalisés dans le domaine du droit criminel.

Depuis les jours lointains où l'ouvrier légendaire grava sur le bouclier d'Achille le merveilleux tableau de la juridiction primitive, une révolution profonde s'était opérée dans l'administration de la justice pénale. La vengeance règne encore dans le langage des plaideurs, mais elle a cessé de figurer, à titre de droit incontesté, dans la région des faits. Les « voies de droit » ont remplacé « les voies de fait. » La famille lésée par un crime n'a plus le moyen de se ménager une vengeance implacable, en refusant la compensation offerte par l'agresseur. L'esclave lui-même, surpris en flagrant délit d'assassinat de son maître, doit être livré aux juges (1). Des tribunaux établis sur des bases régulières et stables, investis d'un pouvoir souverain et formant l'une des parties essentielles de la constitution politique, sont seuls chargés de constater l'existence du méfait et de fixer le taux de la peine. Les moyens de répression ne sont plus limités à la lapidation pour les attentats contre les intérêts généraux, à la compensation pécuniaire pour les attentats contre les personnes. Toute une série de châtements déterminés par les lois fournissent aux juges le moyen de mettre la répression en harmonie avec la perversité de l'acte et la gravité de ses conséquences. « Entre la peine légale et les fureurs « de la haine, dit Démosthène, la distance est énorme...

(1) Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 48.

« Entre la prévention et la conviction, nous avons placé le jugement (1). » Les représailles désordonnées, les luttes sanglantes de l'âge héroïque sont devenues d'autant plus impossibles qu'un grand nombre de lois ont soigneusement défini le caractère et les éléments constitutifs de la plupart des infractions (2). Enfin, par un dernier et remarquable progrès, on a fini par comprendre que, dans le domaine du droit pénal, la lésion individuelle renferme une lésion sociale.

Ce dernier point mérite une attention particulière. S'il faut en croire Plutarque, Solon fut le premier qui mit en lumière la grande et féconde idée de la solidarité nationale devant les complots et les actes des transgresseurs de la loi pénale. « Pour donner, dit-il, un nouveau soutien à la faiblesse du peuple, Solon permit à tout Athénien de prendre la défense d'un citoyen insulté. Si quelqu'un avait été blessé, battu, outragé, le plus simple particulier avait le droit d'appeler et de poursuivre l'agresseur en justice... Il disait que la ville la mieux policée est celle où tous les citoyens sentent l'injure qui a été faite à l'un d'eux, et en poursuivent la réparation aussi vivement que celui qui l'a reçue (3). » Sans vouloir nier le génie ou ternir la gloire de Solon, on peut supposer que le polygraphe de Chéronée lui attribue des

(1) *C. Aristocrate*, 32, 36. Comp. *Lysias c. Alcibiade*, 3.

(2) Nous verrons que, pour les injures verbales, on avait poussé les précautions au point de dresser le catalogue des expressions outrageantes.

(3) *Solon*, XVIII.

idées et des maximes qui datent d'une époque plus rapprochée de nous; mais il est incontestable que, deux siècles plus tard, dans la période la plus brillante de la civilisation d'Athènes, cette haute et salutaire doctrine, sans avoir complètement pénétré dans les lois, est constamment invoquée et commentée dans les luttes judiciaires. Les orateurs disent que l'attentat injurieux ne tombe pas moins sur la république que sur l'individu outragé, et ils en concluent que le juge est obligé de voir dans toute violence un attentat contre ceux-là mêmes qui sont placés en dehors de l'offense. Ils ajoutent que, dans l'exercice du droit de punir, c'est moins la personne maltraitée que le caractère de l'acte qu'il faut considérer. Ils font remarquer que la peine, nécessaire pour réprimer le délit isolé, l'est surtout pour mettre un frein à la violence des mœurs. Ils enseignent que le délinquant attaque, en même temps que la loi, c'est-à-dire la sauvegarde de chaque citoyen, tous ceux à qui la vengeance est moins facile qu'à la victime de l'infraction. Ils proclament que les magistrats et les citoyens doivent courir au secours de la loi violée, comme on s'élance au secours d'un homme injustement attaqué. Le prince des orateurs, résumant tout le système avec une admirable concision, s'écriait : « Un citoyen fait entendre des plaintes, mais la république est vraiment la partie lésée (1)! »

Grâce à cette perception plus claire et plus juste de l'un des principes essentiels du droit pénal, on avait

(1) Démosthène *c. Midias*, 45, 46, 126, 219, 225; *c. Polyclès*, 1, *Isocrate c. Lochitès*, 18.

vu paraître, à une époque qu'il n'est pas possible de déterminer, une importante division des infractions en deux grandes espèces que, faute d'une désignation plus exacte, nous nommerons délits publics et délits privés. Les premiers, envisagés comme des atteintes directes aux intérêts généraux, donnaient naissance à une action publique (*γραφῆ*) et pouvaient, à moins d'exception formelle, être poursuivis par tout citoyen d'Athènes jouissant de la plénitude de ses droits politiques. Les seconds, considérés comme de simples lésions individuelles, ne donnaient lieu qu'à une action privée (*δίκη*), appartenant exclusivement aux parties lésées.

La nature et les conséquences de cette grande division exigent un examen particulier.

### CHAPITRE III.

#### L'ACTION PUBLIQUE A ATHÈNES (1).

Quels étaient les délits que le droit athénien rangeait parmi les atteintes aux intérêts collectifs du corps social ?

Aucun doute n'existe à l'égard des attentats directement dirigés contre l'indépendance, la sûreté, la liberté ou l'honneur de la patrie. Partout où la division en délits publics et privés est admise, la révolte, la trahison, le pécumat, la concussion, l'abus des fonctions publiques, la corruption des agents du pouvoir, le complot tendant au renversement des institutions politiques, la fabrication de fausse monnaie, les délits militaires, en un mot, toutes les lésions immédiates des grands intérêts nationaux figurent naturellement dans la première catégorie (2).

(1) Comme la procédure criminelle sort de notre cadre, nous nous bornons à indiquer ici les règles indispensables pour l'intelligence du droit pénal.

(2) Pour les délits poursuivis par les *γραφῆ αἰλοῖου, ἀπατήσεως τοῦ*

On peut en dire autant des attentats dirigés contre la religion nationale. Issues du même berceau, raffermies et développées au milieu des mêmes épreuves, unies par d'innombrables liens, les croyances religieuses et les institutions politiques formaient, dans la cité de Minerve, un héritage commun de gloire et de patriotisme. Ébranler les constitutions religieuses, mépriser ou insulter les dieux de la patrie, c'était saper l'État dans l'une de ses bases fondamentales. Dans toutes les cités antiques, le sacrilège était essentiellement un crime politique (1).

La même règle était encore suivie à l'égard de toutes les variétés de l'homicide. Au pied de l'Acropole d'Athènes comme sur les rives du Jourdain, l'homicide était un acte impie autant qu'un fait attentatoire à la sécurité générale. Le sang humain souillait à la fois la main qui l'avait répandu et la terre qui en avait été abreuvée. La peine offrait, sous plus d'un rapport, le caractère d'une expiation religieuse (2).

En dehors des attentats politiques, de l'impiété et de l'homicide, la démarcation entre les délits publics et les délits privés est moins nettement tracée; mais, en combinant le langage des orateurs avec les tradi-

*δήμου, δάρον, δωροδοκίας, δεκάσμου, νομισματός διαφθοράς, παραπροσειάς, προδοσίας, τυραννίδος, άνκυμαχίου, άστρατείας, λειποναντιού, λειποστρατιού, λειποταξίου, δειλίας, άντομολίας, κατασκοπίας, voy., ci-après, liv. III, c. 1, 3, 5, 12.*

(1) Voy., pour les diverses espèces de la *γραφη άσίδειας*, la magie, etc., liv. III, c. 2.

(2) Il faut incontestablement placer au nombre des actions publiques les *γραφαι νόμου, φάρμακων, άμβλώσεως*. Voy. liv. III, c. 6.

tions recueillies par les lexicographes, on parvient à connaître un nombre considérable d'infractions donnant naissance à une action publique.

En première ligne se présentent l'usurpation du droit de cité (1), le mariage entre Athéniens et étrangers et l'inaccomplissement des obligations imposées aux métèques (2). Dans une deuxième catégorie, on peut placer les fraudes en matière d'impôt et les irrégularités commises dans l'inscription et la radiation des noms portés sur la liste des débiteurs de l'État (3). A une troisième catégorie se rattachent certains actes qui tendent à diminuer la richesse publique, tels que la fainéantise, la dissipation du patrimoine, les dépenses somptuaires des femmes et la violation des règlements destinés à garantir la régularité et la sécurité du commerce (4). Dans un quatrième groupe apparaissent les attentats à la liberté individuelle (5), les blessures volontaires (6), les traitements outrageants (7), la suppression d'état (8), la conduite blâmable envers les parents, les orphelins, les femmes héritières et, en général,

(1) Les *γραφαι ξενίας, δωροξενίας* et *ιταιρήσεως* prenaient leur source dans ce délit. Voy. liv. III, c. 9.

(2) A cette espèce appartiennent les faits qu'on poursuivait par les plaintes *άπροστασιού, μετοικίου, εξαγωγής*. Voy. liv. III, c. 9.

(3) Ces infractions donnaient naissance aux plaintes *άγραφίου, άγράφου μετάλλου, βουλευσεως, ψευδεγγραφής*, etc. Voy. liv. III, c. 11 et 13.

(4) On poursuivait les coupables par les actions *άργίας, κατεδηδοκίναται τὰ πατρῶα*, etc. Voy. liv. III, c. 11 et 13.

(5) *γραφαι άνδροποδισμού* et *είργμου*. Voy. liv. III, c. 6.

(6) Pour la *γραφη τραύματος* *εξ προνοίας*, voy. liv. III, c. 6.

(7) *Γραφή ύβρεως*. Voy. liv. III, *loc. cit.*

(8) Voy., pour la *γραφη ύποβολής*, etc., liv. III, *loc. cit.*

envers toutes les personnes qui, incapables de se défendre elles-mêmes, étaient placées sous la protection spéciale de l'archonte éponyme (1). On trouve ensuite les manœuvres destinées à troubler l'assemblée du peuple ou les jeux scéniques, à entraver l'administration de la justice ou à jeter le désordre dans la législation athénienne (2). On rencontre, enfin, parmi les faits susceptibles d'une poursuite publique, les délits contre les mœurs (3), la violation des lois relatives à la sépulture des citoyens (4), le vol de plus de trente drachmes, le vol accompagné de circonstances aggravantes, le vol de deniers appartenant à l'État ou aux temples (5), l'incendie, la violation de dépôt, le faux, le bris de scellés, le changement arbitraire de nom, le refus de déposer en justice et quelques variétés de faux témoignage (6).

Le catalogue des délits publics étant ainsi dressé, avec autant de précision que le permet l'état d'éparpillement et de mutilation où les lois d'Athènes nous sont parvenues, il importe d'indiquer les mesures que le législateur avait prises pour assurer la poursuite et la punition des coupables.

(1) Γραφαὶ κακώσεως, μισθώσεως αἴλου. Voy. liv. III, c. 6.

(2) Γραφαὶ παρανόμων, συκοφαντίας, ψευδοκρίσεως, etc. Voy. liv. III, c. 3, 10, 12.

(3) Γραφαὶ μοιχείας, ἀδικῶς εἰρχθῆναι ὡς μοιχόν, φθορὰς τῶν ἐλευθέρων, παραγωγείας. Voy. liv. III, c. 8.

(4) Voy. liv. III, c. 2.

(5) Ces diverses espèces de vol donnaient lieu aux actions κλοπῆς, ἀδικίου, ἀσπαγῆς, ἱεροσυλίας, θηροσίων et ἱερῶν χρημάτων, καταθέσεως τοῦ ἄλλου, etc. Voy. liv. III, c. 2 et 7.

(6) Voy. liv. III, c. 12.

L'action publique (γραφῆ) pouvait être intentée par tout citoyen majeur qu'une sentence judiciaire n'avait pas expressément privé de ce droit. Le métèque et même l'étranger non domicilié avaient le droit de saisir les juges d'Athènes de la connaissance des actes délictueux commis à leur préjudice (1). La loi leur attribuait la faculté de faire ce que nos anciens criminalistes appelaient des « dénonciations de tort personnel » ; tandis que l'Athénien, parlant et agissant au nom de la cité troublée par le crime, n'avait pas à se préoccuper de la question de savoir si ses intérêts individuels avaient été directement lésés. Quelquefois, il est vrai, la qualité de victime ou de proche parent de la victime était exigée, même quand celui qui intentait l'action jouissait de la plénitude des droits civiques. Il en était notamment ainsi pour le meurtre, qui ne pouvait être poursuivi que par la famille du mort (2), et

(1) Dans les discours de Démosthène c. Dionysodore et c. Phormion, le demandeur et le défendeur sont des étrangers. Voy. aussi Démosthène c. *Neæra*, 64 et suiv., où l'on voit Epinætos, d'Andros, intenter la γραφή ἀδικῶς εἰρχθῆναι ὡς μοιχόν. Voy. encore la plainte de Dinarque contre Proxène, conservée par Denys d'Halicarnasse (*Orat. attic.*, t. II, p. 463; édit. Didot).

Il est évident que les étrangers domiciliés à Athènes devaient agir avec le concours de leur patron (προστάτης) et les étrangers non domiciliés avec le concours du proxène de leur pays. Voy. ci-après le chap. 9 du liv. III, et Harpocraton, Suidas et l'Étymologicon magn., v<sup>o</sup> προστατής, ἀπροστασίῳ et νέμειν προστατήν.

(2) Démosthène c. *Evergos*, 70-72; c. *Macartatos*, 57 et suiv.; c. *Théocrinès*, 28, 29. Il en était manifestement de même pour l'esclave. Il fallait, dans ce cas, la plainte du maître (Antiphon, *sur le meurtre d'Hérode*, 48. Isocrate c. *Callimaque*, 52 — Si la qualité de parent n'était exigée que par le texte du fragment de loi, d'une authenticité plus que douteuse, inséré dans le discours contre Macartatos, on

probablement aussi pour l'adultère, qui réclamait l'action du mari outragé (1). Mais ces exceptions, très-peu nombreuses, ne faisaient que confirmer la règle, c'est-à-dire l'association de tous les Athéniens à l'exercice de la juridiction criminelle.

C'était déjà une garantie précieuse contre l'impunité des coupables, dans une ville où les ressentiments étaient vivaces, où les passions ardentes du peuple aimaient à se manifester dans le domaine émouvant des débats judiciaires, où le droit d'accusation était envisagé comme l'une des plus nobles prérogatives du

pourrait contester l'existence de cette importante dérogation aux règles ordinaires. Mais, dans le texte même du discours contre Evergos, il est dit, en termes formels, que les parents de la victime peuvent seuls poursuivre le meurtrier. Il est vrai qu'on y parle, un peu plus loin, d'un homicide accidentel justiciable du tribunal voisin du temple de Pallas (ἐπι Πυλαίων); mais, par contre, dans le discours contre Théocrinés, on voit le frère d'une personne assassinée renoncer à son droit de poursuite moyennant une indemnité pécuniaire. Cette question doit être mise en rapport avec celle de savoir si la famille athénienne possédait le droit de conclure un accommodement quand il s'agissait d'un homicide volontaire. Matthiæ (*de Judiciis Atheniensium. Miscellanea philologica*, t. I, p. 159); Heffter (*die Athenaische Gerichtsverfassung*, p. 14); Meier et Schœmann (*der Attische Process*, p. 164) admettent que la plainte de la famille était indispensable, même pour la poursuite du meurtre prémédité. Pollux est d'un avis contraire; mais, en tout cas, il faut mettre en dehors de ce débat l'exemple cité dans le discours contre Neæra (§ 9) Rien ne prouve que la femme tuée ne fût pas l'esclave ou la parente de Stephanos. Piaton admet le pardon de la victime, même pour le parricide. *Lois*, IX, p. 869, A. B.

(1) La nature des choses et le langage des orateurs conduisent à cette conséquence, non-seulement pour la γράνη μοιχίας, mais aussi pour la γράνη ἀδικίας ἐπιχθόνια ὡς μοιχίαν (voy. ci-après, liv. III, c. 8). Peut-être convient-il d'en dire autant pour les γράνη βουλεύσεως, ψευδογγραφή et ψευδοδικασίας. Voy. liv. III, c. 10 et 11.

gouvernement démocratique (1). Mais cette garantie n'avait pas été considérée comme une protection suffisante pour l'ordre public et la sécurité générale. A côté de la vigilance active, mais souvent capricieuse, des membres de la cité, Solon et ses successeurs avaient placé la vigilance collective et incessante de plusieurs corps de magistrature, spécialement chargés de veiller sur les manœuvres et les actes de certaines catégories de transgresseurs de la loi criminelle. Les Proèdres livraient à la justice les citoyens qui troublaient l'ordre dans l'assemblée du peuple (2). L'archonte éponyme poursuivait la répression des délits commis au détriment des orphelins et des femmes privées de leurs protecteurs naturels (3). Les Onze (οἱ ἑνδεκά) faisaient saisir par leurs agents et traduisaient devant les tribunaux les auteurs de vols qualifiés et les assassins qui frappaient les passants afin de les dépouiller (φονεῖς) (4). Le sénat des Cinq-Cents recevait les dénonciations destinées à atteindre les actes nuisibles à la république que la loi pénale n'avait pas expressément prévus, et, l'instruction terminée, il renvoyait les coupables devant les tribunaux, par l'intermédiaire des thesmothètes (5). Les Logistes (λογισταί), chargés de vérifier les comptes

(1) Eschine c. *Ctésiphon*, 220.

(2) Voy. ci-après, liv. III, c. 6.

(3) Démosthène c. *Macartatos*, 75; c. *Lacritos*, 48. Cf. Pollux, VIII, 89. Voy. ci-après, liv. III, c. 6, § 13.

(4) Lysias c. *Agoratus*, 85, 86. Démosthène c. *Lacritos*, 47; c. *Timocrate*, 146. Isée, pour la succession de *Nicostrate*, 28. Schol. d'Aristophane, *Gupes*, v. 1103. *Etymol. magn.*, v° ἑνδεκά. Pollux, VIII, 102.

(5) Démosthène c. *Midias*, 116-121; c. *Timocrate*, 63. Pollux, VIII, 51, 52, 85. Harpocraton, v° εἰσαγγελία.

des magistrats sortant de charge, faisaient poursuivre les irrégularités et les fraudes commises par les dépositaires des deniers publics (1). Les sitophylakes (σιτοφύλακες) veillaient à la répression des manœuvres des accapareurs de céréales, sous peine d'être eux-mêmes condamnés au dernier supplice (2). Les métro nomes étaient chargés d'agir contre ceux qui usaient de faux poids ou de fausses mesures (3). D'autres magistrats, tels que les surveillants des marchés (ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου), les inspecteurs des chantiers (ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων), les préposés à la police des rues (ἀστυνόμοι), les intendants des travaux publics (ἐπιστάται τῶν δημόσιων ἔργων), les délégués de l'aréopage (ἐπιγνώμονες) pour la protection des oliviers sacrés, remplissaient incontestablement un rôle analogue dans le cercle de leurs attributions respectives, et la vigilance tutélaire de la cité suppléait ainsi, dans une large mesure, à l'insouciance, au caprice ou à l'ignorance des parties lésées (4). L'aréopage lui-même, la plus haute des magistratures nationales, ne dédaignait pas de livrer les grands cou-

(1) Eschine c. Ctésiphon, 19. Andocide, *Sur les mystères*, 78, 79. Bekker, *Anecdota græca*, I, 245, 310. Suidas, <sup>ν</sup> σὺβόνε. L'action des logistes n'excluait pas celle des autres citoyens. Voy. Démosthène, *Procès de la couronne*, 117.

(2) Voy. ci-après, liv. III, c. 13.

(3) Voy. ci-après, liv. III, c. 13.

(4) Démosthène c. Lacritos, 51 ; c. Théocrinès, 8. Dinarque c. Aristogiton, 10. Eschine c. Ctésiphon, 14. Lysias, *pour un tronc d'olivier sacré*, 2, 7, 25. Pollux, VIII, 114. Harpocraton, <sup>ν</sup> ἀστυνόμοι. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 235. G. F. Schoemann, *Griechische Alterthümer*, t. I, p. 425 et suiv. (Berlin, 1871). — On sait que les magistrats eux-mêmes pouvaient, à Athènes, prononcer une amende légère. Pour une peine plus forte, ils devaient s'adresser aux tribunaux.

pables aux juges chargés de les punir (1). Enfin, pour compléter le système, l'assemblée générale du peuple intervenait parfois directement dans la poursuite d'attentats dirigés contre les intérêts généraux. Tantôt elle désignait un ou plusieurs orateurs pour poursuivre les impies, les concussionnaires et les traîtres (2); tantôt, quand un citoyen s'était déjà chargé de cette tâche civile, elle se contentait de lui adjoindre des orateurs versés dans la connaissance des lois et habitués à manier la parole (3). Quant à la poursuite des délits privés, nous avons déjà dit que le citoyen victime du méfait possédait seul le droit d'en exiger la répression.

Mais ce n'est pas seulement dans l'exercice de la poursuite que la division des délits en publics et privés produit des conséquences importantes; elle se manifeste aussi dans le caractère et dans le but de la peine.

La répression des délits privés consiste essentiellement dans une amende attribuée à la partie lésée. Quelquefois le trésor public reçoit une somme égale à celle que les juges accordent au plaignant (4). D'autres

(1) Démosthène, *Procès de la couronne*, 133. Dinarque c. Démosthène, 5, 57, 58, 59, 62, 63, 83, 84. Lycurgue c. Léocrate, 52.

(2) Andocide c. Alcibiade, 16. Dinarque c. Démosthène, 58, 114. Démosthène c. Aristogiton, I, 13. Aristophane, *Guêpes*, V, 590 et s. On instituait parfois des commissions d'enquête. Andocide, *Sur les mystères*, *passim*.

(3) Les orateurs étaient même salariés pour ce service. Voy. Schoemann, *Antiquitates juris publici Græcorum*, p. 128, 232 (Greifswald, 1838). — Dix accusateurs avaient été nommés pour attaquer Antiphon (pseudo-Plutarque, *Vie d'Antiphon*).

(4) Tel était le cas dans les δίκαι βιαιών, ἐξαιρίσεως et ἐξούλης (voy. ci-après, liv. III, c. 6). Cette étrange disposition prouve qu'on avait com-

fois les magistrats, afin de renforcer le caractère exemplaire de la répression, ajoutent à l'amende une détention de cinq jours ou la dégradation civique (1). Parfois même celui qui intente l'action privée n'en recueille aucun avantage et la condamnation tout entière tourne au bénéfice de l'Etat (2). Mais ces règles exceptionnelles n'altèrent point le caractère général et essentiel de la condamnation. Dans les affaires privées, la peine offre avant tout le caractère d'une réparation pécuniaire.

Le système était tout différent quand il s'agissait d'un jugement prononcé à la suite d'une action publique. Le citoyen qui intentait cette action renonçait, en fait, à tout avantage particulier (3). Les peines étaient prononcées au bénéfice de l'Etat. Les châtimens corporels et la dégradation civique avaient pour but de jeter l'effroi dans l'âme de ceux qui éprouvaient la tentation d'imiter le condamné. Les peines pécuniaires, consistant dans l'amende et la confiscation, étaient attribuées à la république qui possédait ici, dans toute la force des termes, la qualité de partie lésée. Parfois, il est vrai, comme nous le verrons plus loin, la loi attribuait une partie de l'amende ou de la confiscation aux temples, aux dénonciateurs et aux parties lésées ;

mencé à entrevoir la lésion sociale que renfermaient ces prétendus délits privés.

(1) Voy., pour ces suppléments de peine, ci-après, liv. II, c. 1, § 9.

(2) Tel était notamment le cas pour la *δίκη ἀποστασίου*, par laquelle l'ancien maître d'un affranchi demandait que celui-ci fût vendu au profit de l'Etat pour cause d'ingratitude (voy. liv. III, c. 14). Les lexicographes sont unanimes à ranger cette demande parmi les actions privées.

(3) Démosthène c. *Midas*, 28.

quelquefois même, quand il s'agissait d'infractions religieuses, les temples obtenaient la totalité; d'autres fois encore, l'amende infligée à la suite d'une action publique était tout entière attribuée au plaignant (1). Mais ces rares exceptions à la règle ne renversaient pas le principe général. En renonçant à une partie de ses avantages, l'Etat avait un double but : d'une part, il tenait à manifester sa piété envers les dieux; de l'autre, il recherchait son propre avantage en stimulant le zèle des dénonciateurs (2).

Tout ce qui précède, et principalement la plainte de la famille, requise pour la répression de l'homicide, atteste déjà que si, à plusieurs égards, la poursuite d'office n'était pas inconnue, il s'en fallait cependant de beaucoup que les jurisconsultes d'Athènes eussent aperçu toutes les conséquences qui découlent de la notion fondamentale du caractère antisocial du délit. Cette vérité ressort plus clairement encore du fait que, pour tous les délits qui n'étaient pas directement et immédiatement dirigés contre l'Etat, un accommodement conclu avec la partie lésée anéantissait l'action publique (3). Mais les conséquences restreintes de la

(1) Tel était notamment le cas pour la *γραφή ἀδικίας ἐρχθῆναι ὡς μοιχόν*. Voy. liv. III, c. 8, § 1.

(2) Voy., pour cette répartition de l'amende, liv. II, c. 1, § 8.

(3) On rencontre ici une difficulté sérieuse au sujet de l'homicide volontaire. La famille pouvait-elle, au moyen d'un accommodement, éteindre l'action publique? Aux §§ 58-60 du discours contre *Partænētos*, comme aux §§ 21 et 22 du discours contre *Nausimaque*, cet accommodement n'est admis que pour le meurtre accidentel. Les mots *ἐκούσιος φόνος* s'y trouvent deux fois. Mais ne faut-il pas lire *ἐκούσιος φόνος*? On peut le supposer, parce que, dans le même fragment, l'ora-

division des infractions en délits publics et privés n'en étaient pas moins un progrès considérable. L'impulsion, une fois donnée, devait à la longue amener une transformation radicale de tout le système de répression. Désormais, dans les péripéties d'un travail plusieurs fois séculaire, la liste des délits publics s'allongera sans cesse, pendant que le catalogue des délits privés sera successivement réduit, jusqu'au jour où les peuples modernes verront surgir la grande et salutaire institution du ministère public, chargé de poursuivre, au nom de l'intérêt national, toutes les violations de la loi criminelle. Les Athéniens ont, au moins, la gloire d'avoir, les premiers en Europe, ouvert le chemin qui devait inévitablement conduire au but (1).

teur parle des crimes les plus graves, de crimes entraînant la peine de mort, tandis que le meurtre involontaire n'entraînait que le bannissement d'un an. D'autre part, dans le discours contre Théocrinés, §§ 28 et 29, on voit le frère d'un citoyen assassiné renoncer à l'action publique moyennant un accommodement, et Lysias parle d'un accommodement intervenu à l'occasion d'une poursuite du chef de blessures faites dans le dessein de tuer (c. *Simon*, 25, 26). Enfin, chaque fois que les orateurs mentionnent une transaction conclue ou un jugement rendu concernant les intérêts privés de la victime, ils s'expriment de manière à faire supposer qu'aucune poursuite, de quelque nature qu'elle fût, ne pouvait plus être intentée à raison du même fait (voy. Démosthène c. *Leptine*, 147; c. *Phormion*, 25; c. *Nausimaque*, 2, 5, 16; c. *Stephanos*, 1, 40, 41; *Procès de la couronne*, 224). Comme exemple d'accommodement sur une action publique, voy. Démosthène c. *Necera*, 53, 64 et suiv.; c. *Midias*, 79; c. *Théocrinés*, 28; c. *Nausimaque*, 116). Au surplus, cette question sort de notre cadre et appartient à la procédure criminelle. Voy. la note 3 de la p. 83, *in fine*.

(1) Je viens de dire « les premiers en Europe. » En effet, le législateur de l'Inde brahmanique avait déjà nettement compris que le délit cause un préjudice au peuple tout entier, là même où des intérêts individuels sont seuls directement lésés par l'acte imputé au coupable. Voy. mes *Études sur le droit criminel des peuples anciens*, t. 1, p. 16.

## LIVRE II.

### DES PEINES EN GÉNÉRAL.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### ÉNUMÉRATION DES PEINES.

##### § 1<sup>er</sup>. *La peine de mort.*

Les condamnations capitales, prononcées du chef de crimes politiques ou religieux, étaient ordinairement exécutées à l'aide du poison. Le bourreau broyait la ciguë et tendait la coupe au condamné, qui absorbait le breuvage et attendait la mort à l'intérieur de la prison. L'histoire, en nous transmettant le récit des derniers instants de deux hommes à jamais illustres, nous a fait connaître tous les détails du supplice. Le bourreau, après avoir remis le poison à Socrate, lui dit : « Tu n'as rien à faire, sinon, quand tu auras bu, de te promener jusqu'à ce que tu sentes tes jambes appe-

« santies, et alors de te coucher sur ton lit (1). » Quand tous les compagnons de Phocion eurent bu la ciguë, elle manqua pour ce dernier, et le bourreau déclara qu'il n'en broierait point d'autre, à moins qu'on ne lui remit douze drachmes, qui était le prix de chaque dose. Comme cette difficulté causait quelque retard, Phocion appela un de ses amis et lui dit : « Puisqu'on ne peut pas même mourir gratis à Athènes, je vous prie de donner à cet homme l'argent qu'il demande (2). »

La lapidation (*λιθοβολία*), rarement employée depuis la réforme de Solon, servait, comme la ciguë, à la répression des actes attentatoires à l'honneur ou à la sûreté de la patrie. Ce fut au moyen de la lapidation qu'on fit périr les complices de Cylon, lorsqu'ils eurent quitté le temple de Minerve qui leur servait de refuge (3). Eschyle, le grand poète tragique, eut beaucoup de peine à échapper à ce supplice, parce que, dans l'un de ses drames, on avait cru découvrir un outrage au culte national (4). Il semble même que les Athéniens, imitant le *Jugement de zèle* des Hébreux, avaient parfois recours à la lapidation, sans jugement préalable, quand il s'agissait de punir des coupables pris en flagrant

(1) Socrate ayant demandé s'il était permis de faire une libation avec le breuvage empoisonné, le bourreau lui répondit : « Nous n'en broyons qu'autant qu'il faut qu'on en boive. » Platon, *Phédon*, p. 117, A, B.

(2) Plutarque, *Phocion*, XXXVI. Voy. aussi Lysias c. *Agoratus*, 87; c. *Eratosthène*, l'un des *Trente*, 17; sur la confiscation des biens du neveu de Nicias, 24. Andocide, sur la paix, 10.

(3) Plutarque, *Solon*, XII.

(4) Elien, *Histoires diverses*, V, 19. Clément d'Alexandrie, *Stromates*, II.

délit (1). Le sénateur Lycide ayant émis l'avis d'accueillir les propositions de Mardonius, les citoyens l'entourèrent, aussitôt qu'il parut sur la voie publique, et le lapidèrent, pendant que les femmes athéniennes couraient en foule à sa maison pour faire subir le même sort à sa femme et à ses enfants (2). Quand des citoyens honnêtes, indignés du traitement barbare qu'on voulait infliger à Phocion, proposèrent d'exclure de l'assemblée les étrangers et les esclaves, la populace s'écria qu'il fallait lapider ces partisans de l'oligarchie, ces ennemis du peuple (3).

Mais le poison et la lapidation n'étaient pas les seuls supplices usités à Athènes. Démosthène fait allusion à des coupables cloués au gibet (4), et Plutarque désigne

(1) Voy., pour le *Jugement de zèle* chez les Juifs, mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 20.

(2) Hérodote, IX, 5. Cicéron, *de Officiis*, III, 2. Démosthène, *Procès de la couronne*, § 204, donne à Lycide le nom de Cyrille. Lycurgue, c. *Léocrate*, 122, prétend que le sénateur coupable fut dégradé par un décret, condamné à mort et lapidé par ses collègues. Mais ces dissidences n'empêchent pas qu'on ne se trouve ici en présence d'une coutume bien établie. Démosthène y faisait allusion dans le procès de l'ambassade, quand il disait aux juges : « Si vos ancêtres revenaient à la vie, quelle serait leur opinion à l'égard des meurtriers de la Phocide ?... Ils les lapideraient de leurs propres mains (§ 66). » Eschine disait dans le même sens, en flétrissant les crimes de Timarque : « Ne lapiderez-vous pas à l'instant l'infâme qui ose acheter un Athénien (§ 163) ? » — C'était un usage généralement reçu chez les Grecs. Voy. Lycurgue c. *Léocrate*, 71. Pausanias, *Messénie*, XXII.

(3) Plutarque, *Phocion*, XXXIV.

(4) Démosthène c. *Midas*, 105. Platon, *République*, II, p. 362. Comp. Diodore de Sicile, XIV, 53. — Le gibet était probablement la croix, genre de supplice que les Grecs avaient, assez tard, emprunté à l'Orient. Il ne faut pas confondre cette peine avec la vengeance qu'Ulysse exerça sur les captives qui avaient partagé la couche des prétendants. *Odyssée*, XXII, v. 462 et suiv.

le lieu où les exécuteurs jetaient les cordes qui avaient servi à l'étranglement des condamnés (1). Lysias cite les noms d'assassins, de brigands et d'espions « morts sous le bâton (2). » Antiphon parle d'une empoisonneuse expirant sur la roue (3). Pollux range au nombre des instruments du bourreau le glaive (ξίφος) destiné à la décollation des criminels (4). Quelquefois la mort était précédée de la torture (5); mais, contrairement à l'opinion généralement reçue, nous ne pensons pas qu'il faille ajouter à la liste des supplices athéniens le cruel usage de jeter le condamné vivant dans un gouffre (6).

Le mode d'exécution était, selon toutes les probabilités, réglé par l'usage, quand les juges ne l'avaient pas déterminé dans le texte du jugement (7). On peut

(1) *Thémistocle*, XXVII. Il désigne l'orugma. Voy. encore Pollux, VIII, 71. Suidas, <sup>vo</sup> βρόχος.

(2) *C. Agoratus*, 56, 67, 68. Il est vrai que, dans ce discours, il s'agit d'individus dont la nationalité athénienne était contestée (voy. §§ 64, 70, 72); mais Démosthène, dans le discours sur l'ambassade, dit positivement qu'on aurait dû condamner à ce supplice les députés athéniens envoyés auprès de Philippe (§ 137). — Le poète Antiphon subit ce supplice à Syracuse, par ordre de Denys (*Aristote, Rhétorique*, II, 6, 27). Voy. Pollux, VIII, 71. Suidas, <sup>vo</sup> τύπανον. Comp. Photius et l'*Etymologicon magnum*, <sup>vo</sup> τύπανον. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 198. Schol. d'Aristophane, *Plutus*, v. 476.

(3) *Accusation d'empoisonnement*, 20.

(4) VIII, 71. Comp. Maxime de Tyr, *Dissert.*, XXV, 3. Valère Maxime, II, 6, 7.

(5) Lysias c. *Agoratus*, 54. Plutarque, *Phocion*, XXXIV.

(6) Nous en dirons les raisons plus loin, en parlant du βρόχος et de l'όρυγμα.

(7) On ne saurait admettre, avec Suidas, que les condamnés avaient la faculté de choisir entre la corde, le glaive et le poison (<sup>vi</sup> τὰ τρία τὰ εἰς θάνατον). Rien de pareil n'apparaît dans les orateurs et les historiens.

présumer à bon droit que le gibet, la corde et le bâton étaient réservés aux malfaiteurs de bas étage, tels que les esclaves, les bandits et les voleurs de profession; mais, en tout cas, le condamné, quels que fussent sa condition ou son crime, ne subissait que très-rarement ces tortures préalables qui ont si longtemps souillé la législation criminelle des peuples chrétiens. La formule ordinaire de la sentence capitale était : « Le condamné sera livré aux Onze (1). » C'était, en effet, sous la direction de ces magistrats (οἱ ἑνδεκα), qui formaient un collège analogue à celui des *Triumviri capitales* des Romains, que les jugements capitaux recevaient leur exécution. Le bourreau (l'esclave public par excellence, δῆμιος, δημόκοινος) leur était directement subordonné (2).

Quand la condamnation était prononcée, l'exécution ne tardait pas à suivre. Une loi, il est vrai, voulait que le nom du condamné fût préalablement rayé de la liste des habitants de son dème, pour que la honte du supplice ne tombât pas sur un Athénien (3); mais on n'attendait pas toujours l'accomplissement de cette formalité. Deux exemples mémorables fournissent une ample preuve de cette hâte excessive dans l'exécution des jugements capitaux. Quand les stratèges victorieux,

(1) Pseudo-Plutarque, *Vie des orateurs, Antiphon*, 27. Dinarque c. *Aristogiton*, 13. Lysias, c. *Alcibiade*, I, 17. Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7.

(2) Suidas, <sup>vo</sup> δῆμιος. Pollux, VIII, 102; IX, 10. Photius, *Bibliothèque*, p. 1590; édit. de 1611. Voy. encore Suidas et l'*Etymologicon magn.*, <sup>vo</sup> ἑνδεκα. Perrot, *Droit public des Athéniens*, p. 272.

(3) Dion Chrysostome, *Oratio rhodiaca*, 611.

qui commandaient la flotte à la bataille des Arginuses, furent condamnés au dernier supplice pour avoir négligé de donner la sépulture aux morts, on les livra immédiatement au bourreau (1). Il en fut de même de Phocion et de ses amis, quand un peuple égaré les condamna à boire la ciguë (2). Il n'existait que deux cas où la loi ordonnait expressément de surseoir à l'exécution. Aucun condamné ne pouvait être mis à mort avant le retour du navire que les Athéniens envoyaient tous les ans à Délos (3), et les femmes enceintes n'étaient exécutées qu'après leur délivrance (4). On a dit aussi, à diverses reprises, que le condamné avait le droit de vivre aussi longtemps qu'un seul rayon du soleil éclairait le sommet des montagnes de l'Attique; mais cette opinion est manifestement le résultat de l'interprétation erronée d'un passage du Phédon. Comme les Onze, après le retour du vaisseau de Délos, avaient donné l'ordre de faire mourir Socrate « dans la journée », l'illustre maître de Platon, parlant de l'immortalité de l'âme, pouvait, avec l'assentiment du geôlier, prolonger cet entretien « jusqu'au coucher du soleil (5). » En tenant ce langage, Socrate n'invoquait pas le texte d'une loi de sa patrie.

(1) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7.

(2) Plutarque, *Phocion*, XXXVI.

(3) Platon, *Phédon*, p. 58, B.

(4) Elien, *Histoires diverses*, V, 18. Plutarque (*des Délais de la justice divine*, VII) dit avec raison que ce dernier usage était emprunté à une loi égyptienne. Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, Égypte, t. I, p. 157.

(5) *Phédon*, p. 59, E, 61, E.

Les condamnés qui devaient boire la ciguë subissaient leur peine à l'intérieur de la prison (1); mais les autres en sortaient par une porte qui avait reçu le nom significatif de *χαρώνειος θύρα*, et étaient conduits au lieu destiné à l'exécution des criminels (2). Ce lieu était le bord du *βάραθρον*, excavation profonde où le bourreau jetait les corps des suppliciés, et qui se trouvait entre la colline de l'Aréopage et le temple des Euménides (3). Plus tard, quand le barathron eut été comblé, pour servir d'emplacement au Métroon, on fit choix d'une autre excavation, l'*ὄρυγμα*, sur le territoire du bourg de Mélite, dans le voisinage du temple de Diane Aristobule, et ce fut en cet endroit que le bourreau remplit désormais son lugubre office; c'était même pour ce motif qu'on le désignait souvent sous la dénomination de *ὁ πρὸς τῷ ὄρυγματι* (4). A la différence de ce qui avait lieu chez plusieurs peuples orientaux, les citoyens victimes du crime ne prenaient aucune part à l'exécution. L'accusateur, dit Démosthène, a seulement le droit de voir de près le supplice du condamné (5), et c'est à cet

(1) Platon, *Phédon*, p. 117, B. Plutarque, *Phocion*, XXXVI.

(2) Pollux, VIII, 102. Comp. Suidas, *νῶ νομοφυλακείου θύρα*.

(3) Harpocraton, *νῶ βάραθρον*. Suidas, *νῶ βάραθρον et μητραγύρτης*. Euripide, *Electre*, v. 1271.

(4) Platon, *République*, IV, 439, E. Plutarque, *Thémistocle*, XXII. Ross, *Das Theseion*, p. 44, n. 131. Lycurgue c. *Léocrate*, 121. Dinarque c. *Démosthène*, 62. — La désignation d'un lieu spécial pour l'exécution des criminels était l'un des traits distinctifs des mœurs judiciaires d'Athènes. Quand les compagnons de Thrasybule, révoltés contre les Trente, se furent emparés de la forteresse de Phylé, ils désignèrent un champ pour l'exécution des criminels (*Lysias c. Agoratus*, 78).

(5) C. *Aristocrate*, 69.

usage qu'Eschine faisait allusion, en disant : « Ah ! ce  
 « n'est pas la mort qui est affreuse ! Ce qu'on doit  
 « redouter, c'est l'outrage essuyé en expirant. Voir, à  
 « cette heure douloureuse, un visage ennemi que le  
 « rire épanouit, entendre de ses propres oreilles les  
 « injures de la haine, quel sort déplorable (1) ! »

De ce que les corps des suppliciés, quand le jugement n'en avait pas autrement disposé, étaient jetés, d'abord dans le barathron, puis dans l'orygma, l'imagination féconde des lexicographes a conclu que ces deux excavations étaient des puits sombres, garnis de fers à pointes recourbées, où les condamnés vivants, précipités avec force, venaient s'embrocher et subir d'horribles tortures, en attendant que la mort, souvent trop lente, vint les délivrer (2). Rien de pareil ne se montre dans les monuments juridiques et littéraires de l'Attique. Platon raconte que Léonce, fils d'Aglaion, revenant un jour du Pirée, sentit l'odeur des cadavres étendus dans l'orygma et s'approcha pour les voir (3). Plutarque, parlant de l'emplacement où s'était trouvée la maison de Thémistocle, s'exprime ainsi : « Elle se  
 « trouvait dans le quartier de Mélite, où maintenant  
 « les bourreaux jettent les cadavres de ceux qu'ils ont  
 « exécutés (4). » Il n'y a là aucune trace, ni de corps vivants précipités dans un puits ténébreux, ni de fers

(1) *Procès de l'ambassade*, 181, 182. Comp. Plutarque, *Détails de la just. div.*, II.

(2) Harpocraton et Suidas, v° *βάρυθρον*. Bekker, *Anecdota graeca*, t. I, p. 219. Schol. d'Aristophane, *Plutus*, v. 431.

(3) *République*, IV, p. 439, E.

(4) *Thémistocle*, XXII.

recourbés supportant des lambeaux de cadavre. On peut en dire autant du célèbre décret de Cannonos, en vertu duquel ceux qui lésaient le peuple athénien devaient être mis à mort et précipités dans le barathron (1).

Il est vrai que des ennemis du peuple athénien furent parfois précipités du haut de rochers ou lancés vivants dans des précipices. Tel fut notamment le sort du Spartiate Aristée et de ses compagnons d'ambassade (2). Mais il ne s'ensuit pas que cette mort affreuse fit partie d'un système de répression régulièrement appliqué à Athènes. Thucydide affirme, au contraire, que ses compatriotes, en faisant périr Aristée, croyaient légitimement user du droit de représailles, parce que les Lacédémoniens avaient jeté dans des précipices les marchands athéniens qu'ils avaient pris sur des bâtiments naviguant autour du Péloponèse.

A Sparte, les exécutions capitales se faisaient la nuit, et jamais le jour (3). Plusieurs philologues ont

(1) Xénophon, *Hist. grecq.*, I, 7. C'est dans le même sens qu'il faut expliquer les paroles de Platon, *Gorgias*, 516, D, et d'Hérodote, VII, 133. — Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, t. II, p. 256, 1<sup>re</sup> édit., invoque le § 62 du discours de Dinarque c. *Démosthène* et le § 121 du discours de Lycurgue c. *Léocrate*; mais ces orateurs, en parlant du préposé du barathron et de l'orygma, ont simplement voulu désigner le bourreau. Quant à quelques badinages d'Aristophane, on aurait tort d'y voir un mode légal d'exécution de la peine capitale. Que signifient des tirades telles que celles-ci : « Je vous précipiterai d'un seul coup dans le barathron (*Plutus*, v. 1109). Tu n'as plus qu'à te jeter dans le barathron (*Grenouilles*, v. 574; *Nuées*, v. 1450). Je t'enlèverai de la tribune et je te jetterai, une pierre au cou, dans le barathron (*Chevaliers*, v. 1362, f) »

(2) Thucydide, II, 67.

(3) Hérodote, IV, 146.

prétendu que la même coutume existait à Athènes (1); mais les faits cités sont plus que suffisants pour réfuter cette allégation.

Au surplus, à côté de toutes ces controverses, on rencontre un fait qui les domine et qui est universellement reconnu. Nous voulons parler du nombre considérable des cas où les juges d'Athènes étaient autorisés à prononcer la peine de mort. La trahison, la lésion du peuple athénien, l'attentat contre les institutions politiques, l'altération du droit national, les mensonges proférés à la tribune de l'assemblée du peuple, l'abus des fonctions diplomatiques, la corruption et la conduite irrégulière des agents de l'autorité, le pécuniaire, la concussion, l'impiété, le sacrilège, l'espionnage, la désertion à l'ennemi, la fausse monnaie, l'exploitation irrégulière des mines, le meurtre, l'incendie, la détention arbitraire, la plupart des vols, plusieurs variétés de faux, certains attentats contre les mœurs, la dénonciation calomnieuse, la conduite blâmable envers les parents et les orphelins, les traitements outrageants, d'autres délits encore que nous passerons successivement en revue, réclamaient incessamment l'intervention du terrible ministre des Onze (2).

(1) Müller, *Die Dorier*, II, p. 225.

(2) Voy. liv. III, c. 1-8, 12, 13.

## § 2. *Le bannissement.*

Le bannissement (*φυγή, ἀειφυγία*) était perpétuel et entraînait, comme peine accessoire, la confiscation générale des biens (1).

Si le banni ne partait pas avant l'expiration du terme fixé par le jugement, ou s'il se montrait plus tard sur le sol national, il était conduit devant les thesmothètes, qui le faisaient mettre à mort (2). Sa femme, au moins dans certains cas, ne pouvait le suivre, pour partager et soulager ses souffrances (3). Ceux qui lui donnaient asile, ou qui, même sur les mers étrangères, le recevaient à bord de leur navire, étaient, à leur tour, condamnés au bannissement (4). Thémistocle, pour échapper à la flotte athénienne mouillée à Naxos, n'eut qu'à dire au maître du vaisseau qu'il l'accuserait d'avoir sciemment reçu

(1) Lysias c. *Simon*, 38; *Au sujet d'un tronc d'olivier sacré*, 3, 32; Schol. d'Aristophane, *Guêpes*, v. 947, et les passages cités dans les notes suivantes.

(2) Démosthène c. *Aristocrate*, 31. Pollux, VIII, 86. Cette opinion de Pollux peut cependant être sérieusement critiquée. Démosthène dit simplement que les thesmothètes avaient le droit de mettre à mort l'auteur d'un homicide volontaire qui revenait à Athènes, après s'être volontairement exilé, à la suite d'une première plaidoirie (voy. liv. III, c. 6) : rigueur qui s'explique sans peine, puisque le dernier supplice était, à Athènes, la peine attachée au meurtre. Nous ignorons les motifs qui ont déterminé Pollux à généraliser cette disposition. Avait-il sous les yeux des documents que le temps nous a dérobés? La question restera éternellement douteuse. Ce qui n'est pas contestable, c'est que des mesures sévères avaient été prises contre les bannis qui ne s'éloignaient pas du sol national ou y revenaient après leur condamnation.

(3) *Lettres attribuées à Eschine*, XII, 12.

(4) Démosthène c. *Polycèles*, 48, 49.

au nombre des passagers un banni d'Athènes (1).

Pour l'exilé de la cité antique, où chaque foyer était un sanctuaire (2), cette peine était d'autant plus dure, qu'elle le blessait en même temps dans ses intérêts, dans ses affections et dans ses aspirations religieuses. Le banni n'était pas seulement séparé de sa famille et de ses amis, dépouillé de son patrimoine, éloigné des tombeaux de ses pères, privé des droits civiques qui faisaient son orgueil et sa force : il était encore exclu du culte national, par l'impossibilité de se rendre aux temples où les dieux de la patrie aimaient à résider. Quelles ne devaient pas être les douleurs qui remplissaient l'âme ardente de Démosthène quand il allait, à la fin de ses longues et vides journées d'exil, errer sur les rivages d'Egine, pour contempler dans le lointain les formes indécises des montagnes de l'Attique !

Nous ne connaissons qu'un petit nombre de cas où l'exil était formellement prononcé par la loi. Il était comminé contre ceux qui, sans avoir le dessein de tuer leur adversaire, lui faisaient des blessures graves (3); contre ceux qui abattaient ou mutilaient les oliviers consacrés à Minerve (4); contre ceux qui, en temps de sédition, ne se mettaient pas du côté des défenseurs du

(1) Plutarque, *Thémistocle*, XXV. — Platon voulait que, dans sa ville modèle, il y eût peine de mort pour celui qui recevrait dans sa demeure un banni (*Lois*, XII, 955, B).

(2) Platon, *ibid.*, 955 B.

(3) Voy. ci après, liv. III, c. 6. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui de la tentative de meurtre. Meier n'a pas évité cette confusion (*De bonis damnatorum*, etc., p. 100).

(4) Voy. liv. III, c. 2.

pouvoir légitime (1), et enfin contre les meurtriers qui, après une première plaidoirie, s'éloignaient du sol national pour échapper au dernier supplice (2).

Mais il importe de remarquer que cette limitation légale des cas d'exil n'avait pas, dans la république athénienne, l'importance qu'elle présenterait dans nos codes modernes. Grâce à l'admission du système des peines « appréciables » dont nous parlerons plus loin, le bannissement pouvait être appliqué à tous les délits auxquels le législateur n'avait pas expressément attaché une autre peine. Les tribunaux envoyaient en exil les auteurs d'une multitude d'actes dirigés contre l'État, la religion ou les intérêts généraux du pays (3). Il arrivait même que le parti vainqueur trouvât dans le bannissement, prononcé par les juges, un moyen de diminuer le nombre de ses adversaires (4). Sous l'administration tyrannique des Quatre-Cents, il suffisait de proférer quelques murmures pour être immédiatement expulsé du territoire de l'Attique (5). Aussi le nombre des bannis était-il tellement considérable que, plus d'une fois, quand la patrie se trouvait en péril, on fut obligé de les amnistier pour augmenter les forces de la défense nationale (6).

(1) Voy. liv. III, c. 1.

(2) Voy. liv. III, c. 6.

(3) Voy. Eschine c. *Ctésiphon*, 79. Démosthène c. *Aristogiton*, I, 95; c. *Aristocrate*, 205; c. *Médias*, 115. On trouvera de nombreux exemples plus loin.

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 106.

(5) Lysias, *pour Polycrate*, 8.

(6) On eut notamment recours à cette mesure au moment de l'invasion des Perses. Voy. ci-après, c. 4.

On ne doit pas confondre avec l'exil l'éloignement momentané du sol national, que la loi imposait à l'auteur d'un homicide accidentel et dont la durée ne se prolongeait pas au delà du terme d'un an (1). Les magistrats indiquaient au délinquant la route qu'il avait à suivre à son départ, ce qui permet de supposer qu'on lui désignait la terre étrangère où il devait résider (2). Ses biens n'étaient pas confisqués et, à son retour, il récupérait la pleine possession de ses droits de citoyen. Démosthène a soin de faire observer qu'on ne lui appliquait pas même la qualification « d'exilé » : ce n'était qu'un « fugitif » (3).

Il faut moins encore confondre avec l'exil le bannissement de dix ans désigné sous le nom d'*ostracisme*. Celui-ci, que les haines populaires ont si largement exploité, n'était qu'une mesure politique imaginée pour éloigner d'Athènes les hommes dont l'influence excessive pouvait causer des troubles ou compromettre l'avenir des institutions démocratiques. Diodore de Sicile (4), Plutarque (5), Aristote (6), d'autres encore, ont grand soin de faire remarquer que l'ostracisme n'est pas une peine. Le polygraphe de Chéronée y voit, d'une part, la diminution d'une puissance et d'une grandeur qui pouvaient devenir dangereuses; de l'autre,

(1) Voy. liv. III, c. 6.

(2) Démosthène c. *Aristocrate*, 72.

(3) Démosthène, *ibid.*, 44, 45. Comparez Harpocraton, *ὄστρακιστος* οἰστρούτης.

(4) XI, 55.

(5) *Thémistocle*, XXII; *Aristide*, VII.

(6) *Politique*, III, 8.

une espèce de satisfaction donnée au peuple, qui aimait à abaisser ceux dont l'élévation lui faisait ombrage (1). Le philosophe de Stagire n'y découvre qu'un moyen de désarmer, par un exil momentané, la puissance et l'ambition des personnages qui dépassent les proportions ordinaires. « Un peintre, dit-il, ne laisse point « dans son tableau un pied qui dépasse les proportions « de la figure, ce pied fût-il plus beau que tout le reste, « de même que le charpentier de marine ne reçoit pas « une proue ou telle autre pièce du bâtiment, si elle « est disproportionnée (2). » Mais cette doctrine commode, incontestablement conforme au droit athénien, n'était cependant pas admise sans contestation par tous les orateurs de la cité de Minerve. L'auteur du discours contre Alcibiade, attribué à Andocide, la critique avec amertume. « D'après le serment du sénat et « du peuple, dit-il, on ne peut ni exiler, ni enfermer, « ni faire mourir personne sans l'avoir jugé. Ici, au « contraire, sans qu'il y ait ni accusation, ni défense, « ni suffrages régulièrement donnés, on peut bannir un « citoyen pendant dix années (3)! » Un peu plus loin, il ajoute : « Pour les délits privés, la peine est trop « forte; pour les délits publics, où l'on peut punir par « les confiscations, la prison ou la mort, la peine est « trop faible (4). »

Le citoyen frappé d'ostracisme conservait la jouis-

(1) *Aristide*, VII; *Thémistocle*, XXII.

(2) *Politique*, III, 8.

(3) C. *Alcibiade*, 3.

(4) *Ibid.*, 4.

sance de ses biens, tandis que le banni en était complètement dépouillé (1).

Depuis Sigonius, Meurtius et Samuel Petit (2), une centaine d'érudits se sont livrés à de pénibles recherches sur l'origine de l'ostracisme et sur le nom de l'homme d'État qui le fit entrer dans la législation athénienne. Les uns l'attribuent à Thésée, les autres à Achille fils de Lyson, d'autres encore au démocrate Clisthène; mais aucun d'eux n'est arrivé à un résultat que la science puisse accepter. Nous connaissons plus exactement l'époque où l'ostracisme cessa de figurer au nombre des armes dont les partis se servaient pour se débarrasser de leurs adversaires les plus redoutables. Après avoir affirmé qu'il y avait une sorte de dignité dans ce bannissement temporaire, en ce sens qu'il était réservé à ceux que leur naissance ou leur talent élevait au-dessus de la foule, Plutarque rapporte que le peuple cessa d'y avoir recours, lorsque « l'ostracisme eut été déshonoré » en frappant un homme aussi méprisable que le démagogue Hyperbolus. On sait que les amis de Nicias et ceux d'Alcibiade, divisés sur tous les autres points, s'étaient momentanément coalisés pour obtenir ce singulier jugement populaire (3).

(1) Plutarque, *Aristide*, VIII; *Thémistocle*, XXII-XXV. Thémistocle ne fut dépouillé de ses biens qu'après avoir été, pendant la durée de son ostracisme, condamné comme coupable de trahison.

(2) Sigonius, *de Republica Atheniensium*, II, 4. Meurtius, *Lectiones atticæ*, V, 18. Samuel Petit, *Leges atticæ*, IV, 4, 3.

(3) Nicias, XI. Comp. *Aristide*, I.

### § 3. La dégradation civique.

La dégradation civique (*ἀτιμία*), dont on trouve des traces antérieures à la législation de Solon (1), était de trois espèces que, faute d'une désignation plus exacte, nous nommerons majeure, moyenne et inférieure.

La dégradation majeure, toujours accompagnée de la confiscation des biens, était la privation complète de tous les droits civiques. Le dégradé était exclu des sanctuaires, des assemblées du peuple, des tribunaux et des fêtes nationales; il ne pouvait ni se plaindre, ni même rendre témoignage en justice; il ne pouvait jamais, quels que fussent les services qu'il rendait à l'État, occuper une fonction publique ni être gratifié d'une couronne (2). La dégradation moyenne produisait les mêmes effets, avec cette différence que les biens du coupable n'étaient pas confisqués (3). La dégradation inférieure n'entraînait que la déchéance de quelques droits spécialement désignés; elle était limitée à certains actes et nommée, pour ce motif, *ἀτιμία κατὰ πρόσταξιν* (4).

La dégradation majeure était prononcée contre ceux

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 51, 62.

(2) Andocide, *Sur les mystères*, 73. Isée, *Pour la succession d'Arystarque*, 20, et les passages cités à la note suivante. Les déchéances encourues par la dégradation moyenne étaient, à plus forte raison, attachées à la dégradation majeure.

(3) Andocide, *Sur les mystères*, 74. Eschine c. *Ctésiphon*, 176; c. *Timarque*, 19-21. Démosthène c. *Neæra*, 27; c. *Midiâs*, 92, 95. Lysias c. *Andocide*, 24.

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 75.

qui lésaient gravement les intérêts des orphelins ou des héritières (1); qui, dans certains cas, donnaient ou recevaient des présents pour nuire, soit à la république, soit à un ou plusieurs citoyens (2), ou qui mariaient une étrangère à un Athénien, en la lui présentant comme étant leur fille (3). Elle atteignait encore ceux qui se permettaient de proposer au peuple l'abrogation des lois de Dracon concernant l'homicide (4); qui, sans avoir subi les épreuves requises, s'étaient glissés dans les rangs des cavaliers (5), et, enfin, tous les débiteurs du trésor public et des temples, aussi longtemps que la dette n'était pas acquittée (6). La dégradation qui frappait ces derniers passait même à leurs fils et à leurs descendants (7). Il en était de même des fils et des descendants de ceux qui avaient proposé de modifier la législation nationale sur l'homicide, ou qui avaient été condamnés pour s'être laissé corrompre par des présents (8).

La dégradation moyenne frappait ceux qui avaient été condamnés pour vol (9), pour concussion (10), pour

(1) Isée, *Pour la succession de Pyrrhus*, 62. Meier, *De bonis damnatorum*, p. 142, range cette condamnation parmi celles qui entraînent la dégradation civique; mais la peine pouvait aller bien au delà, si les juges le désiraient. Voy. liv. III, c. 6.

(2) Démosthène c. *Midias*, 113. Voy. liv. III, c. 4.

(3) Voy. liv. III, c. 9.

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 62.

(5) Lysias c. *Alcibiade*, 9 et suiv. Voy. liv. III, c. 5.

(6) Voy. liv. III, c. 11.

(7) *Ibid.*

(8) Démosthène c. *Midias*, 113; c. *Aristocrate*, 62.

(9) Andocide, *Sur les mystères*, 74. Voy. liv. III, c. 7.

(10) Eschine, *Procès de la couronne*, 232.

abandon d'un poste militaire, pour refus de servir sur terre ou sur mer, pour avoir jeté leur bouclier ou fourni d'autres preuves de lâcheté (1). Elle atteignait, en outre, les citoyens revêtus d'un caractère public qui avaient reçu des présents et à qui les juges n'infligeaient qu'une amende (2), les fils dénaturés qui encouraient une condamnation pour avoir maltraité leurs parents (3), et les hommes de mauvaise foi qui avaient subi trois condamnations pour faux témoignage ou pour fausse attestation de présence à une assignation (4). On la trouve enfin comminée contre le mari qui ne répudiait pas la femme qu'il avait surprise en flagrant délit d'adultère (5); contre celui qui frappait ou insultait un magistrat ayant le droit de porter une couronne (6); contre le héraut qui, sans permission préalable du peuple, annonçait au théâtre des affranchissements d'esclaves ou des couronnes décernées par les tribus, les bourgs ou les peuples étrangers (7); contre l'arbitre public qui

(1) Andocide, *loc. cit.* Voy., pour tous ces délits militaires, ci-après, liv. III, c. 5.

(2) Nous ajoutons ici au texte d'Andocide les mots : « A qui les juges n'infligeaient qu'une amende. » On en trouvera les motifs plus loin, liv. III, c. 4. — On aura remarqué plus haut que ceux qui recevaient des présents pour nuire au peuple étaient frappés de dégradation majeure.

(3) Voy. Andocide, *loc. cit.*, et ci-après, liv. III, c. 6.

(4) Andocide, *loc. cit.* Andocide indique ces délits sous les noms de *ψευδομαρτυρία* et de *ψευδοκλησία*. Voy. liv. III, c. 12.

(5) Voy. liv. III, c. 8.

(6) Démosthène c. *Midias*, 32, 33.

(7) Eschine c. *Clésiphon*, 44. Il y a ici un trait de mœurs athéniennes qui mérite d'être relevé. Des citoyens et même des étrangers troublaient les représentations théâtrales, en faisant proclamer, pour

avait mal jugé par esprit de haine ou de lucre (1); contre ceux qui s'étaient prostitués pour gagner un salaire (2); contre les dépositaires infidèles (3); contre ceux qui avaient été trois fois condamnés pour motion illégale (4); contre ceux qui avaient subi une triple condamnation du chef de faiblesse (5), et contre les procédres qui avaient reçu, soit du condamné lui-même, soit des mains d'un tiers, une demande tendant à obtenir la remise d'une amende infligée par les tribunaux, le sénat ou le peuple (6).

La dégradation inférieure produisait des déchéances en rapport avec certaines infractions commises au détriment de l'État ou des particuliers. Les soldats qui étaient restés à Athènes pendant la domination tyrannique des Quatre-Cents ne pouvaient ni haranguer le peuple ni entrer au sénat (7). On enlevait le droit de naviguer aux nautoniers de Salamine, dont les barques avaient sombré dans le trajet, « afin d'apprendre à tous, dit Eschine, que nul ne peut se jouer impunément de la vie d'un Hellène (8). » On privait

satisfaire leur vanité, les affranchissements qu'ils avaient effectués et les distinctions honorifiques qui leur étaient parvenues. Ce fut pour mettre un terme à ces abus qu'on vota la loi citée par Eschine (*ibid.*, 40 et suiv.). Voy. encore Démosthène, *Sur la couronne*, 120.

(1) Voy. liv. III, c. 4.

(2) Voy. liv. III, c. 8.

(3) Voy. liv. III, c. 7.

(4) Voy. Démosthène, *De la couronne navale*, 12, et ci-après, liv. III, c. 3.

(5) Voy. liv. III, c. 11.

(6) Démosthène, c. *Timocrate*, 50. Voy. liv. III, c. 4.

(7) Andocide, *Sur les mystères*, 75.

(8) Voy. liv. III, c. 13.

d'autres navigateurs, probablement pour des actes de déloyauté commis dans le commerce, du droit de naviguer dans l'Hellespont ou sur les côtes de l'Ionie (1). Les fils des condamnés à mort étaient privés du droit de parler au sénat ou dans l'assemblée du peuple, « parce que, s'ils obéissaient à la loi de tendresse filiale que la nature étend jusque sur la brute, ils ne pouvaient manquer de haïr les juges et les bourreaux de l'auteur de leurs jours (2). » Ceux qui avaient dissipé leur patrimoine étaient exclus de la tribune, « parce que le même homme ne saurait être à la fois vicieux dans sa maison et bon conseiller du peuple (3). » Celui qui, en intentant une action publique, n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages des juges, ou qui, avant le jugement, se désistait de la plainte, perdait le droit d'intenter à l'avenir une action de même nature; de plus, si l'accusation avait porté sur un délit religieux, on lui interdisait, parfois sous peine de mort, l'accès de certains temples (4). Les impies et les sacrilèges, qui obtenaient l'impunité en dénonçant leurs complices, étaient quelquefois privés du droit de se montrer désormais dans les sanctuaires et sur la place publique destinée à la réunion du peuple (5).

On voit qu'Andocide, en énumérant, dans son dis-

(1) Andocide, *loc. cit.*, 76.

(2) Démosthène c. *Aristogiton*, I, 30, 65.

(3) Voy. liv. III, c. 11. C'est à tort que Meier (p. 130) range ce cas parmi ceux qui entraînent la dégradation moyenne.

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 33. Démosthène, c. *Aristogiton*, II, 9. Voy. liv. III, c. 12.

(5) Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 24.

cours sur les Mystères, les diverses classes de citoyens dégradés, était loin d'avoir sous les yeux la liste complète de tous les cas prévus dans la législation athénienne. Le nombre de ces cas pouvait, d'ailleurs, être considérablement augmenté par suite de l'admission du système des peines appréciables.

A Athènes, où la vie publique était pleine de vigueur et d'éclat, où les cérémonies religieuses et civiles s'accomplissaient avec une pompe majestueuse, où les citoyens passaient une grande partie de leur vie sur le Pnyx, dans les tribunaux ou dans les temples, la dégradation des deux premiers degrés devait être une source de douleurs poignantes. Démosthène la plaçait, avec raison, bien plus haut que les coups et les tortures corporelles (1). On peut même se demander, avec Meier (2), comment un nombre considérable de dégradés, sans cesse grossi par les débiteurs du trésor et des temples, ne constituait pas un danger permanent pour la sécurité publique. Le péril fut probablement écarté par le courage et la vigilance incessante de la majorité des citoyens; car nous ne saurions, comme le savant philologue allemand dont nous venons de citer le nom, accepter sans réserve cette réponse de Xénophon : « Peu « d'individus ont été injustement flétris à Athènes, et « l'on ne songe pas à se venger quand on a été frappé « avec justice (3). »

On a souvent prétendu que la peine de mort était toujours infligée à l'Athénien qui avait l'audace d'exer-

(1) *Quatrième philippique*, 27.

(2) *De bonis damnatorum*, p. 104.

(3) *Gouvernement des Athéniens*, 111.

cer l'un des droits dont un jugement ou la loi l'avait dépouillé. Cette opinion est loin d'être basée sur des preuves irrécusables. Démosthène dit, il est vrai, à deux reprises, que le débiteur du trésor, exerçant les fonctions de magistrat, est passible du dernier supplice (1); mais, dans son discours contre Aristogiton, où celui-ci, débiteur d'une amende, est accusé d'avoir parlé à la tribune, il laisse aux juges le choix entre le dernier supplice et une amende écrasante (2). Dans un autre de ses discours, il rappelle que les Athéniens ont l'habitude de condamner à la détention dans les entraves ceux qui, après avoir été dégradés comme coupables d'un délit militaire, ont l'audace de se montrer dans l'enceinte destinée aux délibérations du peuple (3). Le soldat dont Lysias a pris la défense, et qui était accusé d'avoir illégalement exercé des droits civiques, déclare aux juges que, s'il est condamné, il n'aura plus le courage de vivre au milieu de ses concitoyens (4). Comment concilier ce langage avec une législation qui, dans tous les cas, aurait comminé la peine de mort? Il est probable que cette peine était réservée au dégradé qui avait illégalement rempli les fonctions de magistrat, et qu'on se contentait d'infliger aux autres un châtimement en rapport avec l'importance des droits usurpés (5).

(1) C. *Midias*, 182; c. *Leptine*, 156. Comp. c. *Théocrinès*, 47.

(2) C. *Aristogiton*, I, 92. Dinarque c. *Aristogiton*, 13, dit que son adversaire aurait dû, en bonne justice, être livré aux Onzes.

(3) § 60.

(4) C. *Timocrate*, 103.

(5) Suidas, v° *ἔνδουξις*, prétend à tort que la peine était toujours abandonnée à l'appréciation des juges.

## § 4. L'emprisonnement.

On soutient à tort que l'emprisonnement (δέσμος, δέσμωντήριον, αἰχμηα) n'existait pas, chez les Athéniens, à titre de peine spéciale et séparée (1). Démosthène dit positivement que ceux qui vexent les négociants et les armateurs, en dirigeant contre eux des accusations calomnieuses, sont punissables d'emprisonnement (2) ; il ajoute, ailleurs, que les tribunaux ont le droit de condamner les coupables à la détention, comme à toute autre peine (3). Plus loin il dit encore que les Athéniens ont l'habitude de faire emprisonner ceux qui, après avoir été dégradés comme coupables d'un délit militaire, ont l'audace de se montrer dans l'enceinte destinée aux délibérations du peuple (4). L'auteur du discours contre Alcibiade, attribué à Andocide, pose en principe que, suivant le serment du sénat et du peuple, on ne peut ni exiler, ni emprisonner, ni faire mourir personne, sans l'avoir préalablement jugé (5). Socrate parle de la détention perpétuelle comme d'une

(1) G. F. Schoemann, *Griechische Alterthümer*, t. I, p. 517.

(2) C. *Théocrinès*, 6-11. Comp. c. *Dionysidore*, 4. *Lettres attribuées à Démosthène*, 111, 4.

(3) C. *Timocrate*, 151. Au § 146 du même discours, il range encore l'emprisonnement au nombre des peines.

(4) C. *Timocrate*, 103.

(5) Ces derniers mots prouvent clairement qu'il ne s'agit pas ici de la détention préventive. C. *Alcibiade*, 3. — Si le discours contre Timocrate appartient réellement à Démosthène, on doit ajouter trois cas d'emprisonnement à ceux qui viennent d'être cités : celui où un homme, condamné pour avoir maltraité ses parents, ose se présenter sur la

peine qui peut lui être appliquée (1). Platon, esquisant le plan de sa ville idéale, propose de réprimer par l'emprisonnement une multitude d'infractions de toute nature, sans qu'un seul mot permette de supposer qu'il invente un genre de peine inconnu dans sa patrie (2).

Il est vrai cependant que ce n'est pas sous cette forme que la détention apparaît le plus souvent dans les discours des orateurs et dans les commentaires des lexicographes. Elle sert ordinairement, soit à empêcher la fuite des accusés (3), soit à fournir un moyen de contrainte contre certains débiteurs du trésor public (4). Les monuments de la jurisprudence athénienne nous la montrent encore sous un aspect tout à fait exceptionnel, celui d'un supplément de peine (προστίμηνα). Quand les juges se bornaient à infliger une amende, ils avaient le droit d'y ajouter une détention de cinq

place publique ; celui où un individu, condamné pour s'être soustrait au service militaire, ose exercer des droits politiques ; celui où un fonctionnaire, coupable de péculat, n'est pas condamné à mort (§ 103).

(1) Platon, *Apologie*, p. 37, C.

(2) *Lois*, VIII, p. 847 ; IX, 864, 880 ; X, 890, 908 ; XII, 955.

(3) Comme détention préventive, l'emprisonnement était très-fréquent à Athènes. Voy. notamment Démosthène c. *Androtion*, 27 ; c. *Nicostrate*, 14 ; c. *Basotos*, 14 ; c. *Polycète*, 51. Andocide. *Sur les mystères*, 45, 48, 92, 93 et suiv. ; *Sur son retour*, 8. Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 2, 13, 17, 85. Dinarque, c. *Aristogiton*, 2, 9. Isée, *Pour la succession de Nicostrate*, 28. Dinarque c. *Aristogiton*, 9 et suiv. Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 21 ; c. *Théomneste*, 11, 5 ; c. *Agoratus*, 34, 55 ; *Pour un citoyen accusé d'avoir détruit la démocratie*, 10.

(4) Démosthène c. *Timocrate*, 64 et suiv., 92 et suiv., 105, 134, 135. Andocide, *Sur les mystères*, 92, et les autorités citées ci-après, liv. III, c. 8.

jours, avec des entraves de bois aux pieds (ἐν τῇ ποδοδάκτυλῳ), dans la prison publique (1).

Y avait-il une ou plusieurs prisons dans la cité de Minerve? Il est difficile de répondre à cette question avec une certitude entière. Le langage des orateurs, et surtout celui de Dinarque, tend à faire supposer que la prison était unique. Dinarque reproche vivement à Aristophon d'avoir passé « dans la prison (ἐν τῷ δεσμωτήριῳ) » la plus grande partie de sa vie; il s'écrie que, s'il y avait « un lieu » plus infâme que la prison même, on eût bien fait d'y jeter ce misérable (2). Dans une foule d'autres passages, il est parlé de la prison au singulier, comme d'un bâtiment unique affecté à cet usage (3). Platon dit à Phédon que les amis de Socrate, en attendant le retour du vaisseau de Délos, se réunissaient tous les matins sur la place publique qui se trouvait dans le voisinage de la prison (4). Plutarque raconte que Phocion, après sa condamnation, fut conduit à la prison (5). Démosthène disait aux juges : « Si quelqu'un venait crier ici : La prison est ouverte, les

(1) Dans le discours de Démosthène c. *Timocrate*, § 105, il n'est question que des voleurs; mais, dans le premier discours de Lysias c. *Théomnesté*, § 16, on rencontre un fragment des lois de Solon, où l'emploi des entraves ne se trouve pas limité à ce seul cas. L'orateur fait remarquer quo, de son temps, au lieu de dire ἐν τῇ ποδοδάκτυλῳ, on disait ἐν τῷ ἔσθῳ. Voy. encore Andocide, *Sur les mystères*, 45, 48, 92, 93. Eschine, *Procès de l'ambassade*, 76.

(2) Dinarque, c. *Aristogiton*, 2, 10.

(3) Voy. la note 2 de la page 29. Le § 48 du discours d'Andocide *Sur les mystères* ne doit pas induire en erreur. Les quarante détenus furent enfermés dans un même lieu, mais c'était dans l'enceinte de la prison.

(4) *Phédon*, p. 59, E.

(5) *Phocion*, XXXVI.

« prisonniers s'échappent! Jeunes et vieux ne prèteraient-ils pas main forte à la loi de tout leur pouvoir (1)? » Platon, à la vérité, dans son dialogue des *Lois*, parle de trois prisons; mais nous verrons plus loin que son système de détention, qui est l'une des plus belles conceptions de son génie, n'avait rien de commun avec la législation positive d'Athènes (2).

Nous ne sommes pas mieux en état de décrire, avec précision et dans tous ses détails, le régime intérieur de la prison d'Athènes.

L'emprisonnement était subi en commun, et les détenus pouvaient recevoir la visite de leurs amis et des membres de leur famille (3). Il est certain que la majorité des prisonniers circulaient et se réunissaient librement dans les diverses parties de l'édifice. Ils profitaient même de cette liberté relative pour se livrer à cette insatiable manie de juger, qui était l'un des traits distinctifs du caractère athénien. Aristogiton ayant commis un vol à l'intérieur de la prison, les autres détenus, après s'être constitués en tribunal, décidèrent qu'il serait exclu des sacrifices et que personne ne lui donnerait de feu, ni ne mangerait avec lui (4).

Mais si la détention avait lieu en commun, il n'en est pas moins incontestable qu'un certain nombre de détenus étaient privés de la liberté de leurs mouvements

(1) *C. Timocrate*, 208.

(2) Voy. ci-après, liv. IV, c. 2. Potter (*Archæologia græca*, p. 113) a eu tort de croire que Platon s'était contenté d'exposer le système pénitentiaire en vigueur à Athènes.

(3) Andocide, *Sur les mystères*, 48. Platon, *Phédon*, p. 59, E.

(4) Dinarque c. *Aristogiton*, 9.

par des entraves de bois qui leur enserraient les pieds. Ce n'était pas seulement à titre de supplément de peine, mais aussi comme mesure de précaution à l'égard des prévenus et des condamnés qu'on avait recours à ce traitement rigoureux. Les nombreux Athéniens accusés d'avoir mutilé les statues de Mercure y furent soumis (1), et Socrate subit cet outrage après sa condamnation (2). Les grammairiens et les scholiastes prétendent même que ces entraves n'étaient pas les seules tortures que l'usage avait introduites dans le système pénitentiaire d'Athènes. Ils parlent d'un carcan de bois qui forçait le prisonnier à tenir la tête inclinée, et ils soutiennent qu'Aristophane y fait allusion dans ce vers du chœur de *Lysistrata* : « Allons, il faut adapter de « bons carcans à tous ces cous-là (3) ! » Ils désignent sous le nom de *σχιζ* une pièce de bois à laquelle on liait les détenus, et ils expliquent ainsi le vers des *Thesmophores*, où le prytane dit au soldat : « Archer, « ramène-le et attache-le au poteau (4). » Ils appellent *χρῆμα* des ceps qui retenaient et torturaient les jambes, et, ici encore, ils invoquent l'autorité d'Aristophane, qui fait dire à un chœur, dans sa comédie de *Plutus* : « Voilà ses jambes qui crient déjà : Aïe ! aïe ! Elles ré- « clament les entraves et les coins (5). » Ils mention-

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 48.

(2) Platon, *Phédon*, p. 59, E.

(3) V. 678-681 et le Scholiaste. Suidas, *νῦν χρῆμα* et *κέρματα*. Pollux, X, 177. Comp. Aristophane, *Chevaliers*, v. 367; *Nuées*, 592.

(4) V. 930-931; 939 et suiv.

(5) V. 275, 276. Voy., pour ce mot et pour les précédents, les autorités citées par Potter, *Archæologia graeca*, p. 114.

nent une espèce de cangue, *πανσικῆ*, dans laquelle on faisait passer le cou du condamné et qui l'empêchait de porter les mains à la tête (1). Pollux, allant plus loin que les autres, parle d'un instrument de bois percé de cinq trous, *ξύλον πεντεσύριγγον*, qui retenaient à la fois la tête, les bras et les pieds de celui qui s'y trouvait attaché (2). Mais il s'agit de savoir si tous ces modes de détention étaient autre chose que des châtimens usités à l'égard des esclaves, dans les prisons particulières que les maîtres avaient le droit de posséder et qui portaient le nom de *ἀναγκαίου* (3). A moins qu'on ne découvre des témoignages plus explicites que ceux que nous possédons, on hésitera toujours à admettre que les fiers et libres citoyens d'Athènes aient consenti à tolérer un tel régime de détention. Dans l'état actuel de la science, l'emploi des entraves aux pieds se trouve seul attesté d'une manière irréfragable.

La prison était placée sous l'autorité des Onze (*οἱ ἕνδεκα*) (4). Ils veillaient à l'exécution des règlements et prenaient les mesures nécessaires pour que les prisonniers, prévenus ou condamnés, ne pussent pas se soustraire à l'action de la justice nationale. C'était en leur présence que les géoliers mettaient ou enlevaient

(1) Suidas, *νῦν πανσικῆ*.

(2) Pollux, VIII, 72.

(3) Fragment du discours d'Isée c. *Hermon* (t. II, p. 331 des *Orateurs attiques*; édit. Didot). Suidas et Harpocraton, *νῦν ἀναγκαίου*. Suidas, *eod. verbo*.

(4) Pollux, VIII, 102. Suidas et l'*Etymologicon magnum*, *νῦν ἕνδεκα*. Comp. Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 17. Démosthène c. *Timocrate*, 63, 64, 105; c. *Nicostrate*, 23; c. *Androtion*, 26. Lysias c. *Théomneste*, II, 5.

les entraves. Quand les amis de Socrate, le jour de sa mort, se présentèrent de grand matin à la porte de la prison, on les pria d'attendre un peu. « Les Onze, » disait le portier, font ôter les entraves à Socrate en « ce moment même et lui annoncent qu'il doit mourir » aujourd'hui (1). »

### § 5. La vente comme esclave.

La vente comme esclave, nécessairement accompagnée de la confiscation des biens, figurait dans l'échelle pénale de l'Attique. L'étranger qui épousait frauduleusement une Athénienne, de même que l'étrangère qui déguisait son origine en épousant un Athénien, était vendu au profit du trésor public (2). Le même sort atteignait le métèque qui ne payait pas l'impôt établi sur les étrangers domiciliés, ou qui négligeait de se choisir un patron (*προστάτης*) parmi les citoyens d'Athènes (3). On vendait aussi au profit du trésor l'affranchi qui se montrait ingrat envers l'auteur de sa liberté, en lui refusant les égards et les secours auxquels ce dernier pouvait prétendre (4). Il existait même un cas où un Athénien, jouissant de tous ses droits civils et politiques, pouvait être mis en vente. Le prisonnier de guerre, racheté par un habitant de la ville de Minerve, était vendu au profit de son libérateur, quand il négli-

(1) Platon, *Phédon*, p. 59, E.

(2) Voy. ci-après, liv. III, c. 9.

(3) *Ibid.*

(4) Voy. liv. III, c. 14.

geait de restituer la rançon payée à l'ennemi (1). Mais ce cas était unique, et on a eu tort de supposer qu'on vendait les débiteurs du trésor public qui s'immisçaient dans l'exercice des droits de cité (2).

Lysias dénature manifestement le droit athénien en voulant appliquer cette peine à Nicomaque et à Philon : au premier, parce que, devenu de fils d'esclave citoyen d'Athènes, il n'avait pas convenablement rempli une mission que le peuple lui avait confiée (3); au second, parce qu'il avait trahi la liberté publique, en se retirant à Oropé, au moment où les citoyens bannis par les Trente se réunirent au Pirée pour renverser les oligarques (4). Ces tirades oratoires n'avaient rien de commun avec le droit national.

### § 6. La confiscation générale.

La confiscation générale des biens était la conséquence obligée des condamnations à l'exil, à la servitude et à la dégradation civique du premier degré (5). On la prononçait, en même temps que la condamnation capitale, contre les individus coupables de meurtre volontaire, d'empoisonnement, d'incendie, de trahison, de vol dans les temples, d'attentat contre les institutions démocratiques, de lésion du peuple athénien (6).

(1) Voy., ci-après, liv. III, c. 14.

(2) Voy. *ibid.*

(3) C. *Nicomaque*, 27.

(4) C. *Philon*, 26.

(5) Voy. ci-dessus, p. 101, 107.

(6) Voy. ci-après, liv. III, c. 1, 2, 3, 6, 7. En ce qui concerne les

Souvent même la confiscation des biens était prononcée indépendamment de toute autre peine. Tel était notamment le sort réservé à ceux qui ne payaient pas les contributions de guerre (1); qui demandaient, pour autrui, au sénat ou dans l'assemblée du peuple, la remise d'une somme due au trésor public (2); qui avaient cautionné un débiteur du trésor et ne soldaient pas la dette (3); qui détournaient tout ou partie des biens appartenant au fisc (4), ou enlevaient, dans les mines de l'État, pour se procurer un bénéfice illicite, les colonnes qui soutenaient les voûtes (5). Parfois aussi la confiscation générale venait, au moyen d'un décret spécial, servir de sanction aux mesures urgentes que réclamait l'intérêt de la république. C'est ainsi que Charidème, au moment où les intérêts d'Athènes exigeaient le départ immédiat de la flotte, fit prononcer cette peine contre ceux qui ne livreraient pas immédiatement et en bon état le matériel de la marine dont ils étaient dépositaires, ou qui refuseraient de vendre leurs propres agrès aux délégués de la république (6).

meurtriers, Meier (*De bonis damnatorum*, p. 18-24) prétend que la confiscation générale ne frappait que les assassins, les empoisonneurs et les incendiaires qui, à la suite d'une première plaidoirie, prenaient le chemin de l'exil; en d'autres termes, il soutient que ceux qui subissaient la mort transmettaient leurs biens à leurs héritiers. On verra plus loin (liv. III, c. 6) que cette distinction ne saurait être admise.

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 165 et suiv.; c. *Androtion*, 54.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 50. Ceux qui sollicitaient pour eux-mêmes étaient condamnés à mort. Voy. liv. III, c. 11.

(3) Démosthène c. *Nicostrate*, 27.

(4) *Lysias*, *Sur les biens d'Aristophane*, 8, 61. Voy. liv. III, c. 11.

(5) Voy. liv. III, c. 13.

(6) Démosthène c. *Evergos et Mnésibule*, 44 et 20. — Les commenta-

Grâce au nombre considérable de citoyens envoyés en exil, condamnés à mort ou frappés de dégradation civique, cette législation était éminemment dangereuse. Quand les coffres du trésor étaient vides, on cherchait dans les confiscations le moyen de payer les dépenses de guerre et les rétributions allouées aux citoyens qui siégeaient dans les tribunaux ou délibéraient sur la place publique (1). Le fait était tellement notoire, il semblait tellement naturel, que les orateurs ne rougissaient pas d'en faire publiquement l'aveu, en présence des organes de la justice nationale. Dans son discours contre Nicomaque, Lysias ne craint pas de dire aux juges : « Le sénat ne commet pas d'injustices quand il « a des fonds suffisants pour les rétributions ordi- « naires; mais, quand il est embarrassé d'y pourvoir, « il se voit comme obligé de recevoir les accusations « pour crime d'État, de faire confisquer les biens des « particuliers et de suivre les mauvais conseils des « orateurs (2). » Des abus plus grands encore se manifestaient dans les régions moins élevées de l'organisation politique. Les démagogues cherchaient et trouvaient dans les confiscations le moyen de raffermir leur

teurs ne sont pas d'accord sur l'expédition à laquelle se rapporte ce décret.

(1) On sait que le salaire des juges (*μισθός δικαστικός*), fixé d'abord à une obole par séance, fut plus tard porté à trois oboles. Il en était de même du salaire des citoyens qui assistaient à l'assemblée.

(2) § 22. Dans son plaidoyer contre Epicrate, il dit encore : « Rappelez-vous, Athéniens, que vous avez souvent entendu dire aux défenseurs d'Epicrate, lorsqu'ils voulaient perdre quelqu'un injustement, que si vous ne condamnerez pas ceux qu'ils vous dénonçaient, vous manquerez de rétribution (§ 1). » Voy. encore c. *Eratosthène*, l'un des

popularité, en faisant des distributions d'argent au peuple, et le peuple à son tour, rémunérant ses flatteurs, leur adjugeait les maisons de leurs victimes (1). Les masses, partout envieuses et implacables, applaudissaient à ces spoliations incessantes; l'expropriation des vaincus devint l'accompagnement ordinaire des luttes politiques, et le principe même de la propriété finit par être ébranlé jusque dans ses bases. « Il y a  
« aujourd'hui, disait tristement Isocrate, plus de danger  
« à paraître dans l'opulence qu'à commettre ouverte-  
« ment une mauvaise action; car les coupables sont  
« absous ou punis d'une peine légère, tandis que  
« l'homme opulent est sacrifié sans pitié. On pourrait  
« trouver plus de citoyens dépouillés injustement de  
« leur fortune, que de coupables ayant subi la peine  
« de leurs crimes (2). »

Il importe, en effet, de remarquer que les confisca-

*Trente*, 6; *Sur les biens d'Aristophane*, 11. — Aristophane range les confiscations au nombre des sources de revenus de la république. *Guêpes*, v. 657 et le *Schol. Comp. Chevaliers*, v. 103. — Xénophon cite l'exemple de confiscations opérées afin d'avoir de quoi payer les troupes. *Histoire grecque*, II, 3.

(1) Cléon usa de ce moyen. Voy. *Aristophane, Chevaliers*, v. 50-55, 103 et suiv., et les scholies; *Guêpes*, v. 664. — Le démagogue Cléophon obtint ainsi la maison d'Andocide. Voy. *Andocide, Sur les mystères*, 146. Diophante et Clisthène agirent de même. Voy. *Lysias, Pour un citoyen accusé d'avoir renversé le gouvernement démocratique*, 25; *Sur la confiscation des biens du neveu de Nicias*, 16 et suiv. Démosthène, *III<sup>e</sup> Olynthienne*, 22, 29, 33. *Comp. Plutarque, Préceptes d'administration publique*, XXIV. *Aristote, Politique*, V, 4; VI, 3. — L'orateur Lycurgue fit distribuer au peuple cent soixante talents provenant de la confiscation des biens de Diphile (*Pseudo-Plutarque, Vie des dix orateurs, Lycurgue*, 34).

(2) *Isocrate, De la permutation*, 160.

tions, pour fournir au trésor une ressource tant soit peu sérieuse, devaient être excessivement fréquentes. Un dixième des biens confisqués était d'ordinaire attribué à Minerve (1) et un cinquantième aux autres dieux (2). Une autre part, souvent considérable, était dévolue aux dénonciateurs (3). On prélevait encore sur la masse les dettes du condamné, la dot de sa femme et une somme plus ou moins élevée qu'on remettait, à titre de secours, aux membres de sa famille (4). Ses amis cherchaient, de leur côté, à sauver quelques débris du naufrage; exagérant les reprises de la femme, produisant de faux créanciers, créant des hypothèques imaginaires, ils

(1) *Andocide, Sur les mystères*, 96. *Xénophon, Histoire grecque*, I, 7. *Pseudo-Plutarque, Vie des dix orateurs, Antiphon*, 27. Quelquefois même tous les biens confisqués étaient attribués aux temples. Voy. le § 10 de l'inscription rapportée par Boeckh, *Staatshaushaltung der Athenen*, t. II, p. 107.

(2) Ce dernier point est cependant très-contestable. On ne peut invoquer d'autre autorité que le témoignage peu concluant d'Ulpien, émis à l'occasion du § 120 d'une partie justement suspecte du discours de Démosthène c. *Timocrate*, où il est parlé de malfaiteurs qui privent Minerve de son dixième et les autres dieux de leur cinquantième.

(3) On attribuait au dénonciateur les trois quarts des biens confisqués qu'on avait dérobés au trésor. Voy. *Démosthène c. Nicostrate*, 2, et ci-après, liv. III, c. 11. On donnait au meurtrier d'un tyran la moitié des biens du mort. Voy. *Andocide, Sur les mystères*, 96-98, et ci-après, liv. III, c. 6.

(4) Démosthène vante la générosité des Athéniens qui daignent accorder cette somme à une famille innocente (c. *Aphobos*, I, 65). Il eût pu ajouter que la coutume n'était pas générale et que, très-souvent, la famille était entièrement dépouillée. Voy. *Lysias, Sur les biens d'Aristophane*, 8. — Voy., pour la dot de la femme et les droits des créanciers, *Démosthène c. Timothée*, 45; c. *Nicostrate*, 28. *Lysias, Sur les biens confisqués*, 6; *Sur les biens d'Aristophane*, 32. *Etymol. magn.*, 340, 44.

réussissaient parfois à soustraire de véritables trésors à l'avidité du fisc (1). Il n'est pas nécessaire d'ajouter que le citoyen menacé de confiscation avait, lui aussi, grand soin de cacher ses richesses mobilières, quand ses persécuteurs lui en laissaient le temps (2). La populace même se chargeait de réduire, par ses brutalités et ses désordres, l'importance des patrimoines confisqués. Elle arrachait les portes des maisons et pillait tous les meubles qui avaient quelque valeur (3). Dans le discours de Lysias sur les biens d'Aristophane, on voit un Athénien se vanter d'avoir mis des gardes à la maison de son beau-frère, dont les biens avaient été confisqués, afin que la république ne fût pas frustrée du mobilier dont elle était devenue propriétaire (4). Dans un autre discours, un citoyen, menacé de confiscation, dit aux juges : « La cité ne retire pas de grands  
« avantages des biens confisqués. Une partie est dé-  
« tournée et le reste est vendu à vil prix. Mieux vaut  
« nous laisser nos biens et nous permettre de contri-  
« buer à l'armement des vaisseaux et de prendre part  
« aux autres prestations légales (5). »

(1) Les amis de Thémistocle lui firent passer en Asie une grande partie de ses biens (Plutarque, *Thémistocle*, XXV). Voy. Démosthène c. *Nicostrate*, 25. Comp. Démosthène c. *Phœnix*, 5; c. *Ondor*, II, 1.

(2) Ergoclès, l'ami de Thrasibule, réussit à soustraire au fisc l'importante somme de trente talents d'argent. Lysias c. *Philocrate*, I et suiv.

(3) Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 31.

(4) *Ibid.*

(5) Lysias, *Sur la confiscation des biens du neveu de Nicias*, 20 et suiv. — C'étaient surtout les biens des exilés qui se vendaient à vil prix, parce qu'on redoutait les révolutions politiques qui pouvaient

Les inconvénients de cette peine, si dangereuse par la cupidité qu'elle provoque, si injuste pour les membres innocents des familles qu'elle dépouille, avaient vivement frappé le génie d'Aristote. Il donna le conseil de faire passer en loi que les biens des condamnés pour crime de haute trahison ne reviendraient jamais au trésor public, mais seraient entièrement consacrés aux dieux. « Ce serait le moyen, dit-il, d'amender égale-  
« ment les coupables, qui n'en seraient pas moins punis,  
« et d'empêcher la foule, qui n'y pourrait rien gagner,  
« de condamner si fréquemment les accusés soumis à  
« sa juridiction (1). » Mais ce système, dont l'adoption eût amené un progrès réel, ne pouvait l'emporter sur les intérêts et les passions qui trouvaient leur compte dans les abus du régime existant. Personne ne songea à s'en faire le patron dans l'assemblée du peuple.

On ne saurait préciser l'époque où la peine de la confiscation des biens fut introduite dans le droit pénal d'Athènes; mais la saine critique exige qu'on fasse remonter son admission bien au delà de la législation de Solon. On la voit figurer dans les lois relatives à la répression du meurtre, et, de l'aveu de tous les orateurs, ces lois ont été formulées par Dracon, qui lui-même les avait empruntées aux formules mystérieuses conservées par les Eupatrides. L'histoire atteste que la

ramener leurs propriétaires à Athènes. On vantait le courage de Callias, parce que, seul de tous les Athéniens, il avait osé acheter les biens de Pisistrate (Hérodote, VI, 121). Voy. Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 61.

(1) *Politique*, VI, 3.

confiscation, au milieu des luttes chaque jour plus ardues de la démocratie athénienne, devint tellement fréquente, qu'elle prit les proportions d'une véritable plaie sociale. Ni la gloire, ni le génie, ni les services rendus à la patrie ne mettaient le citoyen à l'abri de cette spoliation légale. Nulle part on ne vit mieux qu'à Athènes les effets délétères d'une peine que les criminalistes modernes ont vigoureusement combattue et qui a disparu, de nos jours, de la plupart des codes criminels de l'Europe.

#### § 7. *La confiscation spéciale.*

Indépendamment de la confiscation générale des biens, le droit athénien connaissait la confiscation spéciale de certains objets déterminés.

Dans le dessein d'empêcher l'exportation des capitaux et de favoriser le commerce maritime d'Athènes, on confisquait les créances de ceux qui prêtaient de l'argent sur un navire qui ne devait pas rapporter à Athènes des céréales ou d'autres marchandises (1). On confisquait également le blé que des habitants de l'Attique exposaient en vente ailleurs qu'au marché de la ville ou à celui de leur deme (2), et, suivant toutes les probabilités, il en était de même du blé importé de l'étranger, qu'on exposait ailleurs qu'à l'emporium du Pirée (3). On confisquait encore les marchandises que

(1) Voy. liv. III, c. 13.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

leurs propriétaires tentaient de soustraire aux taxes légales (1), ou qu'ils offraient aux acheteurs en se servant de faux poids ou de fausses mesures (2). On confisquait enfin le droit d'exploitation des mines, quand leurs propriétaires ne remplissaient pas les conditions imposées par la loi ou les obligations contractées envers l'État (3).

Il est inutile de faire observer que ces exemples ne sont que des cas isolés, pris dans un grand nombre d'autres dont l'histoire n'a pas conservé le souvenir.

#### § 8. *Les peines pécuniaires.*

Les peines pécuniaires jouaient un grand rôle dans la législation criminelle de l'Attique. L'histoire fourmille d'exemples d'amendes énormes infligées à des accusés appartenant à toutes les classes de la nation. Elles étaient tellement fréquentes qu'elles formaient une branche importante des revenus du trésor public.

Dans les affaires privées, l'amende, tantôt fixée par la loi et tantôt abandonnée à l'arbitrage des plaideurs et des juges, était attribuée à la partie lésée. On peut citer, comme exemples, l'amende de cinq cents drachmes pour injures verbales (4), celle du double du dommage quand il s'agissait de lésions volontairement causées (5), et l'amende proportionnée à la gravité du

(1) Pollux, IX, 31. Zénon., I, 74.

(2) Voy. liv. III, c. 13.

(3) Démosthène c. *Phœnippe*, 3.

(4) Voy. liv. III, c. 6.

(5) Voy. *ibid.*

délict, qui servait de répression aux voies de fait (1).

Dans les affaires publiques, l'amende était fixe, proportionnelle ou arbitraire. Elle offrait ordinairement ce dernier caractère et était, en général, attribuée à l'État ou aux temples. Quelquefois elle était partagée, dans une certaine proportion, entre le trésor public et l'un des sanctuaires nationaux. Parfois aussi une part était assignée au dénonciateur de l'infraction. Enfin, quand la cause était compliquée d'intérêts privés, l'amende était partagée entre le trésor et la partie lésée. Il suffira d'indiquer ici un exemple de chaque espèce. Quand les fonctionnaires chargés de la surveillance des poids et mesures négligeaient leur devoir, ils étaient condamnés à une amende de mille drachmes au profit du trésor public (2). Ceux qui, sans se rendre coupables de vol, restaient indûment détenteurs de deniers appartenant à l'État ou aux temples, devaient payer le double au premier et le décuple aux seconds (3). Les cultivateurs qui abattaient plus d'oliviers que la loi ne le permettait, étaient obligés de payer à l'État, pour chaque arbre, une amende de cent drachmes, dont un dixième était attribué à Minerve, outre cent drachmes au dénonciateur (4). Ceux qui commettaient un attentat contre la propriété mobilière d'autrui, ou qui s'opposaient à l'exécution d'une sentence judiciaire, étaient condamnés à payer à l'État une somme égale à celle

(1) Voy. liv. III, c. 6.

(2) Voy. liv. III, c. 4.

(3) Voy. liv. III, c. 4.

(4) Démosthène, c. *Macartatos*, 71.

que le tribunal allouait à la partie lésée (1). Ceux qui se laissaient corrompre par des présents devenaient passibles d'amendes arbitraires (2).

Peu importantes dans les lois de Solon (3), les amendes atteignirent, au siècle des orateurs, un taux tellement élevé qu'elles suffisaient à ruiner définitivement les condamnés et leurs familles. On en trouve, il est vrai, qui consistent en un petit nombre de drachmes (4); mais il n'est pas rare d'en rencontrer d'autres qui s'élèvent à trente, à cinquante et même à cent talents (550,000 fr.). Timothée, le fils de Conon, fut condamné à cette dernière amende, pour avoir trahi les intérêts de la république, en échange de présents reçus des habitants de Rhodes et de Chio (5). Le chiffre de dix mille drachmes semble avoir été celui auquel les juges donnaient la préférence, quand le

(1) Voy. ci-après, c. 3.

(2) Voy. liv. III, c. 4.

(3) Par exemple : une amende de cinq drachmes pour les injures verbales proférées dans des réunions publiques et solennelles, cent drachmes pour le crime de rapt, etc. (voy. liv. III, c. 6, 8). Il est vrai que la comparaison des chiffres ne suffit pas seule pour déterminer l'importance réelle des amendes. Il faut aussi tenir compte de la valeur relative des métaux précieux. Plutarque a déjà fait ressortir ce côté de la question (*Solon*, XXIII). D'après les recherches de Boeckh (*Staats-haushaltung der Athener* (liv. I, c. 3), la monnaie avait, du temps de Démosthène, cinq fois moins de valeur que du temps de Solon.

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 206. Eschine c. *Timarque*, 35. Pollux, VIII, 101.

(5) Dinarque c. *Démosthène*, 14; Isocrate, *Discours sur la permutation*, 129. On trouvera plus loin un grand nombre d'exemples d'amendes écrasantes. Les orateurs ne se gênaient pas pour dire qu'ils réclamaient des amendes destinées à laisser leur adversaire obéré pendant toute sa vie. Démosthène c. *Aristogiton*, I, 92.

taux de l'amende était abandonné à leur arbitrage (1).

Ce système était d'autant plus rigoureux que la loi athénienne doublait l'amende, quand elle n'était pas payée à la neuvième prytanie qui suivait le jour de la condamnation ; parfois même le terme était plus court, comme pour les amendes prononcées à raison d'injures (*γλαυφὴ βλαπῶς*), qui devaient être payées onze jours après le jugement (2). En outre, les condamnés incapables de se libérer passaient, avec leurs descendants, dans la classe infortunée des débiteurs du trésor public ; ils étaient, en cette qualité, dépouillés de leurs droits de citoyen, et pouvaient, au besoin, être incarcérés jusqu'au paiement intégral de la dette (3). Leur sort était tellement déplorable, qu'ils avaient recours à des manœuvres frauduleuses, afin de faire passer leurs enfants dans une autre maison et de les soustraire ainsi à une dégradation héréditaire (4).

### § 9. Peines accessoires.

Des peines accessoires venaient parfois renforcer le caractère infamant du châtimeut infligé à certains coupables.

Aux époques d'agitation et de trouble, quand les passions populaires étaient surexcitées, on ne se con-

(1) Voy. l'inscription publiée par Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. II, p. 104.

(2) Eschine c. *Timarque*, 16.

(3) Voy. ci-après, liv. III, c. 11.

(4) Isée, *Pour la succession d'Aristarque*, 17.

tentait pas de bannir ou de mettre à mort les citoyens qui avaient délinqué contre la patrie. Archeptolème et Antiphon, ayant été déclarés coupables de trahison, furent condamnés à mort par un jugement ainsi conçu : « Ils seront livrés aux Onze ; leurs biens seront confisqués, ... leurs maisons rasées, et le sol qu'elles occupaient entouré de bornes, sur l'une desquelles sera gravée cette inscription : *Ici étaient les maisons des traîtres Archeptolème et Antiphon*... Ils sont déclarés infâmes, eux et leur postérité, et quiconque adoptera un de leurs enfants sera lui-même noté d'infamie (1). »

D'autres fois la maison du traître restait debout, mais la sentence était, en tout ou en partie, gravée sur une colonne de bronze, pour servir d'enseignement aux générations futures. La statue d'Hipparque, fils de Timarque, fut enlevée de la citadelle, remise en fonte et convertie en colonne, sur laquelle on inscrivit désormais les noms des citoyens convaincus de trahison (2). Le même déshonneur était ordinairement infligé à ceux qu'on condamnait du chef de sacrilège (3). C'était ce que Démosthène, dans son énergique et éloquent langage, nommait : « graver l'infamie sur l'airain (4). »

On doit aussi ranger au nombre des peines acces-

(1) Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs*, *Antiphon*, 27.

(2) Lycurgue c. *Léocrate*, 117. Pseudo-Plutarque, *ibid.*

(3) Andocide, *Sur les mystères*, 51. Alcibiade subit cette condamnation. Voy. Isocrate, *Sur le couple de chevaux*, 9. Cornelius Nepos, *Alcibiade*, Voy. Suidas, *ν° Διαιγόρας*.

(4) *III<sup>e</sup> philippique*, 41-45.

soires l'inhumation sur la terre étrangère. Les ossements des traîtres et des voleurs sacrilèges ne pouvaient reposer dans le sol sacré de l'Attique (1). Si le corps du supplicié était consumé sur le bûcher, la loi défendait à tout Athénien de fournir le feu des funérailles (2). Ces inhumations sur le sol étranger, faites en vertu d'une sentence judiciaire, étaient assez nombreuses pour qu'un Athénien en fit son métier. Plutarque rapporte qu'un certain Conopion, accoutumé à vivre du produit de ces sortes de fonctions, transporta le corps de Phocion au delà d'Eleusis et le brûla sur le territoire de Mégare (3).

Une autre espèce de peine accessoire existait en matière de vol. Quand ce délit n'était pas puni de mort, les juges pouvaient condamner le coupable à cinq jours et cinq nuits de détention dans les entraves, avec exposition aux regards du public (4). C'est ce qu'on nommait une peine additionnelle (*προστιχημα*). Il est probable que cette détention n'était pas la seule peine additionnelle que les juges étaient autorisés à prononcer; et c'est ainsi, peut-être, qu'il faut expliquer comment un individu, condamné une première fois du chef de faux témoignage, est frappé de dégradation civique; tandis que, en thèse générale, il fallait subir trois condamnations de cette espèce avant d'être privé des droits de citoyen (5).

(1) Voy. liv. III, c. 1 et 2.

(2) Pseudo-Plutarque, *loc. cit.*

(3) Plutarque, *Phocion*, XXXVII.

(4) Démosthène c. *Timocrate*, 105, 114

(5) Voy. liv. III, c. 12.

Isée parle d'individus dont les noms furent honteusement affichés aux pieds des statues des éponymes, parce qu'ils n'avaient pas fourni une contribution qu'ils avaient spontanément offerte à la république (1). Était-ce encore une peine accessoire?

(1) Isée, *Sur la succession de Dicoégène*, 38.

## CHAPITRE II.

### DU CHOIX DES PEINES.

Pour un grand nombre d'infractions, le législateur d'Athènes avait abandonné le choix des peines à l'arbitrage des plaideurs et des juges. La cause était alors appelée *appréciable* (ἀγὼν τιμητός), tandis qu'on la désignait sous la dénomination d'affaire *non appréciable* (ἀγὼν ἀτιμητός), quand la loi elle-même ou un décret du peuple avait fixé la peine applicable au délit (1).

Dans les causes appréciables, l'accusateur faisait, dans la plainte même, l'estimation (τίμημα) de ce que, d'après lui, son adversaire devait souffrir ou payer (παθεῖν ἢ ἀποτίσαι); en d'autres termes, il choisissait, parmi les peines admises dans le droit national, celle qui, à son avis, devait être infligée au délinquant. Mais il ne lui était pas permis d'indiquer deux peines d'ordre différent. Il était obligé de choisir soit une peine corporelle, soit une peine pécuniaire : le cumul était formellement interdit (2).

(1) Harpocraton et Suidas, v<sup>o</sup> ἀτιμητός ἀγὼν καὶ τιμητός. Ulpien sur Démosthène c. *Midias*, p. 543. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 202.

(2) Démosthène. *Procès de la couronne*, 55; c. *Leptine*, 155. Diogène

Les juges, par un premier scrutin, se prononçaient sur la question de culpabilité (1). Si elle était résolue affirmativement, l'accusateur renouvelait sa demande; le défendeur indiquait, de son côté, une peine inférieure (ἀντιτίμημα) (2), et le tribunal, par un deuxième vote (δευτέρα ψήφος), faisait choix entre le châtement réclamé par l'un et la réparation offerte par l'autre (3).

On peut citer comme exemple le mémorable procès intenté à Socrate. La plainte portait : « Melitus de « Lampsaque... accuse, sous la foi du serment, So- « crate d'Alopèce, fils de Sophronisque, des crimes « suivants : Socrate est coupable de ne pas croire aux « dieux reconnus par la ville et d'en introduire de « nouveaux; il est également coupable de corrompre « la jeunesse. Pour ces crimes, la mort (4). » Cette plainte ayant été accueillie, l'illustre philosophe, déclaré coupable par un premier scrutin, fut invité à fixer lui-même le taux de la peine. Il s'y refusa

de Laërte, II, 5. Aristophane, *Guêpes*, v. 897; *Plutus*, v. 480-484. Eschine, *Procès de l'ambassade*, 14. Démosthène c. *Macartatos*, 75. Ce dernier passage prouve que, si un archonte intentait une poursuite d'office, il devait, lui aussi, taxer la peine. Voy. encore Démosthène c. *Leptine*, 155. Il arrivait quelquefois que l'accusateur indiquait alternativement deux peines. C'est ainsi que Démosthène, dans son discours c. *Midias*, proposait la mort du coupable ou la confiscation de tous ses biens (§ 152). Comp. Démosthène c. *Timocrate*, 105; c. *Macartatos*, 75.

(1) L'obligation de procéder à ce premier scrutin est établie à la dernière évidence. Voy. Démosthène c. *Nicostrate*, 17, 18; c. *Aristogiton*, I, 83; *Procès de l'ambassade*, 290; c. *Newra*, 5, 6. Eschine c. *Ctésiphon*, 197. Lysias, c. *Epicrate*, 16.

(2) Démosthène c. *Nicostrate*, 18; c. *Timocrate*, 138. Xénophon, *Apologie de Socrate*, II. Diogène de Laërte, *loc. cit.*

(3) Voy. les auteurs cités aux deux notes précédentes.

(4) Diogène de Laërte, II, 5.

d'abord, pour ne pas adhérer à une sentence inique; mais il finit par céder aux instances de ses disciples, qui voulaient sauver sa vie, et se taxa à une amende de vingt-cinq drachmes (fr. 22, 91) (1).

Beaucoup de philologues prétendent que les juges, dans les causes appréciables, n'étaient pas obligés de choisir entre la peine demandée par l'accusateur et la peine offerte par l'accusé. Ils soutiennent que le tribunal, jouissant d'une liberté entière, avait toujours le droit de se prononcer en faveur d'un châtement intermédiaire. Ils font remarquer que tout autre système aurait souvent violenté la conscience des magistrats, en les forçant à infliger une peine trop forte ou trop faible.

Si l'on ne consulte que le bon sens, les principes du droit pénal et les règles qui doivent présider à l'administration de la justice répressive, cette opinion échappe évidemment à toute critique sérieuse. Mais il n'en est plus ainsi, et le problème change complètement de face, lorsqu'on abandonne le domaine élevé de la science, pour se placer sur le terrain ferme et nettement circonscrit du droit positif. Il est, en effet, très-difficile, pour ne pas dire impossible, de concilier la liberté complète des juges avec les faits les mieux

(1) Les historiens ne sont pas d'accord sur tous les détails du procès intenté à Socrate. Suivant Diogène de Laërte (*loc. cit.*), il se condamna à vingt-cinq drachmes; suivant Eubulide (*ibid.*), à cent drachmes; suivant Platon, à trente mines (*Apologie*, p. 38, B). Ces dissidences sont peu importantes. L'essentiel, c'est que Socrate, comme tous les accusés déclarés coupables, fut invité à fixer, de son côté, une peine opposée à celle qui était réclamée par Melitus.

avérés de l'histoire judiciaire d'Athènes. Très-souvent, à la suite de la déclaration de culpabilité, l'accusé, ses parents et ses amis se jetaient aux genoux de l'accusateur. Ils invoquaient sa pitié, faisaient ressortir l'énormité de sa demande et le suppliaient, en pleurant, de réduire le taux ou de changer la nature de la peine indiquée dans la plainte. S'il s'agissait d'une amende, ils lui montraient une famille innocente réduite à l'indigence, inscrite au nombre des débiteurs publics et, en cette qualité, dépouillée de tous ses droits politiques (1). Les défenseurs, de leur côté, suppliaient le tribunal de se rallier à l'évaluation faite par leur client (2). Nulle part on ne trouve la moindre trace d'une évaluation intermédiaire émanant des juges (3). Ce n'est pas à ceux-ci, c'est au demandeur que s'adressent toutes les supplications ayant pour but de faire réduire la peine la plus forte. Sans doute, il est manifeste que la liberté des magistrats se trouvait ainsi réduite à des proportions trop étroites; mais, ici encore, il faut éviter l'exagération. Par cela même que l'accusé savait que le choix du tribunal était limité à deux peines, il craignait d'indisposer ses juges en proposant un châtement dérisoire. On sait que Socrate paya cher l'espèce de défi qu'il leur avait jeté, en se taxant à vingt-cinq drachmes. Quatre-vingts voix nou-

(1) Démosthène c. *Neæra*, 5 et suiv.; c. *Théocrinès*, 70; c. *Nicostrate*, 18.

(2) Démosthène c. *Nicostrate*, 26 et suiv.

(3) Il ne faut pas voir une dérogation à cette règle dans la mention d'un talent d'amende, au § 8 du discours de Démosthène c. *Neæra*. Ce talent formait l'évaluation faite par l'accusé.

velles, qui avaient d'abord opiné pour l'acquittement, se prononcèrent pour la peine de mort (1). On doit ajouter que, dans un tribunal composé, comme ceux d'Athènes, de plusieurs centaines de juges, on ne pouvait attribuer à chacun d'eux le droit d'indiquer une peine spéciale, sans amener des dissidences inextricables et des débats sans fin (2). Socrate, dans le discours que lui attribue Platon, dit expressément que les juges sont obligés de choisir entre l'amende et la peine de mort réclamée par Melitus (3).

On ne saurait donc admettre, avec quelques philologues, que les juges d'Athènes étaient si peu liés par les évaluations respectives des plaideurs, qu'ils avaient même le droit d'augmenter, s'ils le jugeaient utile, la peine réclamée par l'accusateur (4).

Un autre problème difficile à résoudre consiste à savoir quel était le pouvoir des juges, quand on soumettait à leur appréciation un fait immoral ou dangereux qui n'était pas incriminé par la loi pénale. Quelquefois le peuple, par un décret spécial, définissait l'in-

(1) Diogène de Laërte, II, 5.

(2) Aristote, *Politique*, II, 5.

(3) Platon, *Apologie*, p. 37, B. et C.

(4) Voy. Meier et Schoemann, p. 724 et 725. — Nous avouons cependant qu'il existe un texte qui semble contredire notre opinion. Dans le discours contre Timocrate, il est dit que les juges possèdent le pouvoir incontestable de proportionner toujours le châtement à la gravité du délit (§§ 118, 151). Mais il y a deux réponses à faire. D'abord, il est douteux que ce discours, et surtout la partie où se trouvent les paragraphes cités, appartienne à Démosthène; ensuite, on peut expliquer le langage de l'orateur en ce sens que les juges ont toujours la faculté de se contenter de l'évaluation la moins élevée. — Quant au titre de législateur que les orateurs donnent quelquefois aux juges, voy. ci-dessus, p. 66, note 3.

fraction et fixait la peine. C'est ainsi notamment que les stratèges qui avaient commandé la flotte à la bataille des Arginuses furent déclarés coupables d'un crime capital, parce qu'ils avaient négligé de donner les ordres nécessaires pour l'inhumation des soldats tombés à la mer (1). Mais quel était le rôle des juges, quand un tel décret n'existait pas et que le peuple lui-même, réuni en assemblée générale, ne se chargeait pas de châtier les coupables? Avaient-ils, dans ce cas, le droit d'infliger à l'accusé une peine arbitrée par son adversaire? Plusieurs passages de Démosthène, de Lycurgue et de Lysias permettent de supposer que, même dans cette hypothèse, l'auteur d'un acte blâmable pouvait être condamné à l'une des peines admises dans la législation nationale. Le premier de ces orateurs, dans une cause où il s'agissait d'une action publique, pose en règle que les juges, quand le législateur se tait, doivent juger selon les règles de la justice naturelle (2). Lycurgue, accusant Léocrate d'avoir abandonné Athènes menacée d'invasion, tient ce langage significatif : « Ne croyez pas, Athéniens, que si « la loi n'a statué aucune peine pour des faits de cette « nature, ce soit une négligence de la part du législateur ; non, si le législateur s'est tu, c'est qu'il pensait que de telles fautes, qui n'avaient pas encore été « commises, ne le seraient jamais. Placés en présence « d'un tel méfait, vous devez être à la fois juges et

(1) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. — Comp. Lysias c. *Philociès*, 5.

(2) C. *Leptine*, 118. Comp. c. *Bæotos*, I, 40. *Procès de la couronne*, 123.

« législateurs. Quand les délits sont définis par la  
 « loi, celle-ci suffit pour déterminer la peine; mais,  
 « quand ils ne sont pas compris sous une dénominacion  
 « particulière, quand ils dépassent les crimes qui  
 « ont été expressément incriminés, il est nécessaire que  
 « la décision des tribunaux soit laissée à la postérité  
 « pour servir de règle et de modèle (1). » Lysias, dans  
 une accusation identique dirigée contre Philon, se sert  
 à peu près des mêmes termes, en s'adressant à l'Aréopage :  
 « L'accusé soutiendra, dit-il, que si c'était un  
 « délit de s'éloigner d'Athènes, ... il existerait une loi  
 « pour ce délit comme pour les autres. Mais il ne  
 « songe pas que c'est à cause de sa gravité même qu'on  
 « n'a porté aucune loi sur ce délit. Quel orateur eût  
 « jamais pensé, quel législateur se fût jamais imaginé  
 « qu'un citoyen pût commettre un tel crime?... Qui  
 « ne vous blâmerait avec justice, sénateurs, si, ayant  
 « gratifié des étrangers d'une récompense digne  
 « d'Athènes, pour avoir secouru le peuple sans au-  
 « cune obligation de leur part, vous ne punissiez  
 « pas Philon pour avoir déserté une patrie qu'il était  
 « obligé de défendre, si vous ne lui infligiez pas, sinon  
 « la peine la plus rigoureuse, au moins la flétrissure  
 « que nous sollicitons contre lui (2). » Un décret du  
 peuple n'était donc pas toujours indispensable. Les

(1) Lycurgue c. *Léocrate*, 9.

(2) § 27 et suiv. — En présence de cette déclaration si nette et si précise, on aurait tort d'attacher de l'importance au § 9 du second discours de Lysias contre Alcibiade. Ce passage signifie simplement que les juges n'ont pas le droit de substituer une autre peine à celle qui a été fixée par le législateur. Voy. encore le premier discours de Lysias contre Alcibiade, § 4.

tribunaux possédaient le redoutable pouvoir de suppléer au silence du législateur criminel (1).

Il y avait ainsi deux cas où les plaideurs et les juges devaient eux-mêmes choisir la peine : d'abord, quand un fait nuisible aux intérêts généraux n'avait pas été formellement incriminé par la loi; ensuite, quand le législateur, tout en rangeant le fait au nombre des délits, avait gardé le silence à l'égard de sa répression.

Depuis trois siècles, la division des causes en *appréciables* et en *non appréciables* a vivement préoccupé les philologues. Une foule d'érudits, dont quelques-uns portent des noms illustres, ont successivement publié de savantes dissertations destinées à prouver que leurs prédécesseurs avaient commis de nombreuses erreurs; mais aucun d'eux n'a réussi à formuler lui-même une théorie qui puisse satisfaire la saine critique (2). Le seul fait qui ressorte clairement de cette interminable controverse, c'est qu'il faut renoncer à chercher ici, avec Didier Héraud, une règle générale, fixe, constante, dominant tout le système de répression. Nous croyons, avec Meier, qu'une telle règle n'a jamais

(1) On a parfois tenté de combattre cette opinion au moyen du chapitre XIII du discours d'Isocrate contre Lochitès. Mais il est évident que l'orateur, dans cette partie de son discours, engage simplement les juges à ne pas se rallier à l'estimation faite par la partie adverse.

(2) Les travaux les plus remarquables sont les suivants : Saumaise, *Observationes ad jus romanum et atticum*. D. Héraud, *Observationes ad jus atticum et romanum, in quibus C. Salmastii miscellæ definitiones, etc., expenduntur*, liv. III, c. 1 et suiv. Meier, *De bonis damnatorum, etc.*, p. 152 et suiv. Boeckh, *die Staatshaushaltung der Athener*, liv. III, c. 9. Meier et Schoemann, *der Attische Process*, liv. III, § 2.

existé à Athènes, et que le législateur, dans la détermination des peines, prenait pour point de départ le caractère, le but et les conséquences de chaque infraction en particulier. Quand il s'agissait de délits nettement caractérisés, qui n'étaient pas susceptibles de subir des modifications profondes avec le temps, les lieux et les personnes, la loi fixait elle-même le taux de la répression. Si le délit appartenait, au contraire, à la catégorie de ceux qui, tout en conservant nécessairement des traits communs, sont de telle nature qu'ils puissent prendre en quelque sorte une face nouvelle au milieu des circonstances qui les précèdent et les accompagnent, la loi rangeait l'infraction au nombre des causes appréciables (1). Le système à la fois le plus simple et le plus sûr consiste donc à renoncer à la recherche d'une règle générale, que la matière ne comporte pas, et à déterminer séparément, pour chaque délit, le caractère de la peine que le législateur lui avait attribuée.

Éphore, parlant des lois de Zaleucus, fait remarquer que les anciens législateurs avaient laissé aux juges le soin de fixer une peine pour chaque délit particulier; tandis que leurs successeurs, voulant obtenir des sentences identiques pour les infractions de même nature, avaient inscrit et déterminé la peine dans les lois (2). On verra plus loin que cette règle était loin d'être scrupuleusement observée à Athènes.

(1) *De bonis damnatorum*, etc., p. 154.

(2) Strabon, liv. VI, c. 1, 8.

### CHAPITRE III.

#### EXÉCUTION DES PEINES.

Quand il s'agissait d'un jugement intervenu à la suite d'une action publique, l'exécution des peines se faisait naturellement avec le concours et sous le contrôle des représentants de l'État.

On sait déjà que l'exécution ne tardait pas à suivre la condamnation capitale. Le président du tribunal faisait connaître le jugement au collège des Onze, et ceux-ci chargeaient le bourreau de procéder au supplice (1). Si l'accusé était resté en liberté jusqu'au jour des débats, le président, en attendant l'arrivée des agents des Onze (*παραιτάται, υπερίται*), le faisait garder par les esclaves publics qui remplissaient les fonctions de soldats de police (2). Quelques auteurs font allusion

(1) Voy. ci-dessus, p. 95.

(2) Tel fut le cas de Socrate (Platon, *Apologie*, p. 39 E, 40 B, 42 A). Il adressa un discours aux juges en attendant l'arrivée des agents des Onze.

Pour les soldats de police, ordinairement désignés sous le nom de Schytes, à cause de l'origine du plus grand nombre, voy. Schoemann, *Griechische Alterthümer*, t. 1, p. 272. Berlin, 1871.

à des cas où les archontes thesmothètes étaient chargés de veiller à l'exécution des condamnés; mais rien ne prouve que, dans ces hypothèses, les thesmothètes n'eussent pas besoin de recourir à l'intermédiaire des Onze (1).

C'était encore par l'intermédiaire des Onze que s'exécutait la peine d'emprisonnement. Ils incarcéraient ceux que leur livraient les juges, et ils étaient responsables de la fuite des condamnés, quand ils n'avaient pas pris toutes les précautions nécessaires (2).

Le mode d'exécution de la peine d'exil était très-simple. Le jugement accordait au condamné un certain délai pour quitter le sol de la patrie. S'il était trouvé sur le territoire national après l'expiration de ce terme, il était mis à mort. Il subissait le même sort si, après s'être éloigné, il avait l'audace de repasser la frontière (3).

La vente comme esclave était effectuée avec la même rapidité. Pendant que le condamné était conduit ou ramené en prison, le président du tribunal portait la sentence à la connaissance des polètes (πωληται), et ceux-ci faisaient opérer la vente au bénéfice du trésor de la république (4).

Les formalités usitées pour la constatation authen-

(1) Démosthène c. *Aristocrate*, 31. Lycurgue, c. *Léocrate*, 121.

(2) Voy. Perrot, *Droit public des Athéniens*, p. 272 et suiv. Schoemann, *Op. cit.*, t. I, p. 439. Ulrich, *Ueber die Eilsmänner*, p. 231. Comp. Démosthène c. *Timocrate*, 105, 113.

(3) Voy. ci-dessus, p. 101.

(4) Harpocraton, *v*<sup>o</sup> πωληται et μτροικιον. Suidas, *v*<sup>o</sup> πωληται et πωλητά; Photius, *v*<sup>o</sup> πωληται. Pollux, VIII, 99.

tique de l'atimie ne nous sont pas exactement connues. Il est probable qu'on ne se contentait pas de rayer le nom du condamné du registre du dème, et que l'usage ou la loi avait introduit des règles particulières pour la publication des jugements prononçant la dégradation civique. On ne saurait admettre que, dans un pays où les citoyens participaient sans cesse à l'exercice de la puissance publique, le législateur se fût contenté de comminer des peines contre ceux qui, au mépris d'une sentence judiciaire, exerçaient des droits dont ils étaient dépouillés. La tenue régulière de l'assemblée, le respect dû aux décisions des tribunaux et du peuple, exigeaient manifestement des mesures préventives.

L'exécution des condamnations pécuniaires avait été minutieusement réglée par la loi. Le président du tribunal donnait, par écrit, le nom du condamné et le chiffre de l'amende aux fonctionnaires chargés d'en opérer le recouvrement. Ces fonctionnaires étaient les collecteurs (πράκτορες) quand l'amende était attribuée à l'État, les trésoriers de Minerve ou des autres dieux quand elle avait été prononcée au bénéfice de l'un des sanctuaires de l'Attique (1). Ils faisaient inscrire le nom du débiteur sur des tables déposées dans le Parthénon; d'où résultait que, dans le langage vulgaire, les mots

(1) Démosthène c. *Macartatos*, 71; c. *Aristogiton*, I, 28, 70; c. *Théocrinès*, 20, 48. Eschine c. *Timarque*, 33. Andocide, *Sur les mystères*, 77. Lysias, *Pour un soldat*, 6. Aristote, *Politique*, VI, 8. — Quand le magistrat, chargé de fournir l'indication du nom et de la dette, négligeait ce devoir, tout citoyen d'Athènes pouvait, sous sa responsabilité personnelle, se charger de ce soin (voy. ci-après, liv. III, c. 11). Quelquefois, pour des cas que nous ne saurions spécifier, l'inscription était faite

homme inscrit à la citadelle (*εγγεγραμμένος ἐν ἀκροπόλει*) étaient synonymes de débiteur public (1). Si l'amende n'était pas payée à la neuvième prytanie, depuis la date de la condamnation, elle était portée au double, et les trésoriers faisaient procéder à la vente des biens du condamné (2). Ils lui remettaient la partie du prix restée disponible après le prélèvement du montant de la dette, et effaçaient son nom des tables (3). Si, au contraire, le prix ne suffisait pas au paiement intégral de l'amende, le condamné continuait à figurer au nombre des débiteurs du trésor public ou des temples. Il était frappé de dégradation civique aussi longtemps que la créance n'était pas entièrement éteinte (4).

Des mesures tout aussi efficaces avaient été prises pour arriver à l'exécution intégrale des jugements qui prononçaient la confiscation générale ou partielle des biens. Les démarques (5), les membres du collège des

devant l'archonte-roi (Andocide, *Sur les mystères*, 77). — L'inscription devant les thesmothètes, dont il s'agit au § 28 du premier discours de Démosthène contre Aristogiton, n'est probablement autre chose que l'indication donnée par ces magistrats aux practôres, après la condamnation.

(1) Voy. les autorités citées par Boeckh, *Staatshaushaltung der Athenen*, liv. III, c. 13.

(2) Voy. ci-après, liv. III, c. 11.

(3) Andocide, *Sur les mystères*, 79. Démosthène c. *Théocrinès*, 50; c. *Bœotos*, 11, 20, 22.

(4) Voy., pour d'autres détails, et notamment pour l'assimilation des débiteurs des temples aux débiteurs de l'État, ci-après, liv. III, c. 11.

(5) Les démarques sont indiqués dans le décret relatif à la condamnation d'Archeptolème et d'Antiphon. Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs*, *Antiphon*, 27. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 199. Comp. *Etymol. magnum*, v° *δὲμαρξ*.

Onze (1), quelquefois des fonctionnaires spécialement institués à cette fin (2), et même les simples citoyens qui voulaient assumer ce rôle (3), dressaient l'inventaire (*ἀπογραφή*) des immeubles et des objets confisqués. Cet inventaire était lu publiquement dans la première assemblée ordinaire de la prytanie (4). Si le droit de l'État à la revendication des biens inventoriés était contesté, on soumettait le litige à l'appréciation des juges, et le débat lui-même portait le nom d'*ἀπογραφή* (5); si, au contraire, l'inventaire n'était pas attaqué, on le remettait aux polètes, et ceux-ci procédaient à la vente (6). Pour stimuler le zèle des dénonciateurs, on leur attribuait les trois quarts des biens celés qu'ils faisaient connaître (7), et des peines sévères étaient édictées contre ceux qui cachaient ou aidaient à cacher des richesses acquises au trésor public (8). Les polètes ne se

(1) *Etymologicon magnum*, 338, 30-40. Il est probable que les Onze n'avaient cette attribution que dans certains cas déterminés.

(2) Tels étaient notamment les *σύλλογοι*; et les *ζητηταί*, qu'on nommait aussi *μάρτυροι*. Harpocraton, v° *σύλλογῆ*. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 204. Meier, *De bonis damnatorum*, etc., p. 206, note 156.

On verra plus loin qu'on instituait parfois des commissions d'enquête pour rechercher les débiteurs des dieux ou de la république.

(3) Démosthène c. *Timothée*, 47; c. *Nicostrate*, 1, 2. Lysias, *Sur des biens confisqués*, 4; *Sur la confiscation des biens de son neveu*, 14.

(4) Pollux, VIII, 95. Scholiaste d'Eschine, c. *Timarque*, p. 739.

(5) C'est l'*ἀπογραφή* qu'on voit en action dans les discours de Lysias sur les biens d'Aristophane et pour un soldat, et dans son plaidoyer contre Philocrate, de même que dans les discours de Démosthène contre Nicostrate. — Voy. Harpocraton et Suidas, v° *ἀπογραφή*. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 426.

(6) Pollux, VIII, 99. Suidas, v° *πωληται*; et *πωληται*. Harpocraton, v° *πωληται*. Photius, *ead. verb.* Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 291.

(7) Démosthène c. *Nicostrate*, 2.

(8) Voy. ci-après, liv. III, c. 11.

contentaient pas de dresser un registre des biens confisqués; ils poussaient les précautions au point de faire graver la liste des confiscations sur des tables de pierre exposées à l'Acropole, à Éleusis et, probablement, sur d'autres points de l'Attique (1).

Tout ce qui précède s'applique aux cas où les tribunaux avaient statué sur une action publique.

Quand il s'agissait d'une action privée, les citoyens intéressés devaient eux-mêmes poursuivre le recouvrement des amendes prononcées à leur profit. Ils pouvaient, à cette fin, recourir à la saisie des meubles et des immeubles de leur adversaire (2), et si celui-ci s'y opposait, il était condamné, par un nouveau jugement, à payer au trésor public une somme égale à celle qu'il était obligé de remettre à la partie plaignante. La saisie n'était pas même nécessaire, et l'action nouvelle était recevable par cela seul que le condamné n'avait pas payé dans le délai fixé par le jugement (3). L'État, devenu à son tour créancier du débiteur récalcitrant, intervenait alors directement dans l'exécution de la sentence, et le plaideur obstiné, s'il ne se hâtait de payer, passait dans la classe infortunée des débiteurs publics. Le concours de l'État était encore requis pour

(1) Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, liv. III, c. 14. Pollux, X, 36. *Corp. Inscrip. græc.* N., 161.

(2) Démosthène c. *Exergos et Mnésibule*, 52-61; c. *Olympiodore*, 27 et suiv.; c. *Ometor*, I, 2 et suiv.; II, 4. Comp. Démosthène c. *Aphobos*, III, 2 et 6. Lysias, *Sur des biens confisqués*, 4 et s.

(3) On pouvait, dans les deux cas, agir contre lui par la *δίκη ἑξουδίας*. Voy. Démosthène, c. *Midas*, 81; c. *Callipse*, 16, et ci-après, liv. III, c. 6, et Suidas, v° *ἑξουδίας δίκη*.

le recouvrement de quelques amendes qui, dans les causes privées, étaient, par exception, attribuées à la république (1). L'État intervenait enfin lorsque, même dans une cause privée, la partie succombante était condamnée à l'emprisonnement (2).

(1) C'est ce qui arrivait pour les *δίκαι βεζίων* et *ἑξαρπίτων*. Voy. ci-après, liv. III, c. 6.

(2) Tel était notamment le cas où un voleur était condamné, indépendamment de la restitution du double et du décuple, à être détenu dans les entraves pendant cinq jours et cinq nuits (voy. liv. III, c. 7). Un autre cas se présentait pour ceux qui vexaient les négociants, en leur suscitant des procès mal fondés (voy. liv. III, c. 13).

## CHAPITRE IV.

### EXTINCTION DES PEINES.

Il est certain que les Athéniens connaissaient la prescription de l'action publique, au moins pour certains délits spécialement déterminés (1); mais il n'existe aucun texte qui puisse nous autoriser à prétendre qu'ils aient admis dans leur législation la prescription de la peine.

On ne rencontre pas davantage, au nombre des principes fondamentaux de leur droit national, l'extinction complète du châtement par la mort du condamné. Ni Solon, ni aucun de ses successeurs n'avaient dit, comme

(1) Lysias range au nombre des actions imprescriptibles celles qui dérivent d'un meurtre (c. *Agoratus*, 83) ou tendent à faire punir les destructeurs des oliviers sacrés (*Plaidoyer pour un tronc d'olivier sacré*, 17). L'auteur d'un décret illégal échappait à toute poursuite au bout d'un an (voy. ci-après, liv. III, c. 3). Dans d'autres cas on trouve le terme de cinq ans (Démosthène c. *Naustimaque*, 17, 27; c. *Phormion*, 26, 27). Suivant un grammairien, la plainte du chef de coups (*δίκη αἰτίας*) devait être intentée dans les quatre jours, avant que les traces des violences eussent disparu (Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 360). Comme cette matière n'appartient pas à notre cadre, il est inutile de multiplier ces citations.

le grand législateur des Hébreux, que l'iniquité des pères ne doit pas retomber sur la tête des enfants (1). La mort du coupable n'éteignait pas les peines pécuniaires, et la dégradation civique était souvent héréditaire (2). L'idée d'étendre la responsabilité pénale aux descendants du condamné ne répugnait guère aux sentiments intimes des Athéniens. Démosthène exalte la magnanimité de ses concitoyens, parce qu'ils n'avaient pas banni la postérité des Trente (3). Lysias pose en principe qu'on peut invoquer contre les accusés les crimes commis par leurs ancêtres (4). En frappant les enfants criminels, les juges croyaient imiter les dieux (5)!

L'amnistie (*ἄδικα*) et l'annulation des jugements pour cause de faux témoignage sont les seuls modes d'extinction de la peine qui méritent d'attirer l'attention sérieuse des jurisconsultes.

L'amnistie générale se rencontre fréquemment dans l'histoire d'Athènes. Quand la république était menacée d'un grand péril, le patriotisme triomphait des haines, les rancunes étaient sacrifiées au salut de la patrie; on rappelait les exilés et on réhabilitait les citoyens

(1) Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 204.

(2) Voy. ci-dessus, p. 108.

(3) C. *Bœotos*, 11, 32.

(4) C. *Alcibiade*, I, 24, 40.

(5) *Lysia fragmenta*, LXXIV, 140 (*Oratores attici*, t. II, p. 278). — Ce préjugé était profondément enraciné à Athènes. Le fragment cité dénote la croyance que les dieux étaient réputés punir de préférence l'auteur d'un parjure dans la personne de ses descendants. Voy. encore Lycurgue c. *Léocrate*, 79.

flétris, afin de ramener la concorde et d'augmenter le nombre des défenseurs de la ville (1). Des décrets de ce genre furent rendus à l'approche des armées de Xerxès, pendant le siège d'Athènes par Lysandre, après l'expulsion des Trente, et à la suite de la funeste bataille de Chéronée (2). Parfois aussi le peuple accordait des grâces individuelles, en se laissant fléchir par les supplications des victimes, ou en cédant aux conseils d'hommes exerçant une grande influence sur la foule (3). Eschine et Démosthène sollicitèrent cette faveur, le premier pour lui-même et pour ses enfants, le second pour les enfants de Lycurgue, jetés en prison et frappés de dégradation civique, parce qu'ils se trouvaient hors d'état de payer les amendes infligées à leur père (4). Les rappels d'Aristide, d'Alcibiade et de Démosthène sont connus de tous ceux qui ont jeté un coup d'œil sur l'histoire de la Grèce. Mais il importe de remarquer que le pouvoir de l'assemblée, incontestable en principe, était singulièrement contrarié dans son exercice, par la loi qui défendait, sous des peines sévères, les sollicitations en faveur des dégradés et des débiteurs du trésor, à moins qu'elles n'eussent été préalablement

(1) Ces motifs sont expressément indiqués dans les passages cités aux notes suivantes.

(2) Andocide, *Sur les mystères*, 73, 91, 107, 108. Xénophon, *Histoire grecque*, liv. II, c. 2. Lysias, *Pour un citoyen accusé d'avoir détruit la démocratie*, 27. Démosthène c. *Aristogiton*, II, 11. Lycurgue c. *Léocrate*, 41.

(3) Lysias, *pour Polystrate*, 15. Lettres attribuées à Démosthène, III, 6.

(4) Lettres attribuées à Eschine, XII, 14 et suiv. Lettres attribuées à Démosthène, III, 2 et suiv.

autorisées par une assemblée de six mille citoyens (1). Aussi voyons-nous que Patroclide, avant de proposer l'un des décrets que nous venons de mentionner, avait eu soin de se faire délivrer une permission spéciale (2).

L'amnistie, qu'elle fût générale ou individuelle, avait pour conséquence naturelle la restitution des biens confisqués, qui n'avaient pas été aliénés. On prouvait ainsi, disait Isocrate, qu'on avait frappé les coupables par crainte pour le salut de la république, et non par le motif invouable de s'emparer de leur patrimoine (3). Lorsque Alcibiade rentra dans Athènes, au milieu des acclamations du peuple, on lui rendit les biens dont l'État disposait encore, et on le gratifia d'une terre en échange de ceux qui avaient été vendus par les polètes (4). Il était, en effet, de principe que les choses vendues par les représentants du trésor public ne pouvaient jamais être l'objet d'une revendication de la part de leurs anciens propriétaires (5). La règle était suivie avec tant de rigueur qu'on ne permit pas même, après l'expulsion des Trente, d'inquiéter ceux qui avaient, à vil prix, acquis des mains de ces usurpateurs les

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 45 et suiv. ; c. *Théocrinès*, 45-53. — Pour les peines applicables à ceux qui sollicitaient la remise d'une amende, voy. ci-après, liv. III, c. 11.

(2) Andocide, *Sur les mystères*, 77.

(3) *Lettre aux archontes de Mitylène*, 2. Comp. Andocide, *Sur les mystères*, 53.

(4) Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, XXXIII ; Diodore de Sicile, XIII, 69. Isocrate, *Discours pour le fils d'Alcibiade*, 17.

(5) Démosthène c. *Timocrate*, 54 ; c. *Pantænétus*, 19, 20. Lysias, *Sur des biens confisqués*, 4.

patrimoines des défenseurs du gouvernement populaire (1).

L'annulation des jugements criminels pour cause de faux témoignage, que nous avons à juste titre rangée parmi les modes d'extinction des peines, offrait à Athènes un caractère particulier.

Les Héliastes, qui statuaient sur la presque totalité des causes publiques, jugeaient sans appel. Leurs sentences, immédiatement exécutoires, étaient censées émanées des dieux mêmes ; la solution qu'ils avaient donnée au litige fixait pour toujours la position respective des acteurs du drame judiciaire. Oter à la chose jugée son caractère irrévocable, y porter atteinte, même par une loi ou un décret du peuple, c'était, au dire de Démosthène, un crime affreux, un acte impie, une atteinte aux principes fondamentaux du gouvernement démocratique (2).

Mais ici, comme dans toutes les sphères du droit, les nécessités et les démentis de la pratique firent fléchir la rigueur des principes. On comprit qu'il fallait, au moins, laisser au condamné la faculté de prouver que la religion de ses juges avait été égarée par de faux témoignages.

Quand il avait fait condamner les faux témoins produits par son adversaire, le condamné possédait le droit

(1) Meier, *De bonis damnatorum*, etc., p. 231.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 73, 152; c. *Leptine*, 147; pour *Phormion*, 25. Andocide c. *Alcibiade*, 8, 9. Le litige était fixé à jamais (*ἄριστον αὐτοτελές*). Voy. Bekker, *Anecdota græca*, t. 1, p. 466. Hesychius et Zonare, v° *αὐτοτελές*).

de demander la nullité du jugement et l'anéantissement de la peine, au moyen d'une procédure spéciale désignée sous le nom de *δίκη ἀπίστευτος* (1).

Aussitôt que la plainte de faux témoignage était formée, on suspendait l'exécution de toute sentence emportant privation de la liberté ou de la vie ; mais le condamné était retenu en prison jusqu'à la fin du procès (2). Il n'en était pas de même en cas de condamnation pécuniaire. Celle-ci était provisoirement exécutée, et le tribunal, saisi plus tard de la demande en nullité, faisait entrer la somme payée dans l'évaluation de la peine, si la plainte était accueillie (3).

Les documents parvenus jusqu'à nous n'indiquent pas le nombre de faux témoins dont la condamnation était requise pour légitimer l'annulation du premier jugement. Le scholiaste des Lois de Platon prétend que cette condamnation devait atteindre plus de la moitié des individus dont les dépositions avaient été reçues au procès (4). Il est difficile de supposer qu'une règle

(1) Démosthène c. *Evergus et Mnéstibule*, 1 et suiv. Harpocraton, v° *ἀπίστευτος*. Suidas, v° *ἀπίστευτος* et *δίκη*. Pollux, VIII, 23. Bekker, *Anecdota græca*, t. 1, p. 23, 216. Hesychius, v° *ἀπίστευτος*, *πᾶσι δίκαια* et *πᾶσι δίκαια*. Platon, *Lois*, XI, p. 937. Isée, *Pour la succ. d'Hagnias*, 46.

(2) Démosthène, c. *Timocrate*, 131, le dit, en termes formels, de ceux qui sont condamnés du chef d'usurpation du droit de cité (voy. ci-après, liv. III, c. 9). On ne voit pas trop pourquoi la même règle n'aurait pas été suivie pour tous ceux qui avaient été condamnés à la perte de la liberté ou de la vie. C'était la conséquence logique de la *δίκη ψευδομαρτυρίας*, telle qu'elle était conçue à Athènes.

(3) Démosthène, c. *Evergus et Mnéstibule*, 10, 49-51. Le demandeur avait payé l'amende avant d'exercer la plainte de faux témoignage.

(4) *Lois*, liv. XI, p. 937.

aussi absurde dans son principe, aussi dangereuse dans ses conséquences, ait jamais été admise devant les tribunaux d'Athènes. Dans la cité de Minerve, comme partout ailleurs, le bon sens et l'expérience ne pouvaient avoir manqué de faire comprendre que c'est la valeur morale et non le nombre des témoins qui doit déterminer le suffrage du juge. Il est probable que le tribunal avait la liberté de se prononcer d'après les circonstances de la cause (1).

Une autre erreur a été fréquemment commise.

On verra plus loin que le droit athénien accordait deux actions au plaideur victime d'un faux témoignage : l'une, dite *δίκη ψευδομαρτυριῶν*, contre les faux témoins eux-mêmes ; l'autre, nommée *δίκη κακοτεχνιῶν*, contre le plaideur qui les avait subornés. Plusieurs philologues ont eu le tort de prétendre que cette dernière action renfermait implicitement une demande d'annulation du jugement (2). Aucun des textes où il s'agit de la *δίκη κακοτεχνιῶν* ne lui attribue une portée aussi large, aussi anormale ; tous, au contraire, la représentent comme ayant pour seul but de forcer le suborneur à réparer le tort que ses manœuvres ont causé à son adversaire et à la morale publique. L'annulation du pre-

(1) Il est vrai que Platon (*loc. cit.*) enseigne l'étrange doctrine que son scholiaste attribue à la législation athénienne ; mais rien ne prouve que l'illustre philosophe ait emprunté cette solution aux lois de sa patrie. Plus loin, en traitant de la philosophie du droit pénal, nous aurons l'occasion de prouver que Platon, malgré tout son génie, était loin de briller dans les solutions pratiques.

(2) Entre autres Hudtwalker, *Ueber die öffentlichen und Privat-Scheidesrichter*, etc., p. 116. Aucun des passages qu'il cite n'a la portée qu'il leur attribue.

mier jugement devait être obtenue par l'*ἀρχαία* (1).

Peut-être conviendrait-il de ranger aussi parmi les modes d'extinction des peines pécuniaires le refus des collecteurs (*πράκτορες*) d'inscrire les amendes légères que les magistrats, même depuis l'établissement des tribunaux populaires, avaient le droit d'infliger, dans la sphère de leurs attributions respectives. On en trouve un exemple dans le discours de Lysias pour un soldat dont le nom n'a pas été conservé. Comme ce soldat avait dénigré l'archonte Ctésiclès et ses assesseurs, ceux-ci le condamnèrent à une amende ; mais les collecteurs, convaincus de l'injustice de la condamnation, refusèrent de la consigner sur les tables déposées au temple de Minerve (2). Le même discours de Lysias atteste que les collecteurs étaient responsables de l'exercice de ce droit ; ils étaient punissables s'ils avaient agi par dol ou par caprice (3).

(1) Déjà au xvii<sup>e</sup> siècle, Didier Hérauld a ainsi résolu la question (*De rer. jud. auct.* I, 3, p. 1091). Il indique les sources.

(2) Lysias, *Pour un soldat*, 7, 19. Comp. Pollux, VIII, 97. Andocide, *Sur les mystères*, 77. Eschine c. *Timarque*, 35 et suiv.

(3) Lysias, *ibid.*, 7. Cette matière, faute de renseignements suffisants, est très-obscur. Plusieurs passages du discours de Lysias permettent de supposer que l'amende infligée par les magistrats devait, au moins dans certains cas, être confirmée par un tribunal. Voy. les §§ 11, 12.

## LIVRE III.

### LES DÉLITS ET LES PEINES.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DÉLITS CONTRE L'ÉTAT.

---

##### § 1<sup>er</sup>. *De la trahison.*

Dans les cités antiques, et principalement à Athènes, où le seul mot de patrie faisait vibrer toutes les cordes du patriotisme ; où, suivant l'énergique expression de Démosthène, il fallait « aimer et haïr comme le « pays (1), » la trahison était, avec le sacrilège, le plus grand des crimes. Le traître envers la patrie était condamné à mort ; ses biens étaient confisqués et son cadavre inhumé hors des confins de l'Attique (2). « Le « traître, dit Lycurgue, ne doit y trouver ni d'asile

(1) *Procès de la couronne*, 280. Comp. Platon, *Lois*, XII, p. 955.

(2) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7 ; *Apologie*, III. Thucydide, I, 138. Démosthène c. *Leptine*, 79.

« pendant sa vie, ni de sépulture après sa mort; son  
 « cadavre doit être rejeté du sol qu'il voulait livrer  
 « aux outrages des ennemis (1). » Si le corps du sup-  
 plicié était consumé sur le bûcher, on dressait celui-ci  
 au delà des frontières, et aucun Athénien ne pouvait  
 fournir le feu des funérailles (2). Le nom du coupable  
 était inscrit sur une colonne d'infamie, faite avec le  
 bronze provenant de la statue d'Hipparque (3). Parfois  
 même le jugement ordonnait que la maison du con-  
 damné serait rasée et l'emplacement entouré de bornes,  
 avec cette inscription : - Ici était la demeure d'un  
 « traître (4). » Cette répression inexorable était appli-  
 quée avec tant de rigueur que, si le crime était décou-  
 vert après la mort du coupable, ses ossements étaient  
 exhumés et jetés sur la terre étrangère (5).

La loi refusait au traître les garanties qu'elle ac-  
 cordait aux criminels ordinaires; il était mis sur la  
 même ligne que l'ambitieux qui visait au renverse-  
 ment du gouvernement démocratique (6). On pouvait  
 impunément l'arracher des sanctuaires où il avait  
 cherché un refuge (7). Les délais et les formes tutélaires  
 de la justice nationale n'existaient pas pour lui.  
 « Quand il s'agit d'autres crimes, dit Dinarque, il faut

(1) Lycurgue c. *Léocrate*, 89.

(2) Plutarque, *Phocion*, XXXVII.

(3) Lycurgue c. *Léocrate*, 117, 118. Voy. ci-dessus, p. 133.

(4) *Vie des dix orateurs*, *Antiphon*, 27. Comp. Lycurgue c. *Léocrate*, 118.

(5) Lycurgue c. *Léocrate*, 113-115. Plutarque, *Alcibiade*, XXV.

(6) Lycurgue, *ibid.*, 125, 126.

(7) Lycurgue, *ibid.*, 128.

« rechercher et examiner les faits avec une attention  
 « froide et tranquille; mais, quand il s'agit de trahi-  
 « sons notoires, il faut débiter par la colère et in-  
 « fliger le châtement avant que l'indignation se soit  
 « calmée (1). » Loin d'être puni, le meurtrier d'un  
 traître se couvrait de gloire; il recevait une couronne  
 de laurier, comme les vainqueurs des jeux olympi-  
 ques (2). Il remplissait un devoir civique en anéantis-  
 sant un ennemi d'Athènes.

Cette législation était d'autant plus redoutable que  
 le mot *προδοσία*, *trahison*, s'appliquait à une foule  
 d'actes de nature très-diverse. Il ne désignait pas seu-  
 lement les manœuvres de ceux qui livraient une forte-  
 resse, des troupes, un camp, un navire (3), qui entrete-  
 naient des intelligences avec l'ennemi (4), qui fournis-  
 saient à un prince étranger des plans descriptifs  
 d'Athènes (5), qui vendaient à l'ennemi ce que nous  
 nommons aujourd'hui la contrebande de guerre (6); il  
 atteignait encore ceux qui cherchaient à soustraire un  
 traître au châtement qu'il avait mérité (7), et même ceux

(1) Dinarque c. *Philoclès*, 8.

(2) Lycurgue c. *Léocrate*, 125. Plutarque, *Alcibiade*, XXV. Cicéron,  
*de l'Invention*, II, 49. Comp. Lycurgue c. *Léocrate*, 51.

(3) Lysias c. *Philon*, 26; Lycurgue c. *Léocrate*, 37. Eschine c. *Ctésiphon*, 171. Démosthène, *de la Couronne navale*, 9; c. *Leptine*, 87. Pollux, VII, 52. Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7.

(4) Lysias c. *Agoratus*, 65. Un frère d'Agoratus, surpris ayant des intelligences avec l'ennemi, périt sous le bâton. — Voy. *Pausanias*, VI, 8 et ci-dessus, p. 94.

(5) Hermogène, *de l'Invention*, I, 2.

(6) Libanius, *Déclamations*, XVIII.

(7) Lycurgue c. *Léocrate*, 114. Aristarque et Alexiclès, qui avaient

qui, par lâcheté, s'éloignaient de l'Attique menacée d'invasion (1).

Ce dernier point mérite une attention spéciale. Dans la cité antique, où l'État absorbait tous les droits et toutes les forces, le premier devoir du citoyen était de se vouer corps et âme à la défense de la patrie. Négliger ce devoir sacré, c'était fouler aux pieds les principes fondamentaux de l'organisation sociale; c'était aplanir les voies à l'ennemi et descendre au niveau des traîtres. Selon l'énergique langage de Lycurgue, le citoyen qui, dans de telles circonstances, se réfugie sur le sol étranger, pour échapper à sa part de péril et de lutte, mérite le plus rigoureux des supplices. Il délaisse la patrie en danger, il abandonne les tombeaux de ses ancêtres, il livre les temples des dieux aux souillures de l'étranger, il place ses compatriotes, autant qu'il dépend de lui, sous le joug des envahisseurs. Sa désertion est mille fois plus coupable que celle du soldat qui quitte l'armée, parce que celui-ci revient du moins dans ses foyers et se montre prêt à défendre les remparts d'Athènes (2). Lysias, qui partage toutes ces idées, ajoute que les juges qui condamnent au dernier supplice le traître qui livre un vaisseau ou un camp, c'est-à-dire, une faible partie de la cité, doivent en agir de même, à plus forte raison, à

pris la défense de Phrynie, furent condamnés à mort et inhumés sur la terre étrangère (*ibid.*, 115). La peine de la trahison atteignait même ceux qui défendaient la mémoire d'un traître.

(1) Lycurgue, *Léocrate*, 53, 121.

(2) Lycurgue *c. ibid.*, 8 et suiv., 131 et suiv.

l'égard du lâche qui livre, autant qu'il dépend de lui, la ville entière (1).

Aussi cette doctrine était-elle sévèrement appliquée avec une persévérance inflexible. C'était en vain que les accusés objectaient que ce crime n'était pas prévu par une loi formelle. On leur répondait que le législateur avait gardé le silence, parce qu'il ne s'était pas imaginé qu'un citoyen d'Athènes pût jamais commettre un forfait aussi exécrationnable (2). Des décrets particuliers venaient, au besoin, rappeler aux tribunaux les devoirs qu'ils avaient à remplir envers ceux qui abandonnaient la ville à l'heure du péril (3). L'Aréopage lui-même, quand le salut de la cité semblait l'exiger, entraînait directement en scène et faisait mourir les fuyards (4). Eschine parle d'un Athénien qui subit le dernier supplice, parce qu'il avait tenté de passer à Samos, à l'approche des Lacédémoniens (5). Lycurgue cite l'exemple d'un citoyen qui fut mis à mort parce que, tout en restant lui-même à son poste, il avait augmenté l'alarme en éloignant sa femme et ses enfants (6). Démosthène nous a conservé le souvenir d'un décret qui vouait à la peine des traîtres les Athéniens qui passaient la nuit en dehors des murs de la ville, pendant que les armées de Philippe envahissaient le territoire de Phocée (7).

(1) Lysias *c. Philon*, 26.

(2) *Ibid.*, 27.

(3) Lycurgue *c. Léocrate*, 53, 120 et suiv.

(4) *Ibid.*, 52.

(5) *C. Ctésiphon*, 252.

(6) Lycurgue, *ibid.*, 53.

(7) Démosthène, *Procès de la couronne*, 38.

Ces faits sont indéniables, et cependant nous trouvons dans les historiens et les orateurs des cas, tout aussi bien attestés, où la trahison est seulement punie d'exil ou d'amende. Dans son discours contre Timocrate, Démosthène parle d'une condamnation à trois talents d'amende, que Melanopos encourut comme traître à la patrie (1). Dans son discours sur l'ambassade, il cite d'autres exemples (2), et, dans son plaidoyer contre Théocrinès, il a l'air de mentionner la peine de dix talents d'amende comme le châtement ordinaire des traîtres (3). Eschine, au contraire, dans son réquisitoire contre Ctésiphon, cite le cas d'un citoyen qui, accusé de trahison pour s'être montré faible dans les alarmes, échappa à la mort ou à l'exil, par le partage des voix de ses juges (4). Dinarque donne le nom d'un autre citoyen, chassé de la ville pour trahison, à la suite d'une dénonciation de l'Aréopage (5); tandis que, dans le même discours, il rappelle que Timothée, qui avait rendu d'inappréciables services à la république, fut condamné à cent talents d'amende, parce qu'on le soupçonnait d'avoir favorisé la victoire de l'ennemi (6).

Comment faut-il concilier ces contradictions, au moins apparentes?

(1) Démosthène, c. *Timocrate*, 127.

(2) § 180.

(3) C. *Théocrinès*, 70.

(4) Eschine c. *Ctésiphon*, 252.

(5) C. *Démosthène*, 63.

(6) *Ibid.*, 14. Isocrate, *de la Permutation*, 129. Cornelius Nepos, *Timothée*, III. Pausanque, *de l'Exil*, XV.

Au premier abord, on est tenté de supposer que la répression de la *γραφὴ προδοσίας* était abandonnée à l'arbitrage des plaideurs et des juges. Mais ce mode d'interprétation ne saurait être admis, parce qu'il se trouve en opposition manifeste avec des textes irrécusables. Thucydide et Xénophon parlent, avec la plus grande précision, de la loi sur les traîtres, et Démosthène invoque un décret qui renvoie, sans autre détail, aux peines comminées contre la trahison (1). C'était donc bien la loi elle-même qui avait déterminé le châtement. Faut-il admettre que les orateurs, négligeant la précision juridique du langage, ont donné la qualification de trahison à certains actes, nuisibles à l'État, qui ne rentraient pas dans la définition légale de ce crime (2)? Convient-il de supposer que le législateur athénien, pressentant les distinctions qu'on devait faire plus tard entre la haute trahison et la trahison ordinaire, avait divisé les infractions en deux catégories, les unes punies des peines terribles que nous avons énumérées, les autres réprimées au gré des plaideurs et des juges (3)? Cette dernière hypothèse est la plus probable; elle fournit au moins l'avantage de faire disparaître toute trace de contradiction entre les diverses condamnations pour cause de trahison qui nous ont été transmises par l'histoire.

(1) Thucydide, I, 138. Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. Démosthène, *Procès de la couronne*, 38, Comp. c. *Leptine*, 79. *Vie des dix orateurs*, *Antiphon*, 27.

(2) Platner, p. 87.

(3) Meier et Schoemann, p. 343.

Un rhéteur grec prétend que les enfants des condamnés pour haute trahison étaient bannis du territoire de l'Attique (1). Le fait n'eût pas été radicalement incompatible avec l'esprit général du droit athénien ; car Lysias, Andocide et Démosthène appellent souvent la vengeance des lois sur la tête des enfants des coupables (2). Le doute est cependant permis, parce que, dans le texte à peu près complet du jugement prononcé, du chef de trahison, contre Archeptolème et Antiphon, les enfants sont simplement frappés d'infamie. « Il est défendu, porte la sentence, de donner « aux coupables la sépulture ni dans Athènes ni dans « tout autre lieu de la république. Ils sont déclarés « infâmes eux et toute leur postérité, tant légitime « qu'illégitime, et quiconque adoptera un de leurs en- « fants sera lui-même noté d'infamie (3). »

Le marquis de Pastoret, répétant une erreur déjà commise par Meurtius (4), fait dire à Maxime de Tyr que la pensée même de la trahison était sévèrement punie dans la ville de Minerve. L'auteur des *Dissertations* n'affirme rien de semblable. Il fait uniquement remarquer que la trahison, pour devenir punissable, ne

(1) Marcellinus, cité par Meurtius, *Themis attica*, II, 2. Quintilien émet le même avis dans ses *Déclamations* (CCCLXVI).

(2) Démosthène c. Aristocrate, 62. Andocide, *Sur les mystères*, 74. Lysias c. Eratosthène, l'un des Trente, 36, 83.

(3) *Vie des dix orateurs*, Antiphon, 27. Isée dit que l'on faisait souvent passer les enfants des condamnés dans une famille étrangère, pour les affranchir de la flétrissure héréditaire. *Plaidoyer pour la succession d'Aristarque*, 17.

(4) Pastoret, *Histoire de la législation*, t. VI, p. 484. Meurtius, *Themis attica*, II, 2.

devoir pas avoir produit ses effets (1). Les préparatifs, le concert de volontés, les manœuvres, le complot, suffisaient pour tomber dans les prévisions de la loi. Maxime de Tyr se contente de rappeler une règle générale du droit athénien, suivant laquelle la tentative, dans l'acception la plus étendue de ce terme, était passible de la même peine que le fait consommé.

Il est peut-être inutile de faire remarquer que cette législation, considérée dans son ensemble, ouvrait un large champ aux rancunes et aux haines de l'esprit de parti. Il était si facile d'accuser de trahison le rival qui avait échoué dans l'accomplissement d'une mission qu'il tenait de la confiance du peuple ! Aristogiton seul avait dirigé sept fois une accusation de trahison contre Démosthène (2) !

## § 2. Lésion du peuple athénien. — Violation de promesses faites au peuple.

A côté des traîtres et des conspirateurs, les lois d'Athènes plaçaient les citoyens qui manquaient aux engagements contractés envers le peuple ou causaient un préjudice grave à la république.

Xénophon cite un décret ainsi conçu : « Celui qui a - lésé le peuple athénien devra se défendre, chargé de - fers, en présence du peuple. S'il est condamné, il - sera jeté dans le barathron ; ses biens seront confis-

(1) *Dissertations*, XVIII, 4 (édit. Reiske).

(2) Démosthène c. Aristogiton, I, 37.

« qués et le dixième consacré à Minerve (1). » Démosthène, de son côté, nous a conservé le texte d'une loi qu'il présente comme très-ancienne et très-respectée :

« Celui qui aura forfait à ses engagements envers le peuple, le sénat ou les tribunaux, sera jugé ; s'il est convaincu, il sera mis à mort (2). »

Ces peines étaient fréquemment appliquées. « Que de généraux, que d'orateurs, s'écrie Démosthène, pour avoir nui à la république, ont été traduits devant les tribunaux, mis à mort ou contraints de se bannir (3) ! Le système était d'autant plus rigoureux que, pour devenir coupable, il n'était pas même requis qu'on eût violé des promesses ou manqué à des engagements formels : il suffisait qu'on eût déguisé la vérité. Pas un Athénien ne songeait à repousser cette doctrine, que le prince des orateurs s'est efforcé de justifier, dans son discours sur l'ambassade d'Eschine. « Le plus grand tort, dit-il, qu'on puisse vous faire, Athéniens, c'est de vous déguiser la vérité. Où sera, en effet, le point d'appui d'un gouvernement fondé sur la parole, si cette parole n'est pas sincère (4) ? » On connaît l'exemple d'un sénateur lapidé pour avoir donné un conseil déshonorant (5), et l'on sait qu'au début de

(1) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. Le décret avait été porté sur la proposition de Canonos. Comp. Pollux, VI, 152.

(2) *C. la loi de Leptine*, 100, 135. Ailleurs il ajoute qu'on doit considérer comme criminel d'Etat celui qui manque à une parole donnée au peuple. *C. Timothée*, 67.

(3) *C. Timocrate*, 173.

(4) § 184. Comp. Dinarque c. *Philoclès*, I, 4, 5.

(5) Voy. ci-dessus, p. 93.

chaque assemblée un héraut prononçait des malédictions solennelles contre celui qui tromperait le peuple athénien (1). La tribune était un lieu sacré, un autel commun à Jupiter, protecteur des villes, à Thémis et à la Justice (2) !

Des faits bien attestés prouvent cependant que la peine capitale et la confiscation des biens n'étaient pas toujours prononcées contre ceux qu'on accusait d'avoir lésé le peuple athénien. Une poursuite capitale ayant été dirigée contre Miltiade, pour avoir lésé la nation en l'entraînant, par de fausses allégations, dans une guerre contre Paros, le peuple, tenant compte des antécédents du glorieux vainqueur de Marathon, écarta la peine capitale et le condamna à une amende de cent talents (3). Périclès, accusé du même crime, parce qu'il avait poussé Athènes à faire la guerre à Sparte, fut également condamné à une amende dont le taux n'est pas indiqué par l'histoire (4).

Tous ceux qui ont étudié, même superficiellement, l'histoire d'Athènes, connaissent les déplorables résultats de cette législation à la fois si sévère et si vague. Il suffisait qu'une entreprise n'eût pas répondu à l'attente du peuple, pour qu'aussitôt les orateurs qui l'avaient conseillée et les généraux qui l'avaient conduite se trouvassent en butte à une accusation capitale (la *γραφὴ ἀπαπέρας τοῦ δήμου*). Il n'était pas possible de mettre une

(1) Démosthène, *Procès de la couronne*, 282 ; c. *Aristocrate*, 98.

(2) Plutarque, *Préceptes d'administration publique*, XXVI, 7.

(3) Hérodote, VI, 132-136.

(4) Thucydide, II, 59-65.

arme plus redoutable à la portée des ambitions et des haines qu'on rencontre, en si grand nombre, dans toutes les républiques démocratiques.

Un fait rapporté par Plutarque prouve que cette redoutable jurisprudence atteignait même ceux qui répandaient des nouvelles propres à alarmer et à décourager le peuple. Un barbier du Pirée ayant annoncé le désastre de l'armée athénienne en Sicile, on l'attacha à une roue, où il resta à la torture jusqu'à ce que les archontes eussent reçu des nouvelles certaines. Nul doute que, si son langage n'avait pas obtenu cette confirmation, il eût payé sa témérité par une exécution capitale (1).

Envisagés dans leur essence et dans leurs résultats, tous ces délits étaient, au fond, celui que les Romains qualifiaient de crime de lèse-majesté du peuple; car ce crime, au dire de Cicéron, comprenait dans sa redoutable généralité tous les faits de nature à léser ou à amoindrir la dignité, la puissance ou la gloire de la république (2).

### § 3. De la neutralité coupable.

Pour échapper à l'atteinte des lois pénales qui garantissaient l'ordre politique, il ne suffisait pas que le citoyen d'Athènes s'abstînt scrupuleusement de tout acte nuisible aux intérêts généraux. Le législateur criminel, toujours soucieux de l'avenir des institutions

(1) Plutarque, *Nicias*, XXX.

(2) C. Verrès, IV, 31. *Dialogues de l'orateur*, II, 39; *Partitions oratoires*, XXX; *de l'Invention*, II, 17, 18.

républicaines, avait prévu des cas où l'indifférence et l'abstention elles-mêmes se transformaient en crimes.

D'après une loi attribuée à Solon, le citoyen qui gardait la neutralité dans une sédition encourait une peine sévère. Suivant Plutarque, il était frappé de la dégradation civique (1); mais, au dire d'Aristote, il était condamné à l'exil, avec confiscation générale de ses biens (2).

Groote a parfaitement indiqué le mobile et la portée de cette règle sévère. Le pouvoir constitué, même après les réformes de Solon, ne disposait pas de forces matérielles suffisantes pour repousser avec succès les tentatives de conspirateurs riches, puissants et entourés de nombreux amis. Privée de la plupart des moyens de prévention et de répression dont disposent les gouvernements modernes, l'autorité légale, placée en face de l'émeute armée, devenait, dans le fait, l'un des partis rivaux, et son existence même se trouvait immédiatement mise en péril. Le succès ou la défaite de la révolte dépendait de l'attitude des citoyens désintéressés. Il fallait donc forcer ceux-ci à sortir de leur inaction et à prendre une position nettement dessinée. L'indifférence des masses eût été un encouragement permanent pour

(1) Plutarque, *Solon*, XX; *Délais de la justice divine*, IV; *Préceptes d'administration publique*, XXXII.

(2) Aulu Gelle, II, 12, cite le texte d'un ouvrage d'Aristote qui n'est pas parvenu jusqu'à nous. Il suppose que Solon a voulu forcer les gens de bien à se joindre à l'un ou à l'autre des partis en lutte afin de donner de bons conseils aux combattants et de les conduire ainsi à la réconciliation et à la concorde. Cicéron exagère la portée de la loi en disant que l'abstention était punie de mort (*ad Atticum*, X, 1, 2).

les ambitieux et les traîtres. Il leur eût suffi, pour devenir les dominateurs incontestés de la ville, de s'emparer du Prytanée ou de l'Acropole (1).

Mais l'illustre historien dont nous venons de résumer les idées se trompe quand il ajoute : « On remarquera que, dans cette loi, le gouvernement est mis seulement au nombre des partis rivaux. Il est prescrit au citoyen vertueux, non de se mettre en avant pour l'appuyer, mais de le faire à tout événement, soit pour lui, soit contre lui. Une intervention positive et prompte est tout ce qu'il lui est prescrit comme devoir (2). » Groote oublie que, par d'autres lois de la république athénienne, l'attaque à main armée contre le gouvernement était punie de mort (3). C'était donc en faveur de l'autorité légitime que le citoyen qui voulait échapper au châtement était obligé de se prononcer. On ne saurait attribuer à Solon l'étrange idée d'affranchir de toute responsabilité pénale le citoyen intervenant activement dans la lutte, alors même que les combattants auxquels il s'associait avaient pour mobile et pour but le renversement du pouvoir régulier de l'État. Loin de vouloir déroger aux lois qui garantissaient le maintien de l'ordre public et le respect des institutions nationales, Solon les raffermissait en décidant que l'abstention même serait sévèrement punie. Plutarque a parfaitement indiqué l'esprit de la loi, en disant : « Il ne voulait pas que les particuliers fussent

(1) Groote, *Histoire de la Grèce*, t. IV, p. 200.

(2) *Ibid.*, p. 201.

(3) Voy. ci-après le chap. III.

« indifférents et insensibles aux calamités publiques, et que, contents d'avoir mis en sûreté leurs personnes et leurs biens, ils se fissent un mérite de n'avoir pris aucune part aux maux de la patrie. Il voulait que, dès le début de la sédition, ils s'attachassent à la cause la plus juste, et qu'au lieu d'attendre de quel côté la victoire se déclarerait, ils secourussent les gens honnêtes et partageassent avec eux le danger (1). »

Andocide, en énumérant les diverses espèces d'atimie, n'indique pas celle dont il s'agit ici. Mais ce silence ne suffit pas pour faire rejeter l'une des traditions les mieux établies de l'antiquité. Peut-être même Andocide y faisait-il allusion, en disant que la dégradation du second degré atteignait ceux qui avaient commis quelque lâcheté (2).

Parmi les raisons qu'il allègue pour faire exclure Philon de l'aréopage, Lysias place au premier rang la neutralité que son adversaire avait gardée dans les dissensions civiles d'Athènes (3).

#### § 4. De l'abus des fonctions diplomatiques.

Après avoir déployé une rigueur exemplaire dans la punition des délits contre l'État perpétrés sur le sol

(1) Solon, XX. Dans ses *Préceptes d'administration publique* (XXXII), il critique cependant la loi de Solon. Il veut que, dans les séditions, les citoyens paisibles cherchent à concilier les deux partis, sans en adopter aucun. « Par ce moyen, dit-il, aucun des deux ne vous regardera comme indifférent, parce que vous ne les offenserez pas. »

(2) *Sur les mystères*, 74.

(3) § 7 et suiv.

national, le législateur criminel ne pouvait se montrer indulgent à l'égard des abus commis dans l'exercice des fonctions diplomatiques.

La peine était, en général, abandonnée à l'arbitrage des plaideurs et des juges; mais les délinquants subissaient ordinairement le dernier supplice (1).

On infligeait cette peine aux agents diplomatiques qui outre-passaient leurs pouvoirs (2), qui agissaient en opposition avec les instructions qu'ils avaient reçues (3), qui déguisaient la vérité (4), faisaient de faux rapports (5) ou sacrifiaient les droits d'Athènes (6). C'était encore la peine de mort qu'on faisait subir aux citoyens qui usurpaient des fonctions diplomatiques (7), et même à ceux qui, à l'insu du sénat et du peuple, recevaient des envoyés ou des lettres d'une puissance étrangère (8). Au rapport d'Élien, les juges d'Athènes déployaient une sévérité telle, qu'ils firent mettre à mort des ambassadeurs envoyés en Arcadie, qui avaient heureuse-

(1) En lisant les notes 7 et 8 de cette page, on verra les raisons qui m'ont déterminé à dire en général. Voy. aussi les notes 1 et 2 de la page suivante. Comp. Pollux, VIII, 40, 46, 137.

(2) Eschine, *Procès de l'ambassade*, 106 et suiv.

(3) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 278.

(4) *Ibid.*, 279.

(5) *Ibid.*, 161 et 279.

(6) *Ibid.*, 161, 31. Eschine, *Procès de l'ambassade*, 6 et s. Voy., ci-dessus, p. 169.

(7) Démosthène imputait ce crime à Eschine (*Procès de l'ambassade*, 126, 131). Ici l'orateur dit, à deux reprises, que le fait est puni de mort par la loi. Peut-être faut-il en conclure que, dans ce cas spécial, la peine n'était pas arbitraire, comme elle l'était en général, quand il s'agissait de la *γνώμη πατριάρχων*? Comp. Platon, *Lois*, XII, *int.*

(8) Eschine c. *Clésiphon*, 250. Ici encore, l'orateur dit que ce fait était puni de mort par la loi.

ment rempli leur mission, mais s'étaient permis de prendre une autre route que celle qui leur avait été indiquée (1). Quant aux ambassadeurs qui acceptaient les présents d'un monarque étranger, on verra plus loin que la peine de mort pouvait leur être infligée, quand même ils n'avaient pas agi contrairement aux intérêts de la patrie (2).

Quand les juges substituaient à la mort une peine pécuniaire, elle était toujours élevée. Céphiosdote fut destitué et condamné à une amende de cinq talents, pour avoir conclu avec Charidème une convention peu favorable aux intérêts d'Athènes (3). Une amende de dix talents (55,000 fr.) fut imposée à Thrasybule, le fils du restaurateur de la liberté d'Athènes, parce qu'il ne s'était pas acquitté d'une mission diplomatique au gré du peuple (4).

Platon caractérise très-bien l'abus des fonctions diplomatiques, en disant que ce délit se présente si quelqu'un usurpe, auprès d'un gouvernement étranger, le titre d'ambassadeur ou de héraut envoyé au nom de l'État; ou si, étant réellement envoyé, il ne porte pas fidèlement les paroles qu'il est chargé de porter; ou enfin si, à son retour, il ne rend pas un compte sincère de ce qu'il a à dire de la part des ennemis ou des alliés d'où il revient (5).

(1) Élien, *Histoires diverses*, VI, 5.

(2) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 101, 137, 273, 279. Voy. ci-dessus, p. 169, et Plutarque, *Artaxerxès*, XXII; *Pélopidas*, XXX.

(3) Démosthène c. *Aristocrate*, 167.

(4) Démosthène, *Procès de la couronne*, 280.

(5) *Lois*, liv. XII, p. 941, A.

## CHAPITRE II.

## DÉLITS CONTRE LA RELIGION NATIONALE.

## § 1. De l'impiété.

Issues de la même source, glorifiées par les mêmes traditions, unies par d'innombrables liens, la religion et la patrie formaient à Athènes, comme nous l'avons déjà dit, un tout indivisible. De même que celui qui trahissait ou abandonnait l'État commettait un sacrilège (1), de même celui qui outrageait les dieux du pays se rendait coupable d'un crime de lèse-nation. Pas un philosophe, quelles que fussent la vigueur et l'élévation de son génie, n'avait entrevu, même de loin, la séparation moderne du gouvernement et du sacerdoce.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de la fréquence et du caractère redoutable de l'accusation d'impiété (*γροφή ἀσεβείας*) dans la ville d'Athènes. L'impie outrageait à la fois les dieux et la patrie. Le ciel et la terre criaient vengeance, et tout accusateur habile avait soin de faire directement intervenir les divinités de l'Olympe. Andocide ayant profané les mystères d'Eleusis, Lysias di-

(1) Voy. le § 1<sup>er</sup> du chap. I<sup>er</sup>.

sait aux juges : « Si vous frustrez Cérès et Proserpine  
« de la vengeance qui leur est due, le crime retombera  
« sur vos têtes. Ne vous chargez pas des imprécations  
« attachées au sacrilège, quand vous pouvez, en pu-  
« nissant le coupable, vous mettre à l'abri de tout re-  
« proche (1). » Aussi ne se bornait-on pas à châtier  
sévèrement les impies. On les accablait d'imprécations  
solennelles (2).

À part quelques lignes éparses, les lois athéniennes qui punissaient l'impiété ont disparu (3); mais le nombre et la variété des poursuites dont l'histoire nous a conservé le souvenir attestent, à l'évidence, que la sphère de la *γροφή ἀσεβείας* était excessivement étendue. Dans son acception la plus large, elle s'appliquait à la violation de tous les devoirs envers la Divinité (4). Même en la restreignant à la violation des lois religieuses proprement dites, on éprouve quelque peine à classer les nombreux exemples que nous rencontrons dans les orateurs, les historiens et les philosophes.

(1) Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 13, 33. Comp. Démosthène, c. *Neera*, 109.

(2) Alcibiade ayant été condamné du chef d'impiété, le peuple donna à tous les prêtres et à toutes les prêtresses l'ordre de le maudire (Plutarque, *Alcibiade*, XXII; Thucydide, VIII, 53; c. *Nepos*, IV). Lysias, *loc. cit.*, § 51, dit à ce sujet : « Les prêtres et les prêtresses, debout, tournés du côté de l'occident, ont prononcé des imprécations et secoué leurs robes, suivant les antiques usages. »

(3) Ces lois ont incontestablement existé, puisque Périclès proposa d'appliquer aux impies, non-seulement les lois écrites, mais encore les lois non écrites d'après lesquelles les *Eumolpides* prononçaient leurs décisions. Lysias c. *Andocide*, 10. Comp. même discours, 29.

(4) *Traité des vertus et des vices* attribué à Aristote, 274.

Dans une première catégorie de délits, on peut ranger la négation ou l'altération des croyances religieuses, en attribuant au mot « croyances » sa signification la plus étendue.

Socrate fut condamné à boire la ciguë, comme coupable de ne pas croire aux dieux de l'Attique et de vouloir en introduire de nouveaux (1). Protagoras fut banni d'Athènes pour avoir écrit : « Je ne puis dire s'il existe « on non des dieux » ; un héraut ordonna à tous ceux qui possédaient ses livres de les produire, et on les brûla sur la place publique (2). Stilpon de Mégare fut expulsé de la ville pour avoir parlé avec peu de respect de la divinité de Minerve (3). Théodore, surnommé l'Athée, partagea le sort de Socrate parce qu'il s'était permis des badinages peu décents au sujet des mystères d'Eleusis (4). Démade dut payer cent talents d'amende pour avoir voulu faire d'Alexandre un treizième dieu (5). Aristote jugea prudent de s'éloigner d'Athènes, parce qu'on l'accusait d'avoir rendu des honneurs divins à un

(1) On l'accusait aussi de corrompre la jeunesse. Voy. Diogène de Laërte, II, 5. Xénophon dit qu'on l'accusa d'introduire à Athènes des extravagances démoniaques (*Mémoires sur Socrate*, I, 1). Valère Maxime (I, I, 7) rapporte qu'on lui reprochait d'introduire une nouvelle religion. Comp. Platon, *Eutypbron*, II, V; *Apologie*, XXIV.

(2) Diogène de Laërte, IX, 9. Philostrate, *Vie des philosophes*, I, 10. Valère Maxime, I, I, 7. Cicéron, *de la Nature des dieux*, I, 23. Josèphe (c. Appien, 27) dit que, s'il n'avait pas pris la fuite, on l'aurait mis à mort.

(3) Diogène de Laërte, II, 11.

(4) Diogène de Laërte, II, 8. D'autres cependant disent que Démétrius de Phalère le tira d'embarras (*ibid.*). Athénée prétend qu'il fut exilé (XIII, 9) Comp. Plutarque, *Opinions des philosophes*, I, 7.

(5) Elie, *Histoires diverses*, V, 12.

mortel, en composant et en chantant un péan en l'honneur d'Hermias, tyran d'Atarne (1).

Ce dernier exemple prouve déjà que la négation de l'existence et des attributs des dieux n'était pas indispensable pour la perpétration du crime d'impiété. Ainsi que l'a dit Josèphe, on devenait punissable aussitôt qu'on avait dit, en parlant des dieux, un seul mot qui ne fût pas en harmonie avec les lois de l'État (2). Il suffisait même qu'on eût émis des doctrines ou des propositions qui fussent de nature à diminuer le respect du peuple pour les croyances nationales. Hygiénon accusa Euripide d'impiété, parce que le poète avait porté les hommes au parjure, en affaiblissant la sainteté du serment par ce vers : « Ma langue a prononcé le « serment; mais mon âme le désavouait (3). » Les superstitions populaires elles-mêmes devaient être scrupuleusement respectées. Anaxagore se vit condamner à l'exil et à une amende de cinq talents, pour avoir dit que le soleil était une pierre incandescente (4). Cléanthe de Samos voulait que les Athéniens accusassent Aristarque d'impiété, parce qu'il avait troublé le repos des

(1) Diogène de Laërte, V, 1. Valère Maxime, XV, 16. Elie (II, 36) rapporte qu'Aristote disait en partant : « Je ne veux pas que les Athéniens se rendent deux fois coupables envers la philosophie. »

(2) C. Appien, II, 37.

(3) *Hippolyte*, v. 612. Aristote, *Rhétorique*, III, 15. Euripide était fortement soupçonné d'athéisme. Voy. Plutarque, *Opinions des philosophes*, I, 7.

(4) Diogène de Laërte, II, 3. Josèphe c. Appien, II, 37. Plutarque, *de la Superstition*, X, mentionne l'accusation. Ailleurs il dit que Périclès le fit sortir de prison. Comp. Eusèbe, *Préparation évangélique*, XIV, 5.

dieux protecteurs de l'univers, en disant que la terre faisait une révolution oblique le long du zodiaque et qu'outre cela elle tournait sur son axe (1). Diophitès fit passer un décret qui ordonnait de dénoncer ceux qui ne reconnaissaient pas l'existence des dieux ou qui enseignaient des opinions nouvelles sur les phénomènes célestes (2). Le peuple accusait les physiciens de réduire la Divinité à des causes dépourvues de raison, à des facultés sans prescience, à des affections nécessaires privées de liberté (3).

A côté des doctrines impies, la loi incriminait les actes sacrilèges, c'est-à-dire, la lésion, la profanation ou la souillure, par faits ou paroles, des choses consacrées au culte.

La profanation des temples était punie de mort (4). Le vol commis dans l'enceinte d'un sanctuaire était assimilé à la trahison envers la patrie (5). La mutilation des statues des dieux était également punie de mort et de confiscation des biens, et le même châtimement atteignait ceux qui divulguaient ou profanaient les mystères d'Eleusis (6). Alcibiade fut condamné au dernier sup-

(1) Plutarque, *Face de la lune*, VI.

(2) Plutarque, *Périclès*, XXXII, 2.

(3) Plutarque, *Nicias*, XXIII.

(4) Xénophon, *Apologie de Socrate*, II.

(5) Voy. le ch. 7 ci-après, et Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. Andocide, *Sur les mystères*, 34.

(6) Lysias, *Sur l'impiété d'Andocide*, 19, 43, 54. Thucydide, VI, 27 et suiv. Josèphe c. *Appion*, II, 37. Diodore, XIII, 5. Elie, *Histoires diverses*, V, 19. Aristote, *Morale à Nicomaque*, III, 1. Plutarque, *Alcibiade*, XXII. *Vie des dix orateurs*, *Andocide*, I. Pollux, X, 97. C. Nepos, *Alcibiade*, IV. Sopater, *Divis. quest.*, 333.

plice pour les avoir parodiés (1). Diagoras subit la même sentence, pour les avoir divulgués aux profanes (2), et Evandre de Thespies se vit en butte à une accusation d'impiété parce qu'il s'était emparé de l'un de ses débiteurs pendant l'accomplissement des cérémonies sacrées (3).

D'autres actes de profanation sont cités dans les annales d'Athènes. On condamnait à l'exil et à la confiscation des biens ceux qui arrachaient des oliviers consacrés à Minerve (4). On condamnait à l'amende ceux qui labouraient des champs plantés de ces arbres (5). On infligeait le dernier supplice à ceux qui abattaient des bois consacrés aux héros éponymes (6). On infligeait une amende de trois drachmes à ceux qui labouraient le terrain du Pélasgicon, qu'un antique oracle avait voué à la solitude et à la stérilité (7). Les meur-

(1) Isocrate, *Pour le fils d'Alcibiade*, 3. Andocide, *Sur les mystères*, 12, 13. Justin, V, 1. Plutarque, *Alcibiade*, XXII et suiv.

(2) Josèphe c. *Appion*, II, 37. Elie, II, 23. Suidas, *Ἐπιπέρας*. Un décret du peuple avait mis sa tête à prix. Comp. Diogène de Laërte, II, 8.

(3) Démosthène c. *Midias*, 176.

(4) Lysias, *Plaidoyer au sujet d'un tronc d'olivier sacré*, 3, 15. Il ne faut pas confondre cette prohibition avec la loi qui défendait aux propriétaires d'arracher, par an, plus de deux oliviers croissant sur leurs terres, sous peine de cent drachmes par pied d'arbre (Démosthène c. *Macortatos*, 71). Cette dernière prohibition n'avait rien de religieux. La loi protégeait les oliviers parce qu'ils étaient l'une des richesses de l'Attique. Voy. ci-après le ch. 7.

(5) Lysias, *loc. cit.*, 25.

(6) Elie, *Histoires diverses*, V, 17. Elie ajoute que les Athéniens firent mourir Atarhe, parce qu'il avait tué un moineau qui avait niché dans le temple d'Esculape et que, pour cette raison, ils avaient regardé comme consacré à ce dieu. Il est difficile d'admettre cette tradition.

(7) Pollux, VIII, 101. Thucydide, II, 17.

triers, les femmes adultères et les prostituées, qui souillaient les temples de leur présence, se rendaient coupables d'impiété, et nous pouvons supposer que les célèbres procès intentés à Aspasia et à Phryné n'eurent pas d'autre cause (1).

On punissait encore avec une grande sévérité la profanation des fêtes religieuses par des actes de rigueur ou de violence. Un citoyen fut forcé de se défendre contre une accusation capitale, pour avoir, pendant les Dionysies, violemment expulsé du théâtre un homme qui s'y était emparé d'une place (2). Un autre fut condamné à mort pour avoir donné des coups de fouet à l'un de ses ennemis pendant la marche sacrée (3).

(1) Les causes des poursuites dirigées contre ces courtisanes célèbres ne sont pas bien connues. Plutarque se contente de dire qu'Aspasia, accusée d'impiété, dut son salut aux larmes de Périclès (*Périclès*, XXXII). Quant à Phryné, Athénée affirme simplement qu'elle fut accusée d'un crime capital et absoute (XIII, 6); mais l'auteur de la *Vie des dix orateurs* ajoute qu'elle fut accusée d'impiété (*Hypéride*, 20). J'ai suivi l'opinion de Meier et Schoemann, p. 304, tout en reconnaissant qu'elle peut être sérieusement contestée. Un fragment de Posidippe, cité par Athénée (*loc. cit.*), permet de supposer que Phryné fut accusée d'impiété parce qu'elle corrompait la jeunesse et ruinait les plus grandes fortunes. Le discours qu'Hypéride avait composé pour sa défense est malheureusement perdu.

Pour les femmes adultères et les prostituées, voy. Démosthène c. *Neæra*, 85 et suiv., 113 et suiv. Isée, *De la succession de Philoctémon*, 50, et ci-après le ch. 8.

S. Petit (*Leges atticæ*, p. 1) parle du crime capital commis par ceux qui *in æde Apollinis ventrem exonerant*. Il se trompe. Suidas, s. v. *iv πρῆσι*, dit simplement qu'un décret de Pisistrata, conçu en ce sens, ne fit que provoquer les rires ironiques du peuple.

Pour les meurtriers, voy. ci-après, ch. 6.

(2) Démosthène c. *Midias*, 178. L'accusé mourut avant la condamnation.

(3) Démosthène, *ibid.*, 180. L'état d'ivresse dans lequel il se trouvait ne fut pas admis comme excuse.

Le chorège qui citait un choriste à comparaître devant l'archonte, au moment où le chœur se préparait à prendre place dans une cérémonie sacrée, encourait une amende de cinquante drachmes; s'il expulsait le choriste, l'amende s'élevait à mille drachmes. « La loi, » dit Démosthène, exige que, dans ce jour solennel, nul « n'assigne, n'inquiète, n'outrage à dessein celui qui « a ceint ses cheveux et qui remplit une charge publique en l'honneur d'un Immortel (1). » Les dettes mêmes ne pouvaient être réclamées pendant la durée de certaines solennités religieuses, auxquelles tous les citoyens indistinctement étaient invités à prendre part (2), et l'exécution des sentences criminelles était sévèrement interdite pendant les fêtes de Délos (3). On ne voulait pas que les jours de réjouissance publique fussent des jours d'angoisse et de deuil pour quelques membres de la grande famille nationale. « Dans les « jours saints et solennels, dit encore Démosthène, le « législateur défend tout débat public ou privé, toute « discussion étrangère à la fête (4). »

L'usurpation du sacerdoce et les actes de violence envers les personnes revêtues d'un caractère religieux étaient réprimés avec une rigueur exemplaire. Accom-

(1) C. *Midias*, 56.

(2) Démosthène indique la solennité de Bacchus au Pirée, les fêtes Iônéennes, les Dionysies de la ville, les jeux publics des Thargélies. C. *Midias*, 10, 11.

(3) Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, IV, 8. Platon, *Phédon*, I. On sait que la mort de Socrate fut reculée jusqu'au retour de la théorie délienne à Athènes.

(4) C. *Timocrate*, 29.

plir les cérémonies sacrées, offrir des sacrifices, prier solennellement pour le peuple, sans réunir les conditions requises par les lois, c'était, aux yeux de Démosthène, insulter Athènes et outrager les dieux (1). Dans son discours contre Neæra, où il dénonce une étrangère qui avait rempli les fonctions de prêtresse de Bacchus, il engage les juges à se montrer sévères et à venger le ciel par le châtimement des impies qui l'ont bravé (2); mais, dans un autre de ses discours, il dit expressément que l'exercice d'un sacerdoce impur a été puni de mort (3). Le choix, le caractère et les attributions des ministres des autels ayant été fixés avec une précision scrupuleuse, on conçoit sans peine que les Athéniens, blessés à la fois dans leurs sentiments religieux et dans leur dignité politique, se montrassent inexorables à l'égard de ceux qui osaient, par une usurpation sacrilège, s'interposer entre les dieux et la nation. Mais aussi, quand le sacerdoce était régulièrement exercé, ils l'entouraient d'une protection spéciale. Insulter ou maltraiter un prêtre, c'était outrager la majesté du dieu dont il était le ministre. On n'exigeait pas même que la personne outragée remplît des fonctions sacerdotales proprement dites; il suffisait qu'elle exerçât dans une fête religieuse une autorité reconnue par la loi. Démosthène se crut le droit de

(1) C. *Neæra*, 71.

(2) *Ibid.*, 74.

(3) *Procès de l'ambassade*, 281. Le scoliasse prétend qu'il s'agit ici de Ninos, la marchande de philtres (431, 25). Comp. c. *Bæotos*, *De dote*, 19; c. *Bæotos*, *De nomine*, 2.

diriger une accusation d'impiété contre Midias, parce que celui-ci l'avait frappé à l'heure même où il figurait comme chorège de sa tribu dans les grandes Dionysies. Midias, disait-il, avait violé la sainteté de la fête et insulté le dieu dont on célébrait la solennité; il avait commis un acte d'impiété digne des peines les plus rigoureuses; il méritait de porter le poids de la colère et de la vengeance nationale (1).

Mais le prêtre lui-même se rendait coupable d'impiété si, dans l'accomplissement des cérémonies sacrées, il ne se conformait pas exactement aux rites consacrés par la tradition (2). Dans une fête de Bacchus, Archias avait immolé une victime à Eleusis, quoique, d'après une règle sacrée, l'offrande, en ce jour, dût être une corbeille de fruits, et le ministre de l'autel une prêtresse. Malgré sa qualité d'Eumolpide, les hautes fonctions de ses ancêtres, les charges éminentes qu'il avait remplies et la dignité du sacerdoce, il fut condamné à mort (3). Les simples citoyens, quand ils participaient aux actes du culte, ne pouvaient, eux non plus, s'écarter des usages reçus, sans s'exposer à des pénalités sévères. Pendant les Thesmophories, un homme ne pouvait, sous peine de perdre la vie, pénétrer dans le temple de Cérés (4). Un autre décret punissait de mille drachmes d'amende celui qui, pendant la célébration des mystères, déposait un rameau de suppliant

(1) C. *Midias*, 1, 12, 20, 34, 51, 55.

(2) Démosthène c. *Neæra*, 116.

(3) *Ibid.*, 116, 117.

(4) Fortunatianus, *Abrégé de rhétorique*, liv. I.

dans le sanctuaire d'Eleusis (1). La seule proposition de modifier les lois relatives aux sacrifices suffisait pour légitimer une accusation d'impiété (2).

A cette liste déjà longue d'infractions aux lois religieuses, il faut ajouter la violation du droit d'asile attaché aux temples les plus vénérés de l'Attique. Ce crime inspirait aux Athéniens une horreur superstitieuse, parce qu'ils étaient persuadés que la malédiction des dieux tombait sur le pays où il était perpétré. On connaît les longues et dangereuses dissensions auxquelles donna lieu le meurtre des complices de Cylon, qui s'étaient assis en suppliants auprès de l'autel de Minerve. On sait que, malgré leur puissance, les Alcmaeonides, après avoir longtemps bravé le sentiment populaire, furent enfin obligés de laisser juger et punir les coupables. Ceux qui vivaient encore se hâtèrent de prendre le chemin de l'exil. Les ossements de ceux qui étaient morts avant les poursuites furent déterrés et jetés hors des frontières (3). Leurs descendants mêmes étaient regardés comme une race « souillée d'impiété (4). »

En jetant un coup d'œil sur ces nombreux exemples, on s'aperçoit que les peines qui frappaient les délits d'impiété étaient très-diverses. On rencontre tour à tour la mort, l'exil, la confiscation des biens et l'amende.

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 116. Une ancienne loi prononçait la peine de mort (*ibid.*, 110).

(2) *Lysias c. Nicomaque*, 17.

(3) Thucydide, I, 126; IV, 98. Hérodote, V, 71. Plutarque, Solon, XII. Pollux, I, 10.

(4) Strabon, *Achaïe*, XXV. Comp. Hérodote, I, 61.

Il ne faut pas en conclure que le législateur athénien, après avoir défini un nombre considérable d'infractions, s'était imposé la tâche d'attacher à chacune d'elles une peine spéciale. Cette manière de procéder n'était pas compatible avec les traditions juridiques d'un pays où les orateurs se plaisaient à vanter la concision et la simplicité des lois. Mais il ne faut pas davantage supposer que toutes les peines destinées à réprimer la violation des lois religieuses étaient appréciables, sans exception. Il existait, en effet, des cas où ces peines étaient incontestablement fixées par une disposition explicite et formelle. Telles étaient, entre autres, les peines qui réprimaient la profanation des temples, la destruction des oliviers sacrés, la mise en culture des champs plantés de ces arbres, le dépôt d'un rameau de suppliant dans le temple d'Eleusis, l'expulsion des choristes qui allaient monter sur la scène, la profanation commise par l'homme qui pénétrait dans le temple de Cérès pendant les Thesmophories, et plusieurs autres délits que nous venons d'énumérer. L'interprétation rationnelle des textes exige qu'on fasse une distinction. Le mémorable exemple fourni par le procès de Socrate et le langage de Démosthène, dans son plaidoyer contre Neæra, prouvent que les peines étaient appréciables en thèse générale (1); mais les considérations qui précèdent démontrent avec la même évidence que le

(1) Démosthène disait aux juges : « Vous devez poursuivre à outrance les profanateurs. Qu'ils subissent une peine proportionnée à leur attentat, et que tout méchant tremble d'offenser Athènes et les dieux ! » *C. Neæra*, 77. Comp. *c. Midias*, 25.

législateur n'avait pas toujours laissé cette latitude aux plaideurs et aux juges.

### § 2. De la magie.

La pratique des arts occultes doit être rangée au nombre des actes d'impiété punis par la législation d'Athènes.

La cité de Minerve connaissait les sorciers, les devins et les enchanteurs, avec toutes les ruses et toutes les fourberies qui les distinguaient sur les rives du Nil, du Jourdain et du Tibre (1). Platon parle de ceux qui se mêlent de faire des enchantements, de composer des philtres, d'évoquer les âmes des morts, de fléchir les dieux par des formules magiques, de rendre stériles les hommes et les animaux, de jeter le sort sur le bétail et les abeilles. Il les range dans la classe des impies audacieux qui, abusant de leur intelligence, emploient la ruse et la fraude pour séduire les simples (2).

Platon veut qu'on condamne à la prison perpétuelle,

(1) Voy., pour l'Égypte et la Judée, mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 147; t. II, p. 135. Pour Rome, l. 13, *Dig.*, liv. XLVIII, t. VIII. *Code*, liv. IX, t. XVIII. Paul, V, 23, §§ 15-18. Pline, *Histoire naturelle*, XXVIII, 4. Sénèque, *Questions naturelles*, IV, 7. Saint Augustin, *Cité de Dieu*, VIII, 19.

(2) *Lois*, X, p. 908. D, 909, B et C; XI, p. 913. B, 933 et suiv. On trouve ici une singulière preuve des hésitations qui existaient parfois dans l'esprit lucide de Platon. A la page 908, il fait des magiciens des impies, exploitant la crédulité publique; tandis que, à la page 933, il dit qu'il est bien difficile de savoir ce qu'il y a de vrai dans les pratiques magiques. — Comp. *Ménon*, § 13.

avec privation de la sépulture après la mort, les devins et les enchanteurs de profession (1); mais on peut douter, à bon droit, qu'il ait emprunté cette règle à la législation criminelle de sa patrie.

Quelques auteurs (2) supposent que Théoris de Lemnos avait été condamnée à mort, avec toute sa famille, pour avoir pratiqué les arts magiques. Mais Démosthène, qui rapporte cet épisode, parle de manière à faire supposer que Théoris fut exécutée comme coupable à la fois de magie et d'empoisonnement (3). Le doute est d'autant plus sérieux que, selon Plutarque, Théoris fut condamnée parce que, outre plusieurs autres crimes qui lui étaient imputés, elle enseignait aux esclaves à tromper leurs maîtres (4); tandis que, d'après Harpocraton, qui adopte une troisième version, mise en avant par Philochore, la magicienne de Lemnos encourut le dernier supplice du chef d'impiété (5).

Cette dernière version est probablement la seule vraie. Le magicien, en recourant à des pratiques superstitieuses prohibées par la loi, commettait réellement un crime d'impiété. Or, s'il en était ainsi, les juges pouvaient, suivant les circonstances, appliquer une peine en rapport avec la perversité des manœuvres.

(1) *Lois*, XI, p. 933. D.

(2) Notamment Telfy, *Leges atticæ*, 1156.

(3) C. Aristogiton, I, 79, 80. — Comp. C. Bœotos, I, 2; *Procès de l'ambassade*, 281.

(4) Plutarque, *Démosthène*, XIV.

(5) *Ἡρακλῆς*. Suidas, *cod. verbo*, est du même avis.

vres employées et l'importance du dommage causé aux victimes (1).

§ 3. *De la violation des règlements sur les sépultures.*

Chez les Hellènes, comme chez la plupart des peuples du monde ancien, on était fermement convaincu que l'âme, errante et malheureuse, souffrait des douleurs poignantes et durables, quand le corps restait privé de sépulture. La religion et les mœurs flétrissaient énergiquement la cruauté de l'homme qui refusait aux restes mortels de ses semblables les quelques poignées de terre qui suffisaient, à la rigueur, pour assurer aux mânes le bonheur et le repos après les agitations de la vie terrestre. Il n'est donc pas possible de supposer que cet acte de cruauté échappait toujours à l'action de la justice répressive.

Les éditeurs du discours de Démosthène contre Macartatos y ont inséré la loi suivante :

« Si un homme est trouvé mort dans un dème de l'Attique, et que personne n'enlève le cadavre, le démarque donnera ordre à ses parents de l'enlever, de l'ensevelir et de purifier le dème... Si le cadavre est celui d'un esclave, l'ordre sera notifié à son maître... Si la levée du cadavre n'est pas faite par les parents, le démarque payera quelqu'un pour la sépulture... En cas de contravention de la part de ce magistrat, il sera condamné à mille drachmes au profit du trésor. Le démarque fera rembourser par

(1) Voy. ci-dessus, p. 189.

« qui de droit le double de ses frais ; sinon, c'est lui qui deviendra débiteur envers son dème. Quiconque ne satisfera pas à ces obligations pécuniaires... encourra la mort civile, qui se transmettra à sa race, jusqu'à ce qu'il y ait eu paiement (1). »

Il est fort douteux que ces lignes incohérentes reproduisent exactement le texte authentique d'une loi athénienne ; mais il n'en est pas moins incontestable que des règlements sur la sépulture des morts existaient dans la ville de Minerve, et que ces règlements étaient sanctionnés par des peines. Les Athéniens, « religieux à l'excès (2) », ne pouvaient laisser sans répression l'inaccomplissement d'une cérémonie funèbre qu'ils envisageaient comme indispensable au repos et au bonheur des morts.

A la suite de la bataille victorieuse des Arginuses, une tempête violente avait empêché les généraux athéniens de recueillir les cadavres des marins dont les navires avaient été engloutis par la mer. On leur reprocha violemment cet acte d'impiété, et, malgré la défense habile d'Eryptolème, le peuple les condamna à la peine de mort, avec confiscation de leurs biens, dont le dixième fut consacré à Minerve (3). Il est vrai que cette condamnation eut lieu en vertu d'un décret spécial proposé par le conseil des Cinq-Cents ; mais cette circonstance prouve simplement que le dernier supplice,

(1) Démosthène c. *Macartatos*, 58.

(2) Saint Paul, *Actes des apôtres*, XVII, 22.

(3) Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7. Lysias c. *Eratosthène*, l'un des *Trente*, 36.

accompagné de la confiscation du patrimoine, n'était pas la peine ordinaire.

Si les généraux étaient punissables quand ils ne procuraient pas la sépulture à leurs soldats, il faut, à plus forte raison, admettre une responsabilité analogue pour les membres de la famille des morts. Nous savons par Xénophon que les fils étaient exclus des magistratures quand ils n'ornaient pas convenablement la tombe de leurs parents (1). Comment dès lors pourrait-on supposer que les fils et les héritiers en général ne fussent pas sévèrement punis quand ils négligeaient le devoir impérieux de procurer la sépulture à leurs proches décédés? Au moins, à l'égard des enfants et des descendants, aucun doute n'est possible. Ceux d'entre eux qui ne procuraient pas à leurs ascendants des funérailles convenables étaient poursuivis par la *γοργή κακώσεως* et devenaient passibles de peines arbitraires (2). Les enfants des courtisanes et ceux que leurs pères avaient prostitués, quoique dispensés de l'obligation de nourrir leurs parents, étaient eux-mêmes rigoureusement tenus d'accomplir ce devoir suprême (3).

Il semble même que tout passant qui se trouvait en présence d'un cadavre abandonné devait venir en aide aux mânes désolés du mort. Elien rapporte le texte d'une loi athénienne ainsi conçue : « Si quelqu'un ren-

(1) *Mémoires de Socrate*, II, 2.

(2) On pouvait les poursuivre par la *γοργή κακώσεως* (voy. ci-après le chap. VI, § 13).

(3) Voy. *ibid*.

« contre dans son chemin le cadavre d'un homme sans  
« sépulture, qu'il le couvre de terre et l'étende de ma-  
« nière que le corps regarde le couchant (1). »

Il était défendu de creuser une tombe au dedans des murs de la cité; mais nous ignorons la sanction pénale attachée à cette défense (2).

(1) *Histoires diverses*, V, 14.

(2) Voy. la lettre de S. Sulpicius, datée d'Athènes et adressée à Cicéron; n° 580; édit. Nisard. A Rome, la loi des Douze Tables renfermait la même prohibition. Voy. Cicéron, *des Lois*, II, 23. Comp. Plutarque, *Vie d'Aratus*, LIII.

### CHAPITRE III.

#### DÉLITS CONTRE LES INSTITUTIONS NATIONALES.

##### § 1<sup>er</sup>. *Des attentats contre les institutions démocratiques.*

L'amour ardent des institutions démocratiques « qui faisaient de chaque citoyen un roi par son suffrage », était l'un des traits distinctifs du peuple d'Athènes (1). En les protégeant de son bras et de son vote, en frappant les conspirateurs avec une inexorable sévérité, tout citoyen croyait défendre la part la plus belle et la plus glorieuse du patrimoine de la cité de Minerve.

Quelques mois après le renversement de l'oligarchie des Quatre-Cents, au début du l'archontat de Glaukippe (410 av. J.-C.), Démophante proposa et fit adopter le décret suivant : « Si quelqu'un renverse le « gouvernement démocratique à Athènes, il sera censé « ennemi des Athéniens ; il pourra être tué impuné- « ment, ses biens seront confisqués, et la dixième

(1) Eschine c. *Clésiphon*, 233.

« partie consacré à Minerve. Quiconque le tuera ou  
« conseillera de le tuer sera réputé innocent et pur.  
« Que tous les Athéniens, dans leurs tribus et dans  
« leurs demeures, jurent, sur les victimes immolées, de ne  
« pas laisser vivre le coupable, et que le serment soit  
« comme il suit : *Je tuerai de ma propre main, si je  
« puis, celui qui détruira la démocratie à Athènes, et  
« celui qui possèdera une charge quand la démocratie  
« sera détruite, et celui qui s'établira despote ou aidera  
« quelqu'un à se faire despote. Si un autre le tue, je le  
« réputerai innocent et pur devant les dieux et les dé-  
« mons, comme celui qui aurait tué à la guerre un ennemi  
« des Athéniens. Je parlerai, j'agirai et je voterai pour  
« faire vendre tous les biens du mort et pour en faire  
« donner la moitié à celui qui l'aura tué, sans en rien  
« réserver. Si un homme périt en tuant ou en essayant  
« de tuer un despote, j'honorerai sa mémoire et je serai  
« plein de bonté pour ses enfants ; j'agirai pour lui,  
« comme on a agi pour Harmodius, Aristogiton et leurs  
« descendants... Que tous les Athéniens prêtent ce  
« serment, avant les fêtes de Bacchus, avec des sacri-  
« fices et des victimes accomplies, en appelant sur  
« celui qui le tiendra des biens en abondance, et sur  
« celui qui le violera la ruine pour lui et pour ses  
« descendants (1). »*

Ce décret fut gravé sur une colonne de bronze placée près de la porte du palais du sénat. Il perdit sa force légale après l'expulsion des Trente, quand le peuple,

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 96 et suiv.

guidé par le louable désir d'amnistier le passé, décida qu'aucun décret promulgué avant l'archontat d'Euclide (403 av. J.-C.) ne serait désormais appliqué, à moins qu'il ne fût spécialement remis en vigueur (1). Mais la colonne resta debout et l'inscription qui n'était au fond que l'expression du sentiment national, continua de servir de guide aux tribunaux, dans toutes les causes où il s'agissait de trames pratiquées en vue d'affaiblir ou d'anéantir les institutions démocratiques. Près d'un siècle après l'expulsion des Trente, Lycurgue invoquait le décret et disait aux héliastes : « Vous avez, dans le « décret porté par vos ancêtres contre les citoyens « perfides, des preuves et des exemples des peines « qu'ils faisaient subir aux traîtres. Héritiers de la fortune de vos aïeux, ne vous croyez pas moins héritiers de leur serment. Ne sortez aujourd'hui du « tribunal qu'après avoir rendu un jugement qu'ils « puissent avouer (2). » Déjà vingt ans plus tôt, Démosthène, dans son brillant réquisitoire contre Leptine, s'était écrié : « Rappelez-vous, Athéniens, la colonne de Démophante..., et rejetez une loi qui vous « rendrait parjures (3). »

Solon, s'il faut en croire Plutarque, n'avait pas autorisé ces exécutions sommaires; il avait ordonné que le citoyen qui aurait aspiré à la tyrannie ne fût puni qu'après avoir subi un jugement régulier (4). Ces sages

(1) Groote, *Histoire de la Grèce*, t. XI, p. 153; t. XII, p. 105 et suiv.

(2) C. *Léocrate*, 126 et suiv.

(3) § 159.

(4) *Parallèle entre Solon et Publicola*, II, 4. Il est probable qu'Ando-

prescriptions furent oubliées après l'adoption du décret de Démophante. Toute protection légale fut enlevée à celui qui visait au renversement du gouvernement démocratique. Comme il foulait lui-même aux pieds toutes les lois nationales, on en concluait qu'il était indigne de jouir des garanties qu'elles accordaient aux accusés ordinaires. « Pour les autres crimes, dit Lycurgue, la « peine doit suivre le méfait; mais, dans les attentats « contre le gouvernement, elle doit précéder; car, si « on laisse échapper le moment où se forme un projet « criminel, il n'est plus possible d'atteindre des coupables qui se sont placés au-dessus de la punition (1). » Il n'était pas même requis que les faits fussent clairement constatés, que l'intention coupable se fût manifestée par des actes nettement caractérisés; des soupçons plus ou moins sérieux étaient réputés suffisants pour légitimer le meurtre : « Nos ancêtres, dit encore « Lycurgue, aimaient mieux voir périr un citoyen sur « un simple soupçon que de tomber eux-mêmes dans « une servitude trop réelle, en attendant des preuves. « Un citoyen, à leur avis, devait vivre de manière à « ne pas se faire soupçonner d'un tel crime (2). » Délivrer la patrie des séides de la tyrannie, verser le sang

cide, en affirmant le contraire (*Sur les mystères*, 195), confond la législation de Solon avec celle des temps postérieurs.

(1) Lycurgue c. *Léocrate*, 126. On sait que cette doctrine, si propre à légitimer tous les excès, fut reproduite et commentée par les criminalistes du XVI<sup>e</sup> siècle. Voy. Haus, *la Pratique criminelle de J. de Damhouder*, etc. *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 2<sup>e</sup> série, t. XXXI, p. 427.

(2) Lycurgue c. *Léocrate*, 125.

d'un usurpateur, anéantir les ennemis de la république, étaient des actes de dévouement et de patriotisme. De même que le meurtrier d'un traître, celui qui plongeait le fer dans le sein d'un usurpateur recevait la couronne d'olivier réservée aux vainqueurs des jeux olympiques (1).

Quels étaient les châtimens qu'on faisait subir aux coupables qui échappaient à la vengeance populaire? Les documents historiques que nous possédons s'expriment à ce sujet avec moins de précision qu'à l'égard des peines attachées à la trahison. On peut supposer à bon droit qu'un châtiment identique attendait le conspirateur et le traître. Les orateurs, il est vrai, distinguent nettement entre la trahison (*προδοσία τῆς πόλεως*) et l'attentat contre les libertés populaires (*κατάλυσις τοῦ δήμου, ἔγκλημα τυραννίδος*); mais, en ce qui concerne la répression, ils les mettent sur la même ligne (2). En tout cas, il faut admettre que la peine ordinaire était la mort, puisque de simples citoyens, devançant l'action du pouvoir judiciaire, avaient le droit de tuer le délinquant. Il importe également de remarquer que la *κατάλυσις τοῦ δήμου* existait aussitôt que, d'une manière quelconque, on avait participé à l'usurpation des droits populaires. Pour devenir coupable, il suffisait d'accepter une charge publique sous le régime de la tyran-

(1) Cicéron, *de l'Invention*, II, 49.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 144. Lycurgue c. *Léocrate*, 125 et suiv. Phrynique, l'un des supports de l'oligarchie des Quatre-Cents, subit le supplice des traîtres. Lycurgue c. *Léocrate*, 111 et suiv. Thucydide, VIII, 68, 90, 92. Pausanias, VI, 8.

nie (1); il était même admis qu'on pouvait envisager comme complices de l'usurpateur, et punir comme tels, ceux qui n'avaient pas fait tout ce qui dépendait d'eux pour préserver les libertés nationales (2).

Des rhéteurs plus rapprochés de nous ont prétendu qu'on mettait à mort les enfants et même les cinq plus proches parents de l'usurpateur des droits populaires (3). Il est difficile d'admettre cette opinion. Lysias, il est vrai, s'écrie que la tyrannie n'est pas assez punie par l'extermination du tyran et de ses enfants (4); mais on ne saurait prendre à la lettre ces tirades oratoires mises en œuvre pour enflammer le ressentiment et provoquer l'indignation des juges. Un passage de Démosthène prouve que les enfants étaient, tout au plus, bannis de l'Attique. Il loue les Athéniens de ne pas avoir exilé les enfants des Trente. Si le droit national avait voué ces enfants au dernier supplice, l'orateur n'eût pas manqué de le dire, puisque ce fait était de nature à relever considérablement la clémence des juges (5).

### § 2. De la présentation de décrets illégaux.

Pour garantir l'existence paisible et régulière des institutions démocratiques, il ne suffisait pas que le

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 95. Lysias, *Pour un citoyen accusé d'avoir détruit la démocratie*, 14.

(2) Lysias, *ibid.*, I, 2.

(3) Mourtius, *Themis attica*, II, 15.

(4) Lysias c. *Eratosthène, l'un des trente tyrans*, 36, 83.

(5) C. *Bæotos*, II, 32.

législateur eût permis aux juges de réprimer sévèrement les conspirations et les tentatives violentes. Les lois qui servaient de base à l'organisation politique de la cité devaient être mises à l'abri des votes imprudents ou iniques, toujours faciles à arracher à l'ignorance, aux engouements et aux haines de la foule. Chez un peuple où les passions étaient ardentes, où les opinions et les suffrages étaient trop souvent le produit de l'enthousiasme ou du découragement de l'heure présente, il importait au plus haut degré d'empêcher, dans la limite du possible, la présentation et l'adoption de décrets illégaux.

Les Athéniens avaient parfaitement compris cette vérité politique, et ils croyaient avoir découvert une précaution très-efficace dans l'« accusation d'illégalité » (*γραφὴ παρανόμων*). L'auteur d'un décret contraire aux lois était mis au nombre des délinquants. Tout citoyen avait le droit de l'accuser devant les héliastes, et, si ceux-ci le déclaraient coupable, ils prononçaient la peine et annulaient le décret. En attendant cette décision, la force exécutoire du décret était suspendue (1).

La cause était appréciable, mais les juges se montraient sévères. Démosthène cite deux citoyens, Skithon et Smikron, condamnés chacun, du chef de motion illégale, à une amende de dix talents (2). Stephanos,

(1) Démosthène c. *Aristogiton*, II, 8. Lycurgus c. *Léocrate*, 7. Eschine, *Procès de la couronne*, 5. Voy. aussi Xénophon, *Histoire grecque*, I, 7, et ce qui est dit au paragraphe suivant, au sujet de la *γραφὴ παρανόμων* dirigée contre une loi. Comp. Diogène de Laërte, V, 2.

(2) Démosthène c. *Midas*, 182. Comp. c. *Théocrinos*, 31, 43.

dans une accusation de même nature dirigée contre Apollodore, taxe la peine à quinze talents (1). Eschine, dans son discours contre Ctésiphon, conclut à une amende de cinquante talents (2), après que d'autres accusateurs, dans un cas analogue, avaient réclamé cent talents (3). Lysias parle d'une poursuite qui se termina par la confiscation des biens de l'accusé (4). Le citoyen qui avait été trois fois condamné du chef de motion illégale était, en outre, frappé de dégradation civique moyenne (5). Suivant une loi intercalée dans le discours de Démosthène contre Aristocrate, cette atimie atteignait même, dans certains cas, les enfants du coupable (6).

Ces peines étaient d'autant plus rigoureuses qu'il n'était pas absolument requis que le décret se trouvât en contradiction flagrante avec une loi en vigueur. Le délit existait quand le décret violait le principe de non-rétroactivité (7), quand il portait atteinte à l'autorité de

(1) Démosthène c. *Neæra*, 6.

(2) Il est vrai que l'authenticité de ce fragment est loin d'être démontrée. Démosthène, *Pour la couronne*, 54.

(3) Eschine, *Procès de l'ambassade*, 14. Dinarque parle cependant d'une amende de cinq talents. C. *Aristogiton*, 12.

(4) *Sur la confiscation des biens de son neveu*, 14.

(5) Démosthène, *Procès de la couronne*, 15; *de la Couronne navale*, 12; c. *Aristocrate*, 99. Diodore de Sicile, XVIII, 18.

(6) C. *Aristocrate*, 62. La peine est comminée contre ceux qui introduisaient des changements dans la législation concernant l'homicide. Cette loi est authentique, puisque Démosthène en répète les termes dans le texte de son discours.

(7) Démosthène c. *Timocrate*, 43, 74, 110. L'orateur, il est vrai, y parle de lois; mais il affirme nettement le principe, et il n'est pas possible de supposer que l'auteur d'un décret pût impunément méconnaître cette règle.

la chose jugée (1), quand il n'avait pas été préalablement soumis à l'avis du sénat (2), quand il rappelait des bannis, réhabilitait des dégradés ou faisait la remise de dettes publiques, sans observer les formalités spéciales requises pour les décisions de cette nature (3). Au milieu des luttes politiques et judiciaires qui caractérisaient la démocratie athénienne, la *γραφὴ παρανόμων* avait incontestablement pris des proportions qu'elle ne comportait pas à l'origine. Dans le dernier état de la jurisprudence, elle était recevable quand le décret avait été provoqué par des allégations inexactes (4) ou qu'il était de nature à nuire à la république (5).

C'est en faisant allusion à cette législation rigide, que les orateurs ont coutume de dire qu'il est dangereux de proposer des décrets et de se mêler des affaires de l'État (6); mais l'histoire atteste que, malgré ces appréhensions, les décrets n'en étaient pas moins prodigués outre mesure, dans toutes les sphères de la politique et de l'administration (7). Les accusations d'illégalité ne faisaient cependant pas défaut. Peu d'hommes illustres y ont échappé. Aristophon d'Azénia se vantait d'avoir victorieusement riposté à soixante-quinze accu-

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 152.

(2) Suidas, v° *Ἐπιστάτης*. Pollux, VIII, 97. Démosthène c. *Lep-tine*, 4.

(3) Voy., ci-après, le § 1<sup>er</sup> du chap. XI.

(4) Démosthène, *Procès de la couronne*, 54.

(5) Eschine, *Procès de l'ambassade*, 13, 14. Pollux, VIII, 44.

(6) Démosthène, *III<sup>e</sup> Olynthienne*, 12; *II<sup>e</sup> Philippique*, 3. Dinarque c. *Démosthène*, 39.

(7) Démosthène, *III<sup>e</sup> Olynthienne*, 14.

sations dirigées contre lui comme auteur de décrets prétendument illégaux (1) !

Quoi qu'il en soit, les orateurs attachaient une importance extrême à la *γραφὴ παρανόμων*. « Nous savons, » disait Démosthène, que jadis, sur les ruines du droit « d'accusation pour illégalité, la démocratie fut « abolie (2). » « Si vous y renoncez, disait à son tour « Eschine, je vous prédis que vous aurez peu à peu « abandonné la constitution à quelques hommes (3). » On conçoit, en effet, que cette procédure, plus politique que judiciaire, offrait des avantages réels dans une république démocratique, organisée sur les bases les plus larges. Elle servait de frein au droit de libre initiative appartenant à tout citoyen; elle assurait le maintien du grand principe que nul décret ne pouvait prévaloir contre la loi (4); elle contribuait aussi, comme on le verra plus loin, à empêcher l'existence de lois contradictoires, et ce dernier résultat était d'autant plus important qu'on ne trouvait pas à Athènes un corps de magistrats permanents, ni des corporations d'hommes voués par état à l'étude constante et approfondie de la législation. Mais on conçoit, d'autre part, qu'elle mettait une arme redoutable à la disposition des haines et des passions politiques. L'exemple d'Aristophon d'Azénia suffirait seul, au besoin, pour en fournir une preuve irrécusable.

(1) Eschine, *Procès de la couronne*, 194.

(2) Démosthène c. *Timocrate*, 154. Comp. c. *Théocrinès*, 34.

(3) *Procès de la couronne*, 5, 191 et suiv.

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 87; Andocide, *Sur les mystères*, 87.

§ 3. *De la présentation de lois dangereuses ou contraires au droit national.*

La *γραφὴ παρανόμων*, dirigée contre l'auteur d'un décret illégal, se laisse aisément justifier; mais il est difficile de ne pas en faire l'objet d'un blâme sévère, quand on la voit intenter aux citoyens qui, avec les lenteurs calculées et après l'accomplissement des formalités minutieuses prescrites par le droit national, étaient devenus les auteurs d'une loi nouvelle.

Pour bien comprendre la portée de la *γραφὴ παρανόμων* appliquée aux lois proprement dites, il est indispensable de se rappeler sommairement les formalités nombreuses et compliquées qui accompagnaient à Athènes l'exercice du pouvoir législatif.

Sans avoir besoin d'attacher une importance exagérée à la loi probablement apocryphe insérée dans le discours de Démosthène contre Timocrate, la procédure législative d'Athènes nous est assez bien connue, au moins dans ses dispositions essentielles (1).

Après avoir subi l'épreuve d'une discussion préliminaire au sénat des Cinq-Cents et au collège des archontes thesmothètes, le projet de loi était mis en délibération dans l'assemblée du peuple. S'il était pris en considération, on l'affichait au pied des statues des héros éponymes, et, au commencement des trois assemblées

(1) Cette prétendue loi forme les §§ 20 à 23 et 33 du discours. Elle a été longuement examinée par Westerman dans ses *Untersuchungen* déjà cités, p. 7 et suiv.

qui suivaient celle où il avait été présenté, le greffier en faisait la lecture à haute voix, afin que chaque citoyen fût en état de bien comprendre le projet et de faire entendre ses objections. On procédait ensuite au choix des nomothètes (*νομοῦνται*, *législateurs*), sorte de corps législatif délégué, élu parmi les héliastes de l'année et chargé de se prononcer sur le maintien, l'abrogation et le remplacement des lois (1). L'auteur du projet se présentait devant eux et faisait valoir les inconvénients et les vices de la loi existante, l'urgence et l'utilité de l'innovation présentée. Des orateurs, remplissant le rôle d'avocats d'office (*τύνηδοί*), prenaient la défense de la loi menacée et en faisaient valoir les avantages (2). Les nomothètes prononçaient après avoir entendu ces plaidoiries contradictoires. S'ils partageaient l'avis de l'auteur du projet, ils abrogeaient d'abord la loi ancienne, parce que le droit athénien exigeait, comme condition essentielle de l'adoption d'une loi nouvelle, l'anéantissement de celle qui lui était contraire. Ils adoptaient ensuite la loi nouvelle, et celle-ci devenait obligatoire sans ratification nouvelle du peuple. La confection et le rappel des lois étaient ainsi

(1) On ne sait s'ils étaient tirés au sort, nommés par le peuple ou désignés par les thesmothètes. Dans le célèbre décret de Tisamène (Andocide, *Sur les mystères*, 83 et suiv.), il est parlé de nomothètes désignés par le sénat; mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle. — Ils étaient très-nombreux. Pollux fixe leur nombre à mille (VIII. 101).

(2) Le mode de nomination et le nombre normal de ces *τύνηδοί* ne nous sont pas connus. La loi de Leptine, attaquée par Démosthène, avait quatre de ces défenseurs (Démosthène c. *Leptine*, 146). La loi intercalée dans le discours de Démosthène c. *Timocrate* (§ 23) fixe leur nombre à cinq.

soumis aux prudentes lenteurs d'une procédure solennelle (1).

Il eût été juste et rationnel d'affranchir de toute responsabilité l'auteur d'une loi qui avait victorieusement traversé toutes ces épreuves. Mais telle n'était pas la jurisprudence politique et judiciaire d'Athènes. Malgré l'approbation successive du sénat des Cinq-Cents, de l'assemblée du peuple et des nomothètes, l'accusation de *motion illégale* était encore recevable. Même après que la loi avait été régulièrement discutée et votée, on pouvait reprocher à son auteur d'avoir négligé l'une ou l'autre des formalités prescrites, d'avoir introduit dans le droit national une innovation funeste ou déshonorante, d'avoir créé un privilège au profit d'une seule catégorie de citoyens, d'avoir dissimulé la vérité, en n'indiquant pas avec une précision suffisante l'esprit ou le but de la loi nouvelle. Pendant une année entière, il pouvait être puni par les héliastes, et, si ceux-ci le condamnaient, la loi était abrogée de plein droit. L'année écoulée, le procès ne pouvait plus être fait

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 17-38, 58, 73-77; c. *Leptine*, 89-99, 64, 67, 165; *III<sup>e</sup> Olythienne*, 10. Andocide, *Sur les mystères*, 83. Eschine c. *Ctésiphon*, 38-40. Pollux, VIII, 101. Scholiaste de Démosthène c. *Leptine*, p. 487, 12. Une procédure, différente à certains égards, se trouve tracée dans le décret de Tisamène qui prescrivit, en 403, la révision générale de toutes les lois de Dracon et de Solon (Andocide, *loc. cit.*). Mais il ne faut pas oublier que c'est là une mesure exceptionnelle s'étendant à la législation tout entière. Des procédés plus expéditifs étaient ici indispensables.

Pour les détails concernant cette procédure législative, on peut consulter Perrot, *Droit public des Athéniens*, p. 155 et suiv., et Westerman, *Animadversiones de Nomothetis*, dans ses *Opuscula academica*, t. I, p. 247-259.

qu'à la loi elle-même et l'auteur échappait au châtiement (1). Mais ce cas devait se présenter très-rarement, puisque les adversaires du projet n'étaient pas même obligés d'attendre le jour où il était sanctionné par les nomothètes. Ils pouvaient intenter l'action à partir du moment où la proposition avait été prise en considération. Il suffisait que l'adversaire de la loi déclarât par serment, dans l'assemblée du peuple, qu'il avait résolu d'intenter la *γραφὴ παρανόμων*. Les opérations ultérieures étaient alors suspendues jusqu'à ce que la sentence eût été prononcée par les héliastes (2).

Les peines étaient ici arbitrées par les accusateurs et les juges, de la même manière que pour la *γραφὴ παρανόμων* dirigée contre un simple décret. Démosthène réclama la peine de mort contre Timocrate, auteur d'une loi relative aux débiteurs du trésor public, et, en demandant ce châtiement terrible, il prétendit s'autoriser de l'exemple de Solon. Celui-ci, à l'entendre, accusant l'auteur d'une loi nuisible, avait dit aux juges : « La « législation de presque tous les États punit de mort le « crime d'altération de la monnaie ; cela vous paraît-il « juste et prudent ? » Sur leur réponse affirmative, il ajouta : « Je regarde l'argent comme une monnaie

(1) C'est à cause de l'expiration de ce terme que Leptine fut laissé hors de cause par Démosthène. Son accusateur Bathippe était mort pendant les poursuites et l'année s'était écoulée (Démosthène c. *Leptine*, 144).

(2) La déclaration assermentée s'appelait *ὑπόμοσις*. Pollux, VIII, 44. Voy. encore Démosthène c. *Timocrate*, 3, 10, 33, 59, 86, 98, 212 et suiv.; c. *Leptine*, 98, 144, 146 et suiv., 163; c. *Aristogiton*, II, 8; *Sur la couronne*, 102, 103; c. *Aristocrate*, 86; c. *Stephanos*, II, 12. Lycurgue c. *Léocrate*, 7. Diodore de Sicile, XVIII, 18.

« privée, inventée pour les échanges privés, et les lois  
 « comme une monnaie publique. Le juge doit donc  
 « punir bien plus sévèrement le faux monnayeur en  
 « législation que le faux monnayeur en espèces métal-  
 « liques (1).

Il est difficile de vérifier l'authenticité de cette anecdote ; mais on peut affirmer que cette doctrine d'extrême sévérité n'obtint pas toujours l'assentiment des tribunaux d'Athènes. Partout où les orateurs et les grammairiens parlent de la *γραφὴ παρανόμων*, ils placent sur la même ligne, en ce qui concerne la peine, celle qui se rapporte à un décret et celle qui attaque une loi. Dans l'un et l'autre cas, la cause était appréciable (*τιμητή*) (2) ; mais plusieurs passages de Démosthène permettent cependant de supposer que la peine de mort fut plus d'une fois prononcée contre ceux qui proposaient des innovations en matière politique (3). C'est par une véritable exception aux règles ordinaires qu'une loi, rappelée dans le discours contre Aristocrate, prononçait la confiscation des biens et la dégradation civique héréditaire contre ceux qui proposeraient de modifier la législation nationale sur l'homicide (4).

On ne doit pas confondre avec la motion illégale un autre crime mentionné par Démosthène, dans son

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 152, 153, 212 et suiv. Il est vrai que l'authenticité de cette partie du discours peut être sérieusement mise en doute.

(2) Eschine c. *Ctésiphon*, 210.

(3) Sur la loi de *Leptine*, III ; c. *Aristogiton*, I, 29. Voy. ci-dessus, p. 202.

(4) Démosthène c. *Aristocrate*, 62.

deuxième discours contre Aristogiton. Celui qui trompait le peuple ou les juges en citant comme loi un texte qui n'avait pas ce caractère était puni de mort (1).

Ce n'était pas seulement à Athènes qu'il y avait du péril à présenter des projets de lois. Le discours de Démosthène contre Timocrate renferme à ce sujet un curieux passage. « Les Locriens, dit l'orateur, sont si  
 « attachés à leur antique législation, aux règlements  
 « de leurs pères, si ennemis de toute démangeaison  
 « d'innover, que l'auteur d'une motion nouvelle la présente la corde au cou. Sa loi est-elle jugée bonne ? il  
 « se retire vivant ; nuisible ? on l'étrangle (2). »

#### § 4. Du refus d'emploi et de la négligence dans l'accomplissement d'une tâche imposée par le peuple.

D'autres précautions avaient été prises pour assurer le fonctionnement normal de tous les rouages de l'organisation politique.

La démocratie athénienne, hautaine et impérieuse, avait érigé en délit le refus d'accéder aux vœux du peuple. Ceux qui n'acceptaient pas un emploi qui leur était conféré devenaient passibles d'amende arbitraire, parce qu'ils désorganisaient, autant qu'il dépendait d'eux, un régime politique basé sur le principe de la sujétion absolue des individus aux intérêts supérieurs de la communauté nationale (3). Toutefois, le citoyen

(1) C. *Aristogiton*, II, 24.

(2) § 139.

(3) *Lysias*, c. *Polystrate*, 14.

déjà investi d'une charge publique, avait la faculté d'en refuser une seconde (1).

C'est par suite des mêmes idées que le retard et la négligence dans l'accomplissement d'une mission officielle avaient été, eux aussi, transformés en faits délictueux, passibles de peines arbitraires. Nicomaque avait été chargé de former un nouveau recueil des lois de Solon, et un délai de quatre mois lui avait été accordé à cette fin. Quatre années s'étant écoulées sans qu'il eût produit son code, les archontes le firent citer en justice et conclurent contre lui à une amende élevée. Nicomaque fut acquitté, pour des motifs que nous ignorons ; mais le fait seul de cette poursuite atteste qu'il était censé avoir commis un délit, en ne déployant pas le zèle nécessaire dans l'accomplissement d'une mission qu'il tenait de la confiance du peuple (2).

(1) Démosthène c. *Polycès*, 9.

(2) *Lysias* c. *Nicomaque*, 2, 3. Il ne faut pas confondre ce procès avec celui qui fut intenté à Nicomaque pour avoir altéré les lois de Solon et modifié les rites des sacrifices. C'est à ce second procès qu'appartient le discours de *Lysias*.

## CHAPITRE IV.

### DÉLITS COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

#### § 1<sup>er</sup>. De la corruption dans les fonctions publiques.

Il n'est pas possible de fixer, avec une précision rigoureuse, les peines que la législation criminelle d'Athènes attachait aux actes de corruption par dons illicites.

« Les lois, dit Dinarque dans son discours contre « Démosthène, ont établi deux peines pour le crime « de corruption : ou la mort, afin que le châtiment du « coupable profite aux autres, ou une amende dix fois « plus forte que la somme reçue, afin que ceux qui se « permettent cet acte de cupidité n'en retirent aucun « avantage (1). » Mais le même orateur, dans son discours contre Philoclès, attache au même crime la mort et la confiscation des biens (2). Eschine, dans son discours contre Timarque, fait de la réception des pré-

(1) Dinarque c. *Démosthène*, 60. *Comp.* c. *Aristogiton*, 16, 17.

(2) *C.* *Philoclès*, 5. Il est vrai qu'il invoque ici un décret spécialement porté contre ceux qui avaient reçu l'or d'Harpalus. Voy. encore le même orateur c. *Aristogiton*, 20.

sents un crime capital (1); mais, dans son discours contre Ctésiphon, il n'y voit qu'un délit punissable de la dégradation moyenne (2). Une loi intercalée dans le discours de Démosthène contre Midias comme, au contraire, la confiscation des biens et la dégradation civique pour les coupables et leurs enfants (3); tandis qu'un texte formel d'Andocide, tout en admettant la dégradation civique pour les coupables et leurs enfants, écarte expressément la confiscation des biens (4). Plutarque qui, dans la Vie de Cimon, qualifie de crime capital (*θανατόν*) le fait de recevoir des cadeaux d'Alexandre (5), raconte, dans la Vie d'Aristide, que celui-ci fut condamné à cinquante mines pour avoir accepté des présents des Ioniens (6). Isocrate, dans son discours sur la paix, rappelle que la peine de mort est infligée à celui qui corrompt les citoyens en achetant des suffrages (7).

Il n'est pas facile de concilier ces affirmations divergentes. Comment, par exemple, admettre avec Dinarque une amende du décuple, alors que, suivant le texte intercalé dans le discours de Démosthène contre Midias, la condamnation entraînait la confisca-

(1) Eschine c. *Timarque*, 86, 87. La peine de mort pour corruption se trouve encore indiquée aux lieux suivants : Dinarque c. *Aristogiton*, 4 et suiv., 16, 17. Lysias c. *Epicrate*, 7 et 8. Comp. Démosthène, *III<sup>e</sup> Philippique*, 37.

(2) § 232. Comp. Lysias, *Pour un accusé de corruption*, 25.

(3) § 113. Comp. c. *Stephanos*, 11, 26.

(4) Andocide, *Sur les mystères*, 74.

(5) C. XIV.

(6) C. XXVI.

(7) § 50.

tion des biens, c'est-à-dire, la dépossession complète du condamné?

On ne saurait se tirer d'embarras en rangeant la loi intercalée dans le discours contre Midias au nombre des documents apocryphes, par la seule raison qu'elle comme la confiscation des biens; car nous possédons la péroraison d'un discours de Lysias, prononcé dans une poursuite pour cause de corruption, où l'on voit l'accusé prier chaleureusement les juges de ne pas ordonner la confiscation de son patrimoine (1). On ne saurait pas davantage écarter les objections en disant, avec Meier et Schoemann, que les accusations pour cause de corruption étaient toujours appréciables et qu'il dépendait des juges de prononcer, soit la peine de mort avec confiscation des biens, soit l'amende du décuple ou toute autre peine, en ajoutant à celle-ci la dégradation civique (2). Dinarque, en effet, dit formellement que les peines qu'il indique sont prescrites par les lois (*οἱ νόμοι... παραιτάτω*), et c'est aussi une loi que Démosthène invoque dans son discours contre Midias (3). Andocide, de son côté, quand il rappelle la

(1) *Pour un accusé de corruption*, 11, 25. Il s'agit bien réellement d'une accusation de corruption *ἐπι τῶ τῆς πόλεως κακῶ παρὰ τῶν ἀλλοτρῶν ἀποδοχῶν*. § 22.

Quant à la loi intercalée dans le discours c. Midias, Westermann pense avec raison qu'elle reproduit, sinon les termes, au moins le sens de la législation athénienne (*De litis instrumentis, quæ extant in Demosthenis oratione in Midiam, commentatio*, p. 29).

(2) Meier et Schoemann, *Op. cit.*, p. 352. Meier, *De bonis damnatorum*, p. 122.

(3) § 113, 107.

règle citée, en parle comme d'une mesure fixe, permanente et définitivement arrêtée (1).

Le seul système d'interprétation qu'on puisse raisonnablement adopter consiste à supposer qu'il existait à Athènes une ou plusieurs lois, indiquant les principaux faits de corruption et punissant chacun d'eux suivant la gravité de l'acte et le degré de culpabilité de ses auteurs. Quand Isocrate et Eschine disent que les actes de corruption sont passibles du dernier supplice, ils s'occupent uniquement de faits ayant pour but de corrompre l'assemblée du peuple ou les tribunaux (2). Quand Dinarque s'exprime dans le même sens, il a en vue l'or d'Harpaie, donné à des orateurs influents pour les engager à exercer une pression illégitime sur les délibérations de l'assemblée populaire (3). On peut donc admettre, à bon droit, que la mort, remplacée dans certains cas par l'amende du décuple, frappait seulement les manœuvres que ces deux orateurs flétrissaient dans leurs réquisitoires et qui, au commencement de toute assemblée du peuple, étaient l'objet de malédictions solennelles (4).

Le fait puni d'infamie et de confiscation des biens, auquel se réfère le discours de Lysias, présente également un caractère particulier; car l'orateur déclare, en termes exprès, qu'il s'agit d'actes de corruption prati-

(1) § 73.

(2) Isocrate, *Discours sur la paix*, 50; Eschine c. *Timarque*, 86, 87.

(3) C. *Démosthène*, *passim*; c. *Philocles*, 1-5.

(4) Nous avons déjà fait remarquer que Dinarque, en désignant la mort et la confiscation des biens, s'appuyait sur un décret spécial (voy. note 2 de la page 213).

qués dans le dessein de nuire à la patrie (1). Enfin, la loi intercalée dans le discours de Démosthène contre Midias ayant été lue par le greffier, après que l'orateur avait longuement parlé de dénonciations calomnieuses, il est permis de croire qu'elle se rapporte à des pratiques destinées à faciliter le succès de ces dangereux délits (2).

On se tromperait donc gravement si l'on affirmait que, dans le droit athénien, la corruption était presque toujours punie du dernier supplice; car cette peine terrible était réservée aux seuls actes de corruption qui attaquaient directement l'organisation politique de la cité dans ses deux assises fondamentales: l'assemblée du peuple et les tribunaux. On se tromperait aussi si l'on croyait que tout acte de corruption avait toujours pour conséquence la dégradation civique du second degré. Andocide, il est vrai, s'exprime en termes généraux, mais Lysias fait clairement entendre que les juges, au moins dans l'espèce dont il s'occupe, avaient à choisir entre la dégradation civique et la confiscation des biens (3). Tout ce qu'on peut affirmer avec certitude,

(1) *Pour un accusé de corruption*, 21, 22.

(2) Ce texte n'est d'ailleurs qu'un fragment d'une loi beaucoup plus étendue. Pour en être pleinement convaincu, il suffit de la comparer à la loi qui compose le § 26 du second discours contre Stephanos. Il est donc difficile d'indiquer exactement les cas auxquels il se réfère.

(3) *... ἡ ἀναγκαστικὴ ἐπιτιμωτικὴ ποινὴ ἄρα γενέσθαι, ἢ περιφροσῆαι τὸν ἀποβλήτων πόντος ἄρα.* § 25. Platner, de son côté, va trop loin en disant que l'infamie n'avait jamais lieu quand les juges prononçaient une peine pécuniaire (p. 162). Quand on met tous les passages cités en regard du § 74 du discours d'Andocide sur les Mystères, il devient, au contraire, très-probable que l'infamie était encourue quand les juges ne prononçaient qu'une amende.

c'est que, selon la diversité des cas, les peines comminées contre la corruption étaient la mort, l'amende du décuple, la confiscation des biens et l'atimie. L'état actuel de la science ne permet pas d'indiquer avec certitude les diverses hypothèses où ces peines étaient infligées isolément ou cumulativement (1).

Il est certain que la peine était applicable au corrupteur aussi bien qu'à celui qui avait agréé ses offres; le premier s'exposait à la *γραφὴ δεικασμῶν*, et le second pouvait être poursuivi par la *γραφὴ δωροδοκίας* ou *δώρων* (2). La simple tentative était assimilée au délit consommé, au point que des manœuvres ayant pour but de corrompre, par des offres d'argent, les tribunaux ou l'assemblée du peuple, pouvaient être punies de mort, quand même elles n'avaient pas reçu un commencement d'exécution (3). Il n'était pas même requis que celui qui recevait des présents agit avec l'intention positive de nuire aux intérêts d'Athènes. Tout citoyen honoré d'une délégation quelconque de la puissance populaire devenait coupable aussitôt que, par l'acceptation des dons de l'étranger, il permettait de supposer qu'il était capable d'obéir à d'autres mobiles que la gloire et l'intérêt de la patrie. Callias, fils d'Hippar-

(1) Le système d'interprétation que j'ai suivi est, au fond, celui de Platner, *Op. cit.*, p. 155 et suiv.

(2) Voy. Eschine c. *Timarque*, 87; Démosthène c. *Stephanos*, II, 267. Harpocraton et Suidas. γ<sup>α</sup> δῶρων γραφή; Pollux, VIII, 42. Suivant un autre grammairien, les mots δῶρων γραφή étaient une dénomination générale comprenant les poursuites contre le corrupteur et contre le corrompu (Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 237).

(3) Eschine c. *Timarque*, 86-88. Démosthène c. *Stephanos*, II, 26.

que, négociateur du traité le plus honorable que la république eût jamais conclu, fut condamné à une amende de cinquante talents, parce qu'il avait accepté des présents du Grand-Roi. « Il ne suffit pas, dit Démosthène, que les hommes honorés de la confiance d'Athènes soient intègres à demi (1). »

La corruption, pour devenir coupable, n'avait pas besoin d'être pratiquée à l'égard d'un magistrat, d'un juge, d'un chef d'armée, d'un citoyen chargé d'une mission diplomatique. Il suffisait que celui à qui l'on offrait les présents eût un rôle à jouer dans l'organisation politique ou administrative d'Athènes. Le châtimeut atteignait le simple citoyen appelé à émettre un vote à l'agora ou dans les tribunaux populaires (2). Quant aux orateurs, qui exerçaient une influence considérable sur la vie publique de la cité, ils rentraient directement dans les prévisions de la loi. Dans ses énergiques réquisitoires contre Démosthène, Aristogiton et Philoclès, Dinarque disait avec raison : « Quand on trafique des discours que l'on doit adresser au peuple, ce n'est plus pour les intérêts du peuple, mais pour l'avantage du corrupteur que l'on parle (3). » Nous avons déjà dit qu'au début de chaque assemblée, un héraut prononçait publiquement des imprécations dans lesquelles on demandait aux dieux d'ex-

(1) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 7, 273-277. Platon voulait que, dans sa ville modèle, on punît de mort le fonctionnaire public qui recevait des cadeaux, même pour faire le bien (*Lois*, XII, p. 955).

(2) Eschine c. *Timarque*, 86-88. Démosthène c. *Stephanos*, II, 26. Comp. c. *Milias*, 113.

(3) Dinarque c. *Aristogiton*, 17.

terminer quiconque aurait reçu des présents avant de parler au peuple (1).

On s'est demandé si le délit de corruption pouvait exister, quand les manœuvres étaient pratiquées envers un homme dépouillé de tout caractère public et agissant dans un intérêt purement privé. Si nous n'avions que les témoignages très-incomplets des grammairiens, on devrait répondre négativement. Dans la définition de la *θῶρων γραφή*, ils sont unanimes à exiger que celui qui reçoit les présents prenne part à l'administration des affaires publiques; ils exigent, en un mot, la corruption d'un *πολιτευτής* (2). Mais l'opinion de ces lexicographes, écrivant à une époque beaucoup plus rapprochée de nous, doit céder devant le témoignage irrécusable de Démosthène, qui enseigne, de la manière la plus formelle, qu'une action publique peut être dirigée contre celui qui, même à l'occasion d'un procès civil, reçoit de l'argent pour pratiquer des manœuvres destinées à nuire à la partie adverse (3). Il cite même une loi qui punit de la dégradation civique tout Athénien qui, pour blesser des intérêts privés, corrompt quelqu'un par des promesses ou par tout autre moyen (4). Le législateur avait cru, à bon droit, que celui qui se laisserait corrompre pour nuire à des intérêts privés

(1) Dinarque, *ibid.*, 16. Comp. Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 70.

(2) Harpocraton et Suidas, *νῶ θῶρων γραφή*. Pollux, VIII, 42. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 237.

(3) C. *Stephanos*, 11, 25, 26.

(4) C. *Midias*, 113, Voy., pour l'authenticité de cette loi, la note 1 de la page 215.

ne serait pas plus scrupuleux quand il s'agirait de porter préjudice à des intérêts publics.

La corruption était réputée un crime plus grave que la malversation, parce que celle-ci ne cause qu'un dommage passager, tandis que celle-là peut produire un dommage durable, en amenant l'altération des lois et des principes fondamentaux de la constitution politique (1). Elle était, au dire de Dinarque, le plus préjudiciable des méfaits (2). Les Athéniens l'avaient tellement en horreur qu'ils la flétrissaient même chez les étrangers. Arthmios de Zélia fut déclaré infâme et ennemi du peuple athénien, lui et toute sa race, pour avoir importé chez les Hellènes l'or des Barbares. Un décret du peuple ordonna que cette sentence fût gravée sur une colonne, placée dans l'enceinte sacrée de l'Acropole, à côté de la grande Minerve d'airain, monument glorieux de la défaite des envahisseurs de la Grèce. « Alors, s'écria Démosthène, la justice était  
« chose si sainte, la punition d'un tel crime si impor-  
« tante, qu'on crut devoir placer ensemble et la statue  
« de la déesse, gage de notre valeur, et la sentence  
« prononcée contre le coupable (3). »

(1) Démosthène, *Procès de l'ambassade*, 261.

(2) Lysias c. *Nicomaque*, 25.

(3) Démosthène c. *Aristogiton*, 7; *Procès de l'ambassade*, 261. Dinarque c. *Aristogiton*, 24. Eschine c. *Clésiphon*, 259.

§ 2. *Des fonctionnaires qui ne rendaient pas compte de leur administration. — Peines attachées à la mauvaise gestion des affaires.*

Tout fonctionnaire d'Athènes était strictement obligé de rendre un compte détaillé de son administration, soit à l'assemblée du peuple, soit au tribunal des Logistes (1). « Dans cette ancienne et puissante cité, dit Eschine, nul n'est irresponsable parmi ceux qui touchent, n'importe comment, à la chose publique... Les prêtres et les prêtresses elles-mêmes, qui reçoivent des dons pour implorer la faveur des dieux sur Athènes, sont obligés de rendre compte (2). » Il en résultait que des fonctionnaires sortant de charge étaient souvent renvoyés devant les tribunaux, pour y répondre des négligences, des maladresses, des abus de pouvoir ou des malversations dont ils s'étaient rendus coupables.

On conçoit dès lors que ceux dont la gestion avait laissé à désirer ne se hâtaient pas toujours de remplir l'obligation que la loi leur imposait. Ils avaient même recours à des démarches irrégulières, à des manœuvres coupables, pour éluder les prescriptions impérieuses du législateur. Démosthène adressait ce re-

(1) Démosthène, *Discours sur la Chersonèse*, 47. Discours c. Alcibiade attribué à Andocide, 31. Les membres de l'Aréopage étaient eux-mêmes soumis à cette obligation (Eschine c. Ctésiphon, 18 et suiv.). Voy. G. Perrot, *Droit public des Athéniens*, p. 88-92.

(2) C. Ctésiphon, 17-18.

proche à Eschine. « Avant de se présenter devant vous, disait-il, et de vous rendre compte de toute sa conduite, Eschine a fait disparaître un de ceux qui lui demandaient ses comptes; les autres, il va les menaçant, introduisant ainsi dans la cité une habitude funeste entre toutes et tout à fait contraire à vos intérêts. En effet, si celui qui a eu à mettre la main, d'une manière ou d'une autre, aux affaires de l'Etat, réussit, non par la justice de sa cause, mais par la crainte qu'il inspire, à empêcher que personne ne se porte son accusateur, l'autorité que la loi remet entre vos mains vous échappera complètement (1). »

Ces craintes étaient exagérées; car, indépendamment des Logistes, tout citoyen d'Athènes avait le droit de poursuivre, par la *γραφὴ ἀλογίου*, les fonctionnaires en retard de présenter leurs comptes (2). La peine applicable à la mauvaise gestion des intérêts publics était abandonnée à l'appréciation des accusateurs et des juges; mais on peut hardiment affirmer qu'elle était, presque toujours, rigoureuse. « Quand il sera question de mes comptes, disait Eschine, je ne me présenterai pas même aux juges pour demander mon acquittement; je m'estimerai très-heureux de ne subir qu'une peine ordinaire et d'échapper au supplice (3). » Démade, appelé à rendre compte de son

(1) *Procès de l'ambassade*, 2.

(2) Pollux, VI, 153; VIII, 54. Eschine, c. Ctésiphon, 23. Suidas et Hesychius, v° ἀλογίου δίκα. Etymol. magn., 70, 35. Bekker, *Anecdota graeca*, t. I, p. 336, v° ἀγεωργίου δικάζεσθαι. Comp. Aristote, *Politique*, VI, 5.

(3) C. Timarque, 174. — Comp. Platon, *Lois*, p. 946, D. Pachès, le

administration, fait clairement entendre que ses accusateurs avaient conclu à l'application de la peine de mort (1). Souvent cependant la condamnation consistait en une amende (2). Parfois aussi le coupable était frappé de dégradation civique (3).

Quelquefois le peuple lui-même, réuni en assemblée générale, se chargeait de la répression. La condamnation des généraux qui commandèrent à la bataille des Arginuses nous fournit un mémorable exemple de cet exercice de la justice populaire (4).

L'histoire d'Athènes prouve que la *γραφὴ ἀλογίου*, dont on fait remonter l'origine à Solon (5), avait un effet préventif considérable. Toujours obligés de rendre compte de leurs propres actes, les fonctionnaires subalternes ne pouvaient s'abriter derrière les ordres de leurs supérieurs. Il en résultait que, même à l'armée, tout citoyen investi d'un commandement examinait avant d'agir la légalité de l'ordre qui lui était transmis. Dans le discours de Démosthène contre Polyclès, nous voyons un triérarque, Apollodore, refuser d'obéir au stratège qui lui prescrit de prendre à bord de sa trirème un exilé deux fois condamné à mort par le peuple. Apollodore se contente de répondre qu'il ne veut pas violer

vainqueur de Lesbos, cité en justice pour rendre compte de sa conduite dans le commandement. tira son épée et se tua en présence des juges. Plutarque c. *Nicias*, VI.

(1) § 4. *Oratores attici*, t. II, p. 439.

(2) Démosthène c. *Théocrinès*, 14; *Procès de l'ambassade*, 273.

(3) Lysias, *Pour un citoyen accusé d'avoir détruit la démocratie*, II.

(4) Voy. ci-dessus, p. 193.

(5) Aristote, *Politique*, II, 9.

les lois de son pays, parce qu'il est astreint à rendre compte (*επιθύβουτος*) (1).

Le législateur avait pris, en effet, les mesures les plus rigoureuses pour forcer les comptables à se mettre en règle. Aussi longtemps qu'ils n'avaient pas rendu leurs comptes, ils ne pouvaient ni sortir de l'Attique, ni faire un testament, ni disposer de leurs biens, ni occuper un emploi ou recevoir une distinction honorifique (2). Ils se trouvaient sous le poids d'une suspicion légale, aussi pénible pour eux-mêmes que pour leurs familles. L'orateur Lycurgue se fit transporter mourant au sénat, pour y rendre compte de sa conduite pendant qu'il avait administré les finances. Il mourut en rentrant dans sa maison, heureux d'expirer dans la pleine jouissance de ses droits de citoyen d'Athènes (3).

### § 3. Du péculat.

La peine ordinaire du vol de deniers de l'État, commis par les dépositaires de l'autorité publique, était la mort (4). On sait que tous les membres d'un collège de trésoriers, injustement accusés de ce crime, périrent par la main du bourreau, sauf un seul, dont l'exécution n'avait pas eu lieu au moment où la vérité

(1) § 48-50.

(2) Eschine c. *Ctésiphon*, 21, 22. Démosthène, *Procès de la couronne*, 113.

(3) *Vie des dix orateurs*, Lycurgue, 26.

(4) Lysias c. *Nicomaque*, 25; c. *Ergoclès*, 3.; c. *Philocrate*, 2 et suiv. Eschine c. *Timarque*, 113. Isocrate c. *Lochitès*, 6. Comp. Platon, *Lois*, XII, 942, A.

fut découverte (1). Ergoclès, coupable d'avoir dérobé de l'argent appartenant à la république, fut condamné à mort, et l'Athénien qui lui avait servi d'agent et de trésorier faillit subir le même sort (2). Antimaque fut livré au bourreau parce qu'il avait pillé la caisse militaire (3).

Il est vrai que, dans son discours contre Timocrate, Démosthène dit, à diverses reprises, que celui qui détient les deniers publics est obligé, en vertu de la loi, de restituer le double ou le décuple, suivant qu'il s'agit de valeurs appartenant à l'État ou aux temples (4). Mais il ne s'agit pas là d'un vol proprement dit. L'orateur s'y occupe de l'hypothèse où le fonctionnaire, sans dissimuler sa dette envers l'État, est resté en retard de se libérer. Ce fait résulte à l'évidence du décret même qui a motivé le discours. Les députés envoyés vers Mausole ne niaient pas qu'ils avaient reçu les valeurs saisies sur un navire capturé par la trirème athénienne au bord de laquelle ils se trouvaient. Ils cherchaient simplement à échapper à l'obligation de payer le double (5). Le depositaire de deniers publics, qui ne les remet pas immédiatement aux fonctionnaires compétents, est sans doute coupable; mais le législateur athénien avait pensé, non sans raison, qu'on ne devait pas

(1) Andocide, *Sur le meurtre d'Hérode*, 69, 70. Ces trésoriers étaient les *ἑλεγκταί*, dont les fonctions ne sont pas exactement connues, mais qui avaient, entre autres, l'administration du trésor de Délos. Voy. Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, liv. II, c. 7.

(2) Lysias c. *Ergoclès*, I, 10; c. *Phitocrate*, 2 et suiv.

(3) Démosthène c. *Timothée*, 10 et 11.

(4) Voy. les §§ 82, 83, 111, 120, 122, 127, 130.

(5) Démosthène, *ibid.*, 9-15.

l'assimiler au voleur qui dissimule frauduleusement les sommes qu'il a reçues, pour les soustraire à jamais au trésor public (1).

Quelquefois cependant la mort était remplacée par une peine pécuniaire. Xénophon parle d'une amende réclamée à la charge d'Érasinide, accusé de s'être emparé dans l'Hellespont de sommes appartenant au peuple (2). C'est en faisant allusion à ces amendes que Démos, parlant des fonctionnaires voleurs, dit brutalement, dans la comédie des Chevaliers : « Je les épie, « quand ils volent; puis je leur enfonce un jugement « dans la gorge, et je les force à rendre tout ce qu'ils « m'ont dérobé (3). »

#### § 4. De la concussion.

Le langage de Lysias et d'Andocide, la nature des choses et l'esprit général du droit athénien permettent de supposer que la concussion pouvait, de même que le

(1) La même distinction existait dans la législation romaine, où le péculat perpétré par des fonctionnaires était ordinairement puni de mort, tandis que le fait de retenir les deniers publics que l'on avait perçus n'entraînait qu'une amende du tiers de la somme due (l. 2-5, *Dig.*, liv. XLVIII, t. 13, c. 1, *Code*, liv. IX, t. 28, *Inst.*, IV, 18).

Platner (p. 132) fait remarquer, avec beaucoup de raison, que le mot *voleur* n'était, pas plus à Athènes que dans le monde moderne, toujours employé dans son sens juridique. Il cite comme exemple le § 120 du discours contre Timocrate, où les députés envoyés vers Mausole sont qualifiés de voleurs et de sacrilèges. Il cite encore le § 113 du discours d'Eschine contre Timarque où sont traités de voleurs des députés qui avaient reçu des cadeaux.

(2) *Histoire grecque*, I, 7.

(3) V. 1142 et suiv.

péculat et la corruption des fonctionnaires, être punie du dernier supplice.

Lysias, tout en accusant Ergoclès d'avoir volé l'argent de la république, demande sa mort comme un acte de légitime vengeance dû aux habitants d'Halicarnasse, que l'accusé avait accablés de ses exactions (1). Il affirme que Thrasybule s'était rendu coupable d'un crime capital, en extorquant de l'argent aux Béotiens (2). L'auteur d'un discours attribué à Andocide place au premier rang des crimes d'Alcibiade les concussionnements énormes qu'il s'était permises à la face de toute la Grèce (3).

Ces idées ne pouvaient manquer de régner dans un pays où la loi punissait sévèrement le fonctionnaire qui recevait des dons, quand même il avait scrupuleusement rempli son devoir. En réprimant avec une rigueur exemplaire tout acte pouvant amener la corruption des délégués du peuple, en frappant à la fois celui qui offrait et celui qui encaissait des présents, on eût commis une étrange inconséquence en se montrant moins sévère à l'égard de l'homme qui abusait de ses fonctions pour dépouiller audacieusement ceux qu'il était chargé de protéger.

Cependant la peine de mort n'était pas toujours appliquée au coupable. Eschine, dans son discours contre Ctésiphon, parle de concussionnaires condamnés à la dégradation civique (4). La cause était appréciable. L'his-

(1) C. *Ergoclès*, 17.

(2) C. *Evandre*, 23.

(3) C. *Alcibiade*, 30 et suiv.

(4) § 232. C'est à tort qu'on a cru que Démosthène c. *Timocrate*, § 103, parle du péculat. Il s'y occupe simplement du vol en général (κλοπή).

torien Crateros prétendait qu'Aristide avait été condamné à une amende de cinquante mines pour avoir, à l'occasion de la répartition d'une taxe, reçu de l'argent des Ioniens (1).

### § 5. De la conduite blâmable des fonctionnaires publics.

Indépendamment de la responsabilité ordinaire qui pesait sur tous les fonctionnaires de l'Attique (2), ceux-ci encouraient des peines spéciales quand ils négligeaient certains devoirs inhérents à la mission que le peuple leur avait confiée.

Diogène de Laërte prétend qu'une loi de Solon punissait de mort l'archonte qui oubliait la dignité de ses fonctions, au point de se faire surprendre en état d'ivresse (3). Suivant Plutarque, une autre loi du même législateur infligeait une amende de cent drachmes à l'archonte-roi qui négligeait de prononcer des imprécations solennelles contre les violateurs des règlements relatifs à l'exportation des produits de l'Attique (4).

D'autres délits, dont l'origine date d'une époque moins reculée, sont fréquemment cités par les orateurs et les lexicographes. Les prytanes et les proédres qui ne se conformaient pas aux règles établies pour la confection et le vote des lois étaient condamnés, les pre-

(1) Plutarque, *Aristide*, XXVI.

(2) Voy. p. 222.

(3) *Vie des philosophes*, I, 2. Comp. Ellen, *Histoires diverses*, II, 37; Athénée, X, 429.

(4) *Solon*, XXIV. Voy., au sujet de l'authenticité de cette loi, ci-après, c. XIII.

miers à une amende de mille et les seconds à une amende de quarante drachmes, au profit de Minerve (1). Le proèdre qui permettait à un débiteur de l'État de solliciter, dans l'assemblée du peuple, la remise de sa dette, encourait la dégradation civique (2). Le même châtement atteignait l'arbitre qui avait agi irrégulièrement ou de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions judiciaires (3). Le démarque qui ne faisait pas donner la sépulture aux cadavres trouvés dans son bourg devait payer mille drachmes au trésor public (4). Les juges qui, aux fêtes de Bacchus, décernaient injustement le prix de la danse étaient punis selon la gravité du délit (5). Les citoyens qui touchaient deux fois le salaire attribué à ceux qui assistaient à l'assemblée ou siégeaient dans les tribunaux, étaient sévèrement punis (6).

Les sitophylques (7) qui ne s'opposaient pas aux manœuvres des marchands de blé visant au monopole de cette marchandise étaient passibles du dernier supplice (8). Les triérarques qui promettaient de renouveler le matériel de leurs trirèmes et qui ne remplissaient pas cet engagement, encouraient une amende

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 22.

(2) Voy. *ibid.*, 50.

(3) Démosthène c. *Midias*, 83-87. Pollux, VIII, 126. Harpocraton, *νῶ εἰσαγγελία*. Comp. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 235.

(4) Démosthène c. *Macartatos*, 58.

(5) Eschine c. *Ctésiphon*, 232.

(6) Démosthène c. *Timocrate*, 123.

(7) Magistrats spécialement chargés de la surveillance du commerce du blé. Voy., ci-après, le chap. XIII.

(8) Lysias, *contre les commerçants de blé*, 13, 18.

de mille drachmes (1). La même amende était infligée, au profit du temple de Junon, à l'archonte qui ne veillait pas à l'observation des lois relatives au mariage des filles héritières (2).

Il est certain que les lois d'Athènes punissaient un grand nombre d'infractions de cette espèce. Parfois même, on ne se contentait pas de la législation existante et on avait recours à des décrets spéciaux. Lysias mentionne un de ces décrets, voté après la chute du gouvernement des Trente, qui déclarait passibles d'amende les phylarques qui ne fourniraient pas exactement les noms de ceux qui avaient servi dans la cavalerie, sous le règne des usurpateurs des droits populaires (3).

#### § 6. De la complicité des fonctionnaires dans l'évasion des prisonniers.

Un châtement sévère attendait les agents de l'autorité qui favorisaient l'évasion des prisonniers.

S'il était permis de prendre à la lettre un passage déjà cité du discours de Démosthène contre Timocrate, le fait de favoriser la fuite des prisonniers, qu'il fût pratiqué par un fonctionnaire public ou par un simple citoyen, devrait être rangé au nombre des crimes capitaux. « Juges, s'écrie l'orateur, je suppose que tout à coup

(1) Cette décision résulte de la combinaison de plusieurs inscriptions recueillies par Boeckh. Voy. Telfy, *Leges atticæ*, p. 241.

(2) Démosthène c. *Macartatos*, 54.

(3) Lysias c. *Mantithée*, 7.

« vous entendiez un cri près de ce tribunal; on vient  
 « vous dire : La prison est ouverte! Les prisonniers  
 « s'échappent! Jeunes et vieux, quelque indifférents  
 « qu'ils soient, ne prêteront-ils pas main-forte à la loi  
 « de tout leur pouvoir? Et si un homme s'avance et  
 « dit : C'est Timocrate qui a délivré les prisonniers!  
 « à l'instant, sans l'entendre, ne traîneriez-vous pas  
 « Timocrate au supplice (1)? » Mais ce n'est pas dans  
 cette tirade oratoire, appliquée à l'hypothèse extraor-  
 dinaire d'une évasion générale, qu'on doit chercher les  
 dispositions du droit athénien relatives à ceux qui  
 favorisent une évasion isolée (2). La peine était proba-  
 blement abandonnée à l'appréciation des plaideurs et  
 des juges. Elle devait nécessairement varier avec l'im-  
 portance du délit et la qualité des délinquants. Les  
 Onze et leurs agents, responsables de la garde des  
 prisonniers, étaient plus coupables que les parents des  
 détenus ou d'autres citoyens dépourvus de tout caract-  
 ère public. Quant aux détenus eux-mêmes, on ne sait  
 si, comme à Rome, l'évasion leur faisait encourir une  
 nouvelle peine, alors même qu'ils n'avaient pas em-  
 ployé des moyens criminels, tels que le bris de prison  
 ou des actes de violence (3).

(1) C. *Timocrate*, 209.

(2) Longin rangeait déjà cette tirade parmi les fleurs de rhétorique.  
*Traité du sublime*, c. XIII.

(3) L. I, *Dig.*, XLVII, 48.

## CHAPITRE V.

### DES DÉLITS MILITAIRES.

À une époque où la guerre était envisagée comme  
 l'état naturel des peuples, dans leurs rapports avec les  
 nations voisines (1); où les Athéniens luttèrent sans  
 cesse, tantôt pour assurer leur suprématie sur la Grèce,  
 tantôt pour défendre leur indépendance et leur liberté,  
 les obligations légales du soldat devaient avoir attiré,  
 de bonne heure, l'attention des législateurs et des  
 juges.

Une loi spéciale, qu'Eschine attribue à Solon, énu-  
 mérait toutes les infractions qui pouvaient être com-  
 mises dans les matières militaires (2). Cette loi a dis-  
 paru, sauf quelques mots qui nous ont été conservés  
 par Lysias (3); mais les orateurs et les grammairiens  
 en ont parlé avec assez de détails pour nous permettre

(1) Platon, *Lois*, I, p. 625, D, 626, A.

(2) Lysias c. *Alcibiade*, I, 5 et suiv. Eschine c. *Ctésiphon*, 175. Comp.  
 Démosthène c. *Timocrate*, 103. Platon, *Lois*, XII, p. 943.

(3) Lysias, *loc. cit.*, 6 et suiv.

de reconstituer, au moins dans ses lignes principales, le droit pénal militaire de l'Attique.

Les infractions le plus fréquemment citées sont les suivantes : le refus de se rendre à l'armée, après avoir été régulièrement porté sur les contrôles (*ἀστρατεία*) (1); l'abandon de l'armée (*λιποστράτευσις*) (2) ou de la flotte (*λιποναυαρχία*) (3), avant le jour où elles sont ramenées par leurs chefs; l'absence illégitime, au moment du combat naval (*ἀναναρχία*) (4); le passage, à l'heure de la bataille, dans un corps auquel on n'appartient pas, ou le passage d'un rang à un autre dans le corps auquel on appartient (*λιποστραξίσις*) (5); la désertion à l'ennemi (*ἀπομουλία*) (6); l'espionnage, l'abandon du bouclier (*ἑίφασπις*) (7) et, en général, tous les actes de lâcheté (*δειλία*) (8), actes

(1) Pollux, VIII, 40. Démosthène c. *Timocrate*, 103; c. *Mitias*, 58, 59; c. *Neæra*, 27; c. *Evotos*, 16. Eschine, c. *Ctésiphon*, 175; c. *Timarque*, 29. Lysias c. *Alcibiade*, I, 7.

(2) Pollux, VIII, 40. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 276.

(3) Pollux, *ibid.* Bekker, *ibid.*, p. 277. Suidas, v° *λιποναυαρχία*.

(4) Pollux, *ibid.* Suidas, v° *ἀναναρχία*. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 217. Andocide, *Sur les mystères*, 74. Il ne fallait pas, pour devenir coupable, avoir abandonné le navire; il suffisait de ne pas prendre part au combat naval.

(5) Pollux, VIII, 40. Démosthène c. *Mitias*, 103, 110, 164; *Sur la liberté des Rhodiens*, 32. Lysias c. *Alcibiade*, II; Eschine c. *Ctésiphon*, 175, 176; *Procès de l'ambassade*, 148. Lycurgue c. *Léocrate*, 147. Bekker, *Anecdota græca*, t. I, p. 276. Lucien, *La double accusation*, 13.

(6) Pollux, VI, 151. Petrus, *Leges atticæ*, p. 674 (édit. de 1741).

(7) Pollux, VI, 151. Lysias c. *Théomneste*, 9 et suiv. Andocide, *Sur les mystères*, 74. Eschine c. *Timarque*, 29. On punissait ce fait, parce qu'il dénotait qu'on renonçait au combat et qu'on voulait prendre la fuite. La perte des autres armes n'était pas punie. Voy. Plutarque, *Pelopidas*, I. Il en était de même à Sparte. Plutarque, *Apophthegmes des Lacédémoniens*, p. 268. *Démocrate*, 2).

(8) Eschine c. *Ctésiphon*, 175, 176. Lysias c. *Alcibiade*, I, 5 et suiv.; *ibid.*, I, 7.

parmi lesquels on comptait le fait de fuir le service de l'infanterie pour prendre indûment celui de la cavalerie (1).

L'espionnage et la désertion à l'ennemi étaient punis de mort (2); mais il ne faut pas prendre au sérieux le langage de Meurtius, quand il affirme que le même châtement atteignait celui qui quittait son rang, jetait son bouclier ou abandonnait l'armée (3). Le système de répression était beaucoup moins sévère. Comme dans l'antique législation de l'Égypte, la plupart des délits militaires n'entraînaient que la dégradation civique (4); seulement, si le dégradé usurpait plus tard les droits dont il était dépouillé, il était condamné à être détenu

(1) Lysias, dans son premier plaidoyer contre Alcibiade, dit formellement que la loi met sur la même ligne l'abandon du poste, la lâcheté et le refus illégitime du service de l'infanterie (§ 5-8). Ce service était, en effet, considéré comme plus dangereux que celui de la cavalerie. Lysias, *pour Mantithès*, 13.

(2) Pour la peine applicable à l'espionnage, voy. Démosthène, *Procès de la couronne*, 132, 133. Eschine c. *Ctésiphon*, 223, 224. *Vie des dix orateurs*, Démosthène, VIII, 63.

Quant à la désertion à l'ennemi, elle était assimilée à la trahison (Hippien, *loc. cit.*). La peine de mort était même applicable à celui qui, sans être appelé au service militaire, quittait le sol de l'Attique menacé d'invasion. Voy. le discours de Lycurgue c. *Léocrate* et le chap. I ci-dessus.

(3) Le savant professeur de Laide a eu ici, comme dans la plupart de ses écrits, le tort d'accueillir, sans choix et sans critique, les allégations erronées de quelques rhéteurs appartenant à l'ère chrétienne (*Themis attica*, I, 91).

(4) Démosthène c. *Mitias*, 58, 59; c. *Neæra*, 27; *pour la liberté des Rhodiens*, 32. Andocide, *Sur les mystères*, 74. Eschine c. *Ctésiphon*, 176; c. *Timarque*, 29. Lysias c. *Alcibiade*, I, 6-9; c. *Théomneste*, I. Platon voulait que, dans sa république modale, les causes militaires fussent toujours appréciables (*Lois*, XII, p. 943, B).

Voy., pour l'Égypte, mes *Études cit.*, t. I, p. 163.

dans les entraves (1). Le réfractaire et le lâche étaient privés de l'honneur de participer au gouvernement du pays qu'ils n'avaient pas su défendre. Parfois, quand le fait se présentait avec des circonstances exceptionnelles, la confiscation des biens était jointe à l'atimie (2); mais on ne saurait voir une peine légale dans le dernier supplice infligé à Cléophon, sous la domination des Trente, sous prétexte qu'il n'avait pas pris sa part des charges militaires (3).

Au surplus, les délits que nous venons de passer en revue n'étaient pas les seuls qui trouvaient leur répression dans la législation militaire de l'Attique. Les soldats qui entretenaient des intelligences avec l'ennemi périssaient sous le bâton (4). Le général ou le triérarque qui abusait de son autorité, qui négligeait ses devoirs ou ne tirait pas convenablement parti des forces qui lui étaient confiées, pouvait être condamné à la peine de mort ou à de fortes amendes (5). Les triérarques qui,

(1) Démosthène c. *Timocrate*, 103.

(2) Lysias, dans son premier discours contre Alcibiade, conclut formellement à l'atimie et à la confiscation des biens (§ 9 et suiv.). Quelle était ici la circonstance aggravante et exceptionnelle? L'orateur ne le dit pas. Platner suppose qu'Alcibiade méritait un châtement exceptionnel, parce qu'il ne s'était pas seulement soustrait au service de l'infanterie, mais que, de plus, il s'était glissé dans les rangs de la cavalerie, où personne n'était admis qu'à la suite d'un examen rigoureux (*der Process und die Klagen bei den Attikern*, p. 96).

(3) Lysias c. *Agoratus*, 12. Ce n'était qu'un acte de tyrannie exercé par les partisans des Trente. L'orateur dit clairement que l'accusation n'était qu'un prétexte.

(4) Lysias c. *Agoratus*, 67. Il est vrai que le coupable n'était pas Athénien.

(5) Miltiade fut condamné de ce chef à cinquante talents, et Périclès

dans le combat naval contre la flotte d'Alexandre de Phères, n'avaient pas pris eux-mêmes le commandement de leurs vaisseaux, faillirent être condamnés au dernier supplice (1); et ce châtement atteignit les généraux qui, après une bataille navale victorieuse, n'avaient pas fait ensevelir les corps des citoyens morts dans le combat (2). Un autre exemple prouve que le vol de la caisse militaire était puni de mort et de confiscation des biens (3). Parfois aussi, un décret spécial du peuple venait prescrire des mesures extraordinaires; car Démosthène cite un décret de cette espèce qui ordonnait de jeter en prison et de livrer aux tribunaux tout triérarque qui n'aurait pas mis son navire en mer avant le commencement du mois suivant (4). On peut encore considérer comme une sorte de délit militaire le port d'armes de guerre dans la ville d'Athènes, en dehors du jour des grandes Panathénées (5). On doit, enfin, admettre que les lois d'Athènes frappaient

subit le même sort (Plutarque, *Cimon*, IV; *Périclès*, LIV. Hérodote, VI, 136).

(1) Démosthène, *Sur la couronne navale*, 9. Diodore de Sicile, XV, 95.

(2) Lysias c. *Eratosthène*, l'un des Trente, 36.

(3) Démosthène c. *Timothée*, 9 et suiv.

(4) Démosthène, *Sur la couronne navale*, 4. C'est probablement en faisant allusion à des décrets de cette espèce que Démosthène s'écrie, dans son discours contre Timocrate: «... Vous dites à ceux-ci: Contribuez! à ceux-là: Equipez des vaisseaux! à ceux-là: Faites quelque service! Pour que vos ordres s'exécutent, vous condamnez les récalcitrants à la prison» (§ 92).

(5) Lucien, *Anacharsis*, 34. Thucydide, VI, 56. Lucien dit que les contrevenants étaient passibles des peines décernées contre eux. Il n'indique pas ces peines.

de peines spéciales l'insoumission, la résistance aux chefs, l'excitation à la révolte, le vol d'armes opéré dans un camp, l'abandon du poste par celui qui était de garde ou de piquet; mais les châtimens attachés à ces délits ne figurent pas dans les documents parvenus au XIX<sup>e</sup> siècle (1).

En combinant tous les témoignages qui précèdent, on arrive à cette conclusion que l'inaccomplissement des obligations militaires était réprimé, suivant la gravité des cas, par la peine de mort, par l'atimie, et quelquefois par l'atimie et la confiscation des biens; mais que, pour tous les cas qui sortaient des règles ordinaires, et surtout pour les négligences coupables imputées aux chefs, le choix de la peine était laissé à l'arbitrage des accusateurs et des juges. Quant à la loi intercalée dans le discours de Démosthène contre Timocrate, suivant laquelle l'Athénien qui refuse le service militaire doit être puni d'une peine afflictive ou pécuniaire, elle ne mérite aucune créance (2). Elle est évidemment l'un de ces nombreux documents apocryphes forgés par les copistes de Pergame et d'Alexandrie.

Il est peut-être inutile d'ajouter que le système de répression qu'on vient de passer en revue existait indépendamment des peines disciplinaires que les chefs des troupes athéniennes, comme ceux de toutes les

(1) A Rome, tous ces faits étaient prévus par les lois militaires. Voy. le *Digeste*, L. XLIX, tit. 16 (*de re militari*). Polybe, VI, 33, 35 et suiv. Aulu-Gelle, XVI, 4.

(2) § 103.

armées anciennes et modernes, pouvaient infliger aux soldats qui troublaient l'ordre du service ou manquaient à la discipline. Nous savons même que ces peines comprenaient l'amende, la privation de la liberté et l'expulsion ignominieuse de l'armée (1).

(1) Démosthène c. *Polycès*, 51; *Sur la couronne navale*, II. Lysias c. *Simon*, 45. Xénophon, *Commandant de cavalerie*, I, VII.